Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°355 du 13 septembre 2019

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 11 octobre 2019 (DM)
- 6 décembre 2019 (pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°355 spécial du 13 septembre 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5700	13/09/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre et Mérilheu
5701	13/09/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 548 sur le territoire de la commune de Saint-Lanne
5702	13/09/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 925 sur le territoire de la commune de Ferrère
5703	13/09/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 69 sur le territoire des communes de Luquet et Gardères
5704	13/09/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 5 sur le territoire de la commune de Rabastens-de-Bigorre
5705	13/09/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Gaillagos
5706	13/09/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire des communes d'Ibos et Tarbes
5707	13/09/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 40 sur le territoire de la commune de Fontrailles
5708	13/09/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Tournous-Darré
5709	28/05/2019	DSD	* Arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05700

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.167
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 938 sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE et MERILHEU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MAZAUD en date du 29 août 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur conduite de télécommunication sur la route départementale n° 938, effectués par l'Entreprise MAZAUD, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux sur conduite de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 938 du Point de Repère (PR) 35+500 au PR 36+300 sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE et MERILHEU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 19 septembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 septembre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES DE BIGORRE et MERILHEU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 13 SEP. 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 13 SEP. 2019
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maire de BAGNERES DE BIGORRE et MERILHEU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05701

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2019.97
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°548 sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 27 août 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 548, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°548, du Point de Repère (PR) 0+700 au PR 2+120, sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 18 septembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 19 septembre 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-LANNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 13 SEP. 2019
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 13 SEP. 2019
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Madame le Maire de SAINT-LANNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour,

Pour information :
Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05702

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2019.96
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°925 sur le territoire de la commune de FERRERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 6 septembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'extension de l'éclairage public sur la route départementale n° 925, effectués par l'Entreprise ETPM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'extension de l'éclairage public, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°925, du Point de Repère (PR) 11+380 au PR 11+480, sur le territoire de la commune de FERRERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 13 septembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FERRERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 13 SEP. 2019
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 13 SEP. 2019
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de FERRERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05703

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.143
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°69 sur le territoire des communes de LUQUET et GARDERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 9 septembre2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°69, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours et transports scolaire sur la route départementale n°69, du Point de Repère (PR) 1+587 au PR 3+205, sur le territoire des communes de LUQUET et GARDERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 septembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 septembre 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°70, 817, 47 sur le territoire des communes de LUQUET, GARDERES.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LUQUET et GARDERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 13 SEP. 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Madame le Maire de GARDERES,
- Monsieur le Maire de LUQUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 13 SEP. 2019
Direction des Assemblées

Pour information :
Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05704

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.142
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°5 sur le territoire de la commune de RABASTENS DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis du Département du GERS,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 5 septembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°5, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°5, du Point de Repère (PR) 37+870 au PR 39+159, sur le territoire de la commune de RABASTENS DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 17 septembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 18 septembre 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°124, 280, 261 sur le territoire des communes de HAGET, VILLECOMTAL SUR ARROS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de RABASTENS DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 13 SEP. 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 13 SEP. 2019
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de RABASTENS DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Monsieur le Maire de HAGET, VILLECOMTAL SUR ARROS,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05705

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2019.57
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune de GAILLAGOS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SOARES FRERES en date du 9 septembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur le réseau d'assainissement communal sur la route départementale n° 918, effectués par l'Entreprise SOARES FRERES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – En raison du déroulement des travaux sur le réseau d'assainissement communal la vitesse des véhicules sera limitée à 50Km/h et il sera instauré une interdiction de stationner sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 14+000 au PR 14+400, sur le territoire de la commune de GAILLAGOS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du lundi 16 septembre 2019 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOARES FRERES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAILLAGOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 13 SEP. 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 13 SEP. 2019
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M le Maire de GAILLAGOS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le directeur de l'entreprise SOARES FRERES,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05706

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2019.99
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7 sur le territoire des communes d'IBOS et TARBES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise EOS SEVA en date du 10 septembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 7, effectués par l'Entreprise EOS SEVA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de tirage de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 32+447 au PR 33+945, sur le territoire des communes d'IBOS et TARBES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 septembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 septembre 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EOS SEVA.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de IBOS et TARBES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 13 SEP. 2019
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 13 SEP. 2019
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire d'IBOS et TARBES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise EOS SEVA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05707

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2019.38
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 40 sur le territoire de la commune de FONTRAILLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise PCE SERVICES en date du 9 septembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réhaussement de chambre de télécommunication, sur la route départementale n°40, effectués par l'Entreprise PCE SERVICES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de réhaussement de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°40, du Point de Repère (PR) 1+880 au PR 1+889, sur le territoire de la commune de FONTRAILLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 septembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 20 septembre 2019 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise PCE SERVICES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FONTRAILLES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 13 SEP 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 13 SEP. 2019
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de FONTRAILLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise PCE SERVICES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05708

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.166
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 17 sur le territoire de la commune de TOURNOUS DARRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Agence départementale des Coteaux en date du 9 septembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de busage de fossé sur la route départementale n° 17, effectués par l'Agence départementale des Coteaux, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de busage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 17 du Point de Repère (PR) 37+600 au PR 37+850 sur le territoire de la commune de TOURNOUS DARRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 septembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 septembre 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TOURNOUS DARRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 13 SEP. 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 13 SEP. 2019
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de TOURNOUS DARRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise Agence départementale des Coteaux,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

05709

Arrêté

portant approbation du Plan Départemental
d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018 - 2023

Le Préfet

Le Président
du Conseil Départemental

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation modifiée relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation et de lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

Vu la validation en date du 27 novembre 2018 du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018 - 2023 par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (commission spécialisée d'accès au logement et à l'hébergement),

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 7 décembre 2018 approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de la directrice générale des services du Département,

ARRETENT

Article 1er : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice générale des services du Département sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 28 MAI 2019

Le Préfet

Brice BLONDEL

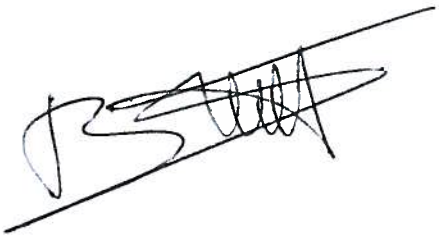

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

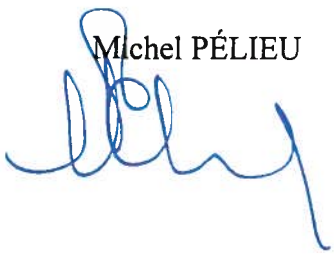

Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

2018 2023

DES HAUTES-PYRÉNÉES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES
HAUTES-PYRÉNÉES

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

I - CADRE LÉGISLATIF DU PDALHPD 3

A - Le contexte légal et réglementaire 3

B - Les textes de référence 3

II - CONTEXTE 5

1. Un territoire en évolution 6

2. Présentation des principaux dispositifs du PDALHPD 7

A - Dispositifs d'analyse de la demande 9

B - Dispositifs d'accompagnement 14

C - Dispositifs liés au périmètre du parc 18

D - Dispositifs liés à la qualité du parc 21

E - Dispositifs d'observation et de participation 23

3. L'évaluation du PDALPD-PDAHI 2010-2015/6 25

III - MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PDALHPD 2018-2023 DES HAUTES-PYRÉNÉES 35

1. Une méthodologie en 4 temps 36

2. Le déroulement de la démarche étape par étape 36

IV - LE PDALHPD 2018-2023 39

1. Définition du public cible du PDALHPD 40

2. Le PDALHPD 2018-2023 des Hautes-Pyrénées amorce la fusion du PDALPD et du PDAHI 40

3. Les 11 principes fondamentaux du PDALHPD 2018-2023 41

4. Les objectifs stratégiques ou orientations du PDALHPD 2018-2023 42

5. Une gouvernance et une animation renouvelées 44

V - LE PROGRAMME D'ACTIONS 49

1. Le plan d'action détaillé du 6e PDALHPD 50

2. Les fiches actions 54

a. Notice de lecture des fiches actions 54

b. Détail des fiches actions 55

Objectif stratégique 1 : Offrir aux personnes défavorisées un parc de logement et d'hébergement adapté aux besoins, accessible, et de qualité 55

Objectif stratégique 2 : Fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement 67

Objectif stratégique 3 : Assurer la dynamique du Plan par le pilotage, l'animation, la coordination et la communication 82

GLOSSAIRE DES SIGLES 88

ANNEXES DU PLAN 89

ÉDITORIAL

«Les politiques publiques doivent traduire le devoir de venir en aide aux personnes en situation d'exclusion et de leur garantir un droit au logement.

Être à l'abri, disposer d'un toit et pouvoir se loger dans des conditions décentes sont des principes fondamentaux qui participent à la dignité de chaque individu. Que nous soyons représentants de l'Etat, de Collectivités territoriales, d'administrations, d'associations ou tout simplement citoyens… nous sommes tous concernés. C'est en ce sens que nous sommes fiers de l'implication de tous ces acteurs dans l'élaboration du nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023.

Pendant les cinq prochaines années, nous poursuivrons nos efforts en faveur de la création de logements sociaux, des solutions d'hébergements et dispositifs d'accompagnement destinés aux personnes les plus vulnérables. Ce plan répond à une politique ambitieuse, mais avant tout nécessaire et incontournable. C'est pourquoi nous tenons à remercier vivement l'ensemble des partenaires qui ont œuvré à sa mise en oeuvre ».

Béatrice LAGARDE
Préfète des Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU
Président du Département
des Hautes-Pyrénées

I - CADRE LÉGISLATIF DU PDALHPD

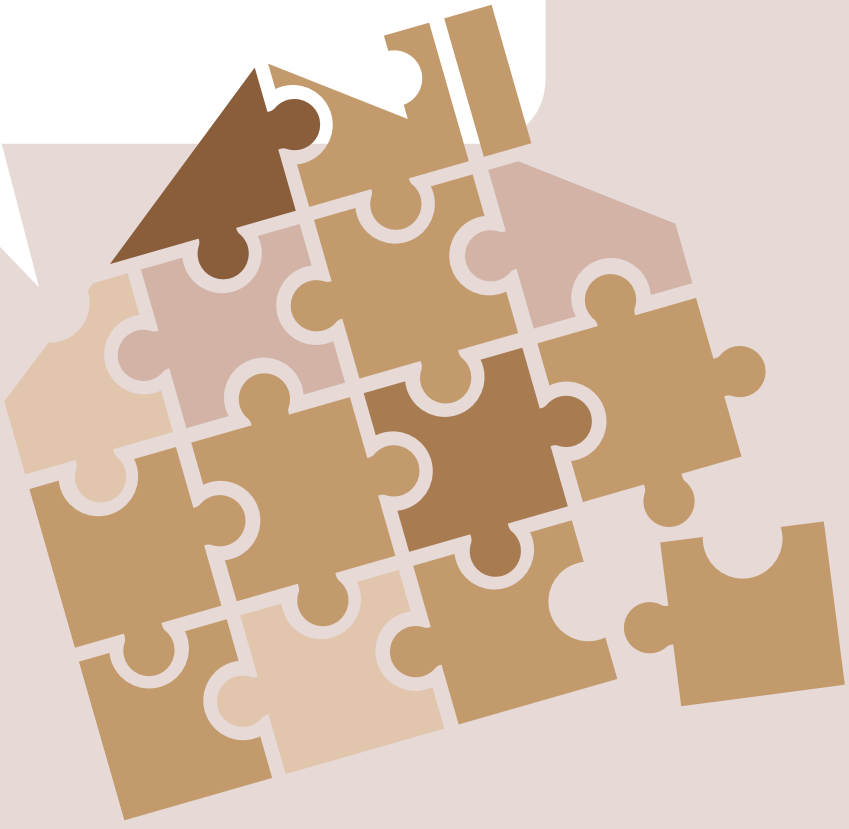

I. CADRE LÉGISLATIF DU PDALHPD

A - Le contexte légal et réglementaire

La loi du 31 mai 1990 modifiée dite loi Besson, a rendu obligatoire l'élaboration d'un document programmatique départemental pour le logement des personnes défavorisées, dans l'objectif fondamental de garantir le droit au logement. Des évolutions successives du cadre légal et réglementaire ont permis de renforcer ce texte fondateur:

- L'inscription dans la Loi du droit au logement à travers la création du DALO ;
- Le rapprochement des politiques de logement et d'hébergement dans une logique de parcours, via la création du PDAHI puis la fusion de ce document au sein du PDALPD ;
- Le renforcement des outils opérationnels territorialisés de production et d'attribution de logements sociaux visant à favoriser l'accès des publics défavorisés au parc social.

B - Les textes de référence

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, inscrit pour la première fois la garantie du droit au logement comme objectif des politiques publiques en direction des publics en situation d'exclusion. L'accès et le maintien dans le logement deviennent des objectifs majeurs de l'intervention, aux côtés de l'État, des collectivités territoriales, notamment du Département, co-pilote des PDALPD.

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions précise les leviers d'intervention et les moyens mobilisés pour garantir le droit au logement. Elle pose notamment un des piliers d'intervention en matière de logement en direction des personnes : l'Accord Collectif Départemental (ACD).

Le transfert de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) aux Départements est engagé par la **loi 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales, il renforce davantage les outils dont disposent les départements pour répondre à l'objectif du droit au logement décent.

La notion effective du droit au logement résulte de la **loi n° 2007-290 du 5 mars 2007** instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Elle ouvre un Droit au logement opposable (DALO) qui permet un recours devant les tribunaux administratifs par les personnes mal logées entraînant une procédure prioritaire d'attribution de logement. Cette loi prévoyait déjà la possibilité d'un recours au Droit à l'hébergement opposable, dit « DAHO » et présentait ainsi le droit à l'hébergement comme une réponse temporaire aux besoins de certains publics s'inscrivant dans le cadre du droit au Logement.

Cet aspect est amplifié par la **loi n° 2009-323 du 25 mars 2009** de MObilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion. Cette loi adjoint notamment au PDALPD un Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI). Le PDAHI vise à garantir et favoriser l'accès à des structures d'hébergement temporaire, d'urgence ou d'insertion, aux publics les plus précaires et les plus exclus.

En intégrant dans un document programmatique unique les PDALPD et les PDAHI, la **loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) crée les PDALHPD. L'association des deux documents permet de repenser l'intervention publique à partir de la notion de « parcours résidentiels ». Elle étend ainsi les publics cibles du PDALPD à l'ensemble des publics relevant du secteur Accueil, Hébergement, Insertion (AHI).

L'article 60 de la **loi 2006-872 du 13 juillet 2006** portant Engagement National pour le Logement précise le contenu et les attentes des PDALPD et notamment l'enjeu pour ces plans de travailler à une meilleure adéquation entre les besoins et les réponses apportées en matière d'accès au logement. Ce faisant, il prévoit une territorialisation des actions menées au titre des PDALPD, plaçant les intercommunalités comme interlocuteurs clés de ces documents.

Les évolutions portées en parallèle, notamment par les lois ALUR et Égalité et Citoyenneté, en matière de politique de logement et de politique de peuplement, confèrent aux EPCI une partie des outils indispensables à la conduite d'une politique de logement des personnes défavorisées.

La **loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017** accentue les évolutions amenées par la loi ALUR, notamment en matière de renforcement du rôle des EPCI dans les politiques de de peuplement et de mise en cohérence des publics prioritaires des différents dispositifs Logement et Hébergement.

Enfin, le **Décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017** relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées vient préciser les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des PDALHPD.

II
CONTEXTE

II CONTEXTE

1 - Un territoire en évolution

a) Des outils d'observation sociale déjà existants.

Par définition, le contexte territorial est en évolution permanente. Sur le département des Hautes-Pyrénées, les données relatives aux politiques d'hébergement/logement sont suivies de manière annuelle dans le cadre du diagnostic à 360° du "sans-abrisme au mal logement" (mesure du Plan Pluriannuel contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale) piloté par la DDCSPP du comité technique de l'habitat (CTH) piloté par la DDT. Les documents produits dans ces deux cadres doivent alimenter la connaissance et la réflexion dans le cadre des travaux du PDALHPD (le renforcement de cette dimension est d'ailleurs l'objectif central de la fiche-action 3-22).

Département des Hautes-Pyrénées
EPCI au 1er janvier 2017

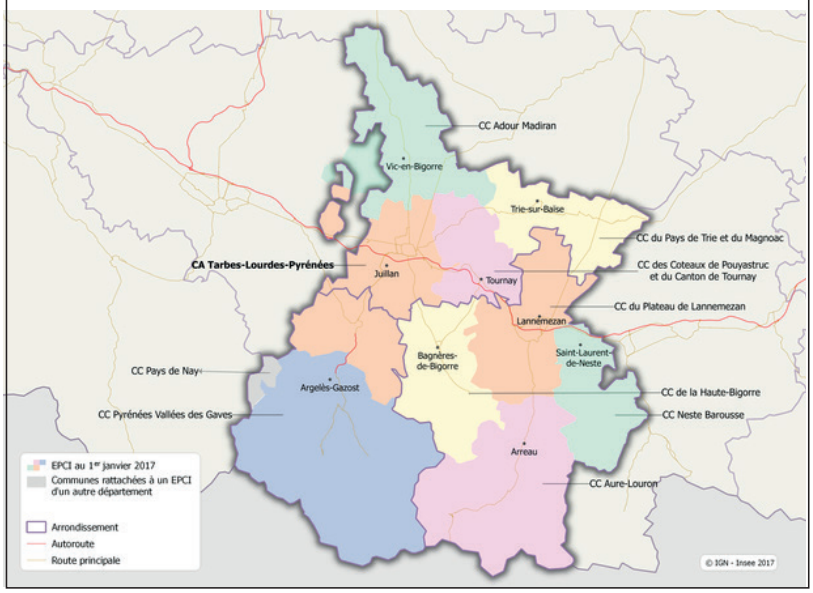

b) Une recomposition territoriale en cours.

La territorialisation des politiques d'hébergement/logement est posée comme un des enjeux de la Loi ALUR.

Le 21 mars 2016, le schéma départemental de la coopération intercommunale a été signé par la Préfète des Hautes-Pyrénées. Il prévoit la couverture du territoire par 9 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPIC).

Au 1er janvier 2016, le département des Hautes-Pyrénées est caractérisé par un nombre important de communes (472), et sa singularité réside en particulier dans la part des communes de petite taille, (162 communes comptent moins de 100 habitants).

Cette situation a justifié la mise en place de structures intercommunales pour assurer des services onéreux ou complexes à mettre en œuvre, mais la construction de l'intercommunalité, opérée au fil du temps et des besoins, a conduit à des créations successives de nombreux syndicats de communes ou syndicats mixtes, sans recherche parfois de véritable cohérence, soit en termes de périmètre, soit en termes d'activités exercées.

Le développement de l'intercommunalité à fiscalité propre depuis une vingtaine d'années n'a pas mis un terme à cette situation, et l'a même parfois accentuée. Une évolution favorable notable doit toutefois être constatée depuis la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui a commencé à engager le processus de rationalisation des structures.

Ainsi, le territoire se compose :

- d'une communauté d'agglomération par fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, et des communautés de communes Bigorre-Adour-Echez, du Canton d'Ossun, Gespe-Adour-Alaric, du pays de Lourdes, de Batsurguère et du Montaigu (86 communes, 123 011 habitants) et de 8 communautés de communes.

2 - Présentation des principaux dispositifs du PDALHPD

Une mise en cohérence des politiques publiques traitant de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées

Le champ traitant de l'hébergement et du logement se retrouve dans plusieurs politiques publiques qu'il convient d'articuler et mettre en cohérence.

1. Avec les autres instances de planification et de programmation en matière d'habitat

Le PDALHPD reste, de par ses actions, l'outil opérationnel au service du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) sur le versant du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Les objectifs quantitatifs, à fixer en matière de production de logements sociaux et privés sur les 6 ans du PDALHPD, doivent être compatibles avec les objectifs de financement du logement aidé établis annuellement par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) à l'attention des délégataires des aides à la pierre.

Une nouvelle articulation sera à trouver, afin d'inscrire dans la complémentarité du PDALHPD les actions tendant à améliorer les conditions de logement des personnes défavorisées dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville tel que prévu par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment sur la répartition territoriale du parc social dans les quartiers.

Le schéma départemental d'accueil des gens du Voyage permet de faire le lien avec le PDALHPD sur les questions de sédentarisation particulièrement développées sur le département et de la domiciliation des gens du voyage.

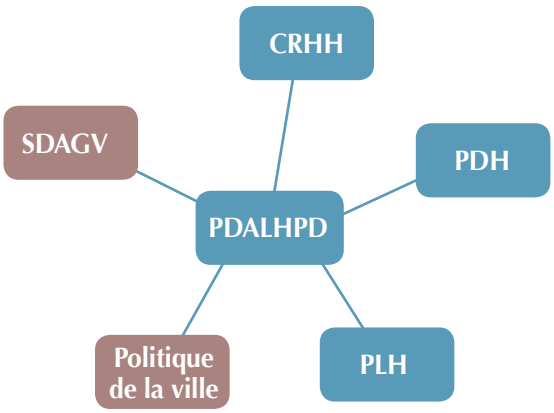

2. Avec les documents de planification en matière d'action sociale.

Une mise en relation des actions du PDALHPD sera à effectuer avec les divers documents programmatiques médico-sociaux tels quel le Schéma Autonomie, le Schéma de l'Enfance et des Familles.

L'articulation entre le Projet Régional de Santé (PRS) – et sa déclinaison départementale – et le PDALHPD sera également recherchée sur toutes les actions touchant au rapport entre la santé et l'hébergement/logement.

L'articulation entre les diverses formes d'accompagnement social logement et l'accompagnement social en matière d'insertion professionnelle demeure un enjeu fort et partagé du Programme Départemental d'Insertion et du PDALHPD.

Enfin, les orientations définies au niveau national dans le Plan Pluriannuel de lutte contre la Pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPLPIS) et reprises dans le diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal logement s'incarnent pour partie via les actions du PDALHPD mises en œuvre.

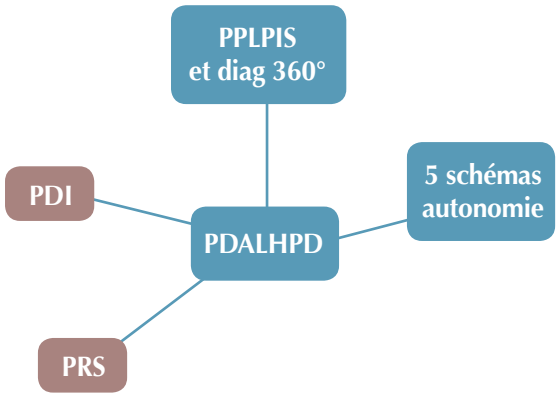

Le présent PDALHPD fait suite au PDALPD et au PDAHI antérieurement en place sur le département.

À ce titre, un certain nombre de dispositifs préexistent au PDALHPD mais sont amenés à évoluer sur la période d'application du Plan.

Dans un souci de lisibilité, les principaux dispositifs qui constituent le Plan sont décrits par un ensemble de fiches (intitulées fiches dispositifs) qui détaillent le fonctionnement actuel de ces dispositifs. Ces fiches dispositifs pourraient alimenter la « mallette logement » telle que prévue à la fiche-action 3-20. Ces dispositifs sont « vivants » et sont amenés à évoluer (comme par exemple l'accord collectif départemental en vigueur qui sera caduc au 31/12/2017).

Les dispositifs sont présentés dans leur imbrication d'ensemble en partant de la demande et des besoins de publics du Plan, des instances d'analyse de cette demande, des outils d'accompagnement jusqu'au parc de logements dédiés sous l'angle de son périmètre et de sa qualité. Les dispositifs liés à l'observation et la participation des personnes accompagnées sont également présentés.

Le schéma ci-après reprend cette imbrication des dispositifs. Leurs principaux liens sont décrits dans la rubrique « Outils et dispositifs associés et/ou connexes ». Chaque fiche dispositif est reliée à une fiche-action du programme d'action (cf. chapitre **« programme d'actions »**).

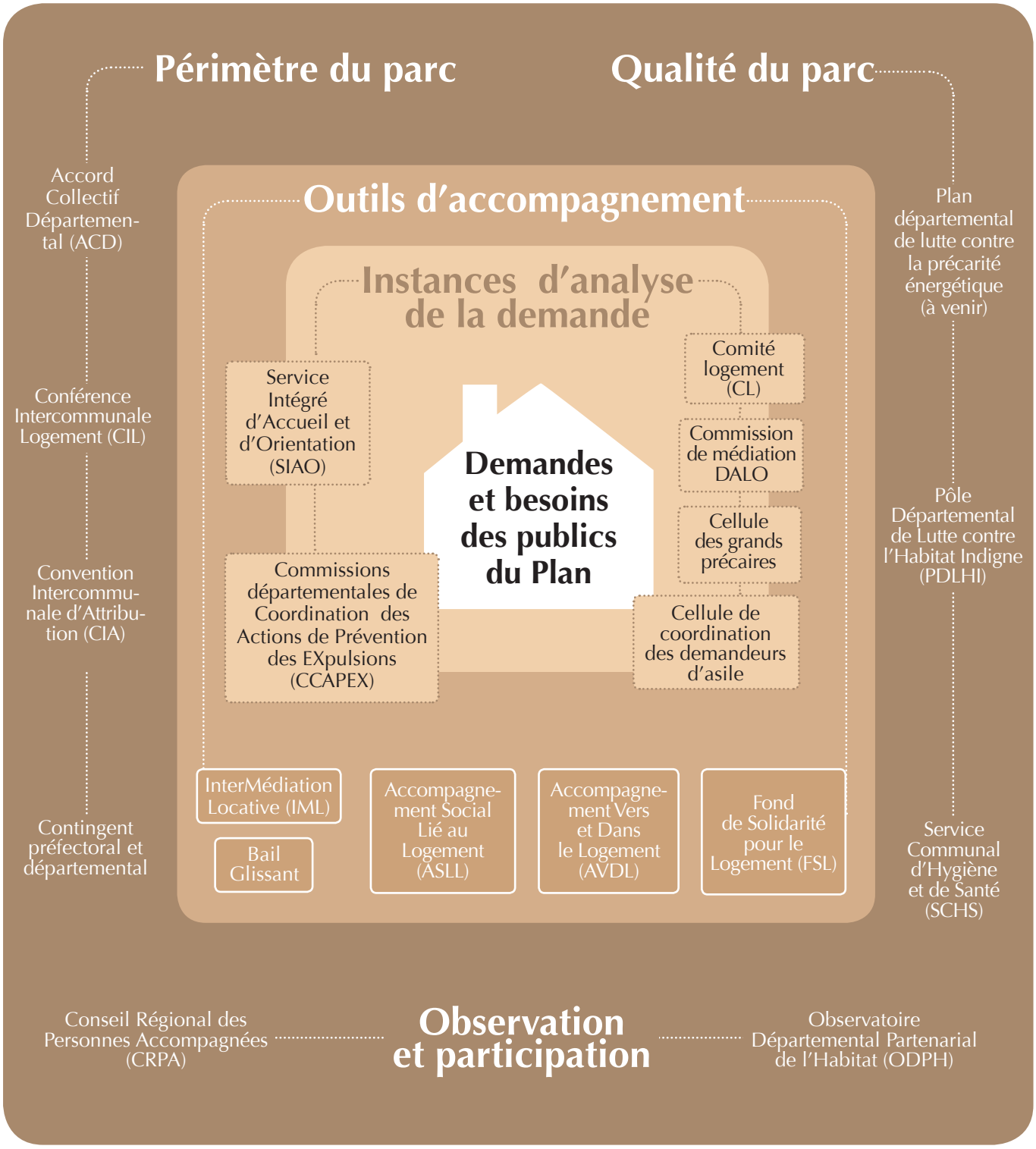

A - Dispositifs d'analyse de la demande

Comité logement (lien avec la fiche-action 2-11)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Le Comité Logement est l'instance opérationnelle de **l'accord collectif départemental** entre l'État, le Département et les bailleurs sociaux des Hautes-Pyrénées. Émanation d'une volonté locale (et non d'une obligation réglementaire), il constitue un enjeu partenarial fort en raison de sa fonction de mise en relation des demandes et des offres de logement.

Missions et objectifs : Pour mener à bien sa mission de relogement, il est chargé de centraliser les informations relatives à l'offre de logement disponible et aux demandes de logement non satisfaites dans le cadre du Plan. Dans ce dernier cas, il procède à **l'examen des dossiers de demande de logement des personnes défavorisées** n'ayant pu trouver de solution dans le droit commun et peut proposer des mesures d'accompagnement social. Il constitue par ailleurs un outil de suivi des accords collectifs.

Public cible/bénéficiaire : Sont bénéficiaires les ménages en structure d'hébergement (CHRS, ALT, urgence, logement temporaire), en situation d'expulsion, en situation d'insalubrité, nécessitant un relogement adapté (PLAI, PLATS) avec un accompagnement social ou les demandeurs de logement en situation de précarité n'ayant pu trouver une solution pérenne dans le droit commun.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Le comité Logement est présidé par la chef du service logement du Département des Hautes-Pyrénées. Il est composé de la chef du service logement et de l'instructeur du comité logement, des bailleurs sociaux (OPH, PROMOLOGIS, SEMI, ICF ATLANTIQUE), d'un représentant d'une association agissant dans le cadre du logement temporaire et du bail glissant (UDAF), d'un représentant de chacun des services de l'État (DDCSPP, DDT). Le secrétariat et l'animation du comité sont assurés par le Service Logement de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) via l'instructeur du comité logement.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Le comité est composé de deux instances : la **Commission d'Évaluation Sociale** (CES) – qui se réunit une fois par mois – et le **Comité logement** (constitué d'un comité logement droit commun et d'un comité logement PLAI) – également mensuelle. Dans les Hautes-Pyrénées, le Comité Logement accompagne les relogements **dans le parc public**. En 2015, sur 150 dossiers, 64 ménages ont été relogées par le biais du Comité. Le Comité Logement PLAI (composée des bailleurs sociaux, DDCSPP, DDT, référent social de la cellule PLAI et référents sociaux du territoire), issu des travaux de l'ACD, constitue une instance partenariale spécifique du PDALHPD des Hautes-Pyrénées se réunissant toutes les 10 semaines afin de centraliser les informations relatives à l'offre de logement disponible PLAI adapté, analyser les demandes de logement PLAI et mobiliser l'offre vacante et l'accompagnement social de la cellule PLAI.
Chaque demande déposée auprès du Service Logement est présentée par le référent social en charge de la situation en Commission d'Évaluation Sociale qui effectue une évaluation "en vue d'élaborer le projet de logement, de définir et préciser les modalités d'accompagnement social". Les dossiers sont ensuite présentés en séance plénière du Comité Logement. Les bailleurs sociaux s'engagent à faire des propositions de relogement. En fonction des problématiques, un accompagnement social est proposé : ASLL, PLAI, bail glissant, AVDL. Tout dossier est considéré comme "relogé" dès lors qu'en Comité Logement, le bailleur social confirme l'attribution ou qu'un relogement s'est effectué dans le parc privé.
Le comité participe par ailleurs mensuellement à la commission d'orientation et de suivi du Pôle de lutte contre l'habitat indigne et joue ainsi un rôle d'interface entre le pôle et les services sociaux.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Lors des relogements validés par le Comité Logement, l'accompagnement social peut mobiliser un ensemble d'acteurs et de dispositifs : les services sociaux des MDS, les travailleurs sociaux du service logement, les mesures de bail glissant, les mesures d'Accompagnement Vers et Dans le logement, la cellule PLAI.

Comité hébergement du SIAO (en lien avec la fiche-action 2-9)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : L'instance technique représentée par le Comité Hébergement dans les Hautes-Pyrénées est une réponse organisationnelle spécifique pour assurer plusieurs des missions principales des SIAO, définies notamment dans loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et précisées dans la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 : réaliser, grâce au développement de partenariats avec les institutions concernées, une évaluation de la situation ; faire des propositions d'orientation des personnes en demande vers les structures et organismes d'hébergement et de logement adapté ; assurer le suivi du parcours des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières à se loger.

Missions et objectifs : Le Comité d'Hébergement (CH) est une **instance technique de traitement des demandes d'hébergement** qui étudie les évaluations sociales transmises préalablement par les opérateurs externes et propose des orientations en fonction de chaque situation en connaissance de la disponibilité des places d'hébergement dans le département. Pour mener à bien cette mission de façon continue et apporter une réponse au fil de l'arrivée des dossiers de demande, une **procédure parallèle de traitement hors CH** a été mise en place. Dans ce cas, les travailleurs sociaux coordonnent, pré-orientent, voire orientent les dossiers. Cette procédure libère le CH de sa seule fonction technique d'orientation et permet de développer la dimension partenariale à travers la mise en débat des situations complexes, le suivi des situations et la présentation d'actions innovantes entre les opérateurs AHI qui la composent.

Public cible/bénéficiaire : Le CH traite les demandes exprimées par toute personne éprouvant des difficultés particulières à se loger en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Le Comité Hébergement se compose de la quasi-**totalité des opérateurs de l'hébergement et du logement adapté ayant conventionné avec le SIAO 65** dans le département : organismes hébergeurs, bailleurs sociaux, CADA, CCAS, etc. Le CH s'ouvre par ailleurs à d'autres acteurs œuvrant auprès des personnes sollicitant les dispositifs AHI (Mission Locale, CMP, EMP, etc.) pour élargir l'échange à d'autres professionnels. Il est organisé et animé par le Coordinateur et le référent SIAO.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Le Comité Hébergement se réunit à date régulière tous les 15 jours pour **traiter des informations générales (relatives à l'ordre du jour), de la liste d'attente, des places disponibles, des réservations préfectorales, du suivi des personnes dans leur parcours d'hébergement, la fin des prises en charge, les situations particulières et les signalements.** L'ensemble des opérateurs de l'hébergement et du logement adapté ont conventionné avec le SIAO 65 et portent à sa connaissance la disponibilité de l'offre et des places disponibles. À chaque situation abordée au cours des réunions du CH, une orientation est proposée via une réponse individuelle donnée aux personnes et aux prescripteurs de l'évaluation sociale. Les procédures de mise en œuvre de ces orientations par le SIAO sont également définies et donnent lieu à un compte rendu. Les places d'hébergement à la main du SIAO sont réparties entre 11 structures sur l'ensemble du territoire départemental. Ces dernières, diverses, sont représentées par des CHRS, Abri de nuit, Hôtel SAMU Social, Foyers, CHU, etc. Le manque de place est le principal facteur à l'origine de l'absence de proposition.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Les activités du CH s'articulent avec de nombreux autres dispositifs. Il peut notamment préconiser des mesures AVDL (dont la validation est donnée par la DDCSPP). L'un des enjeux est représenté par les connexions entre le comité hébergement et le comité logement pour la fluidité de l'accès au logement des personnes.

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation — SIAO et SAO (lien avec la fiche-action 2-9)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Issus d'un constat sur la segmentation importante du secteur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal-logées, les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ont été créés par la circulaire du 8 avril 2010. Les principes et missions des SIAO ont ensuite été renforcés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et précisés dans la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de la précédente loi concernant les SIAO.

Missions et objectifs : Les SIAO sont compétents dans les domaines de **l'urgence, de l'insertion et du logement adapté**. Ils poursuivent quatre objectifs principalement : **simplifier les démarches d'accès à l'hébergement ou au logement, traiter avec équité les demandes, coordonner les différents acteurs** (de la veille sociale jusqu'au logement) et **participer à l'observation sociale**. Le socle réglementaire de leurs missions se décline en 10 points autour de la coordination des acteurs concourants au dispositif de veille sociale, du recensement des demandes et des places, des propositions d'orientation, du suivi des parcours, de la veille sociale et la production de statistiques sur l'activité.

Public cible/bénéficiaire : Le SIAO s'adresse aux personnes éprouvant des difficultés particulières à se loger en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Depuis la loi ALUR, l'ensemble des missions des SIAO doit être assuré par un opérateur unique. Dans les Hautes-Pyrénées, et selon les nouvelles dispositions législatives, le représentant de l'État dans le département (la **DDCSPP**) a désigné un opérateur SIAO unique depuis 2010 qui réunit les missions relatives à l'urgence et à l'insertion dans un même service. La **Croix rouge** est personne morale gérant le SIAO dans les Hautes-Pyrénées. Le SIAO 65 présente la particularité d'intégrer au sein même de ses missions un Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) matérialisé par la gestion d'un accueil de jour. Cette particularité est à mettre en lien avec la revendication d'une culture de proximité, de l'« aller vers » par l'opérateur, que favorisent les autres dispositifs de la plateforme de veille sociale que le 115.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Une **convention établie entre la DDCSPP et la Croix rouge** définit les engagements du SIAO au niveau des objectifs, de l'information à transmettre au représentant de l'État, en matière de coopération, de modalités de suivi de l'activité et de financements accordés par l'État ainsi que de modalités d'organisation spécifiques. L'organisation et la centralisation de la demande représentent l'une des premières missions du SIAO. Celle-ci s'articule directement avec les orientations qu'elle propose aux personnes sans abri ou risquant de l'être. La plateforme téléphonique 115 est assurée en journée par trois professionnels de l'association. Elle recense l'ensemble des demandes par ce canal de recueil. Le SAO permet d'offrir une modalité complémentaire d'accueil des personnes sans abri ou en détresse pour une évaluation de la situation médicale, psychique et sociale pour les orienter vers les structures adaptées. Le SIAO recueille l'ensemble des évaluations sociales prescrites par l'ensemble des opérateurs relevant du droit commun et des dispositifs spécialisés. Il assure ensuite une **orientation des demandes vers les dispositifs d'accueil d'urgence ou d'insertion** du département selon chaque situation. Le **Comité Hébergement**, animé par le SIAO, organe collégial réunissant les principaux acteurs locaux des dispositifs AHI dans les locaux du SIAO ou ceux de l'un des partenaires, constitue l'instance technique de traitement des demandes d'hébergement. Pour chaque situation, une **réponse individualisée est donnée aux personnes et aux prescripteurs de l'évaluation sociale**.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Le SIAO vise à améliorer la coopération des acteurs pour permettre d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes en situation de précarité. À ce titre, il développe des liens opérationnels avec des partenaires de la santé, de l'asile, de la justice, des collectivités territoriales et du logement. Il participe par ailleurs à de nombreux groupes de travail thématiques au titre desquels figurent principalement : le diagnostic à 360° ; la cellule des grands précaires ; le club SIAO Occitanie ; la cellule de coordination demandeurs d'asile.

La Commissions départementales de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions — CCAPEX (lien avec la fiche-action 2-12)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Mises en place par la loi ENL (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), les Commissions départementales de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions (CCAPEX) ont été rendues obligatoires par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009. Leur rôle et leur fonctionnement ont été modifiés et précisés par décret du 30 octobre 2015 en application de la loi ALUR.

Missions et objectifs : La CCAPEX remplit une **mission de pilotage**, visant à coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le PDALHPD et par la charte pour la prévention des expulsions (via une transmission au comité responsable du PDALHPD d'un bilan des procédures d'expulsions locatives et un recensement des propositions d'amélioration du dispositif) ; et une **mission de traitement des situations individuelles**, visant à mettre les ménages au cœur du dispositif le plus en amont possible de la procédure judiciaire d'expulsion. À ce titre, il délivre des avis et des recommandations à l'intention de l'ensemble des acteurs de la prévention ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

Public cible/bénéficiaire : La CCAPEX est compétente pour l'ensemble des situations de location (y compris lorsque le ménage ne bénéficie pas d'une aide personnelle au logement).

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : **L'instance départementale** est composée des membres de droit : Préfet des Hautes-Pyrénées, Président du Conseil départemental, Directeur de la CAF, Directeur de la MSA, Maires des communes où résident les ménages menacés d'expulsion. **Les trois instances locales** (Tarbes, Bagnères-de-Bigorre et Argelès-Gazost) sont chargées de l'examen des situations d'expulsion locatives et des situations en précontentieux, de l'organisation d'entretiens de mobilisation, du signalement au pôle de lutte contre l'habitat indigne et d'expertises sur les risques de trouble à l'ordre public liés à l'accord du Concours Force Publique.

Structuration de la démarche et articulation des actions : La CCAPEX examine les dossiers les plus complexes d'assignation en résiliation de bail et l'ensemble des dossiers de commandement de quitter les lieux et de concours à la force publique. Elle peut être saisie par le locataire ou le bailleur dès le premier mois d'impayé. Elle peut également être saisie par les organismes payeurs des aides au logement en amont de la procédure contentieuse d'expulsion locative, soit pour avis, soit pour information.
Environ 300 Diagnostics Sociaux et Financiers (DSF) sont assurés chaque année par les services sociaux : Département (Maisons Départementales de la Solidarité et Service Logement), CCAS, et à la marge l'UDAF. Ces DSF visent à éclairer la décision du juge pour la résiliation du bail et à mobiliser le ménage sur sa dette locative et son projet logement. Les services sociaux contribuent ainsi au rôle de prévention et de mobilisation des CCAPEX.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Les instances locales de la CCAPEX peuvent orienter les situations vers la commission de médiation du DALO. La charte de Prévention des Expulsions Locatives constitue un outil de la CCAPEX et du PDALHPD pour organiser les interactions entre les différents partenaires de la prévention locative afin de renforcer les actions pouvant prévenir les ruptures locatives.

Commission de médiation, Droit au Logement (lien avec la fiche-action 2-9)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : La commission de médiation, instituée par la loi du 29 juillet 1998, constitue une instance préexistante à la loi sur le Droit Au Logement Opposable (relative initialement à la lutte contre les expulsions) et profondément transformée par celle-ci. Selon le Droit Au Logement Opposable (DALO), instauré par la loi du 5 mars 2007, le droit au logement décent et indépendant est garanti par l'État. Ce droit s'exerce par un recours amiable devant la commission départementale de médiation, puis le cas échéant, par un recours contentieux devant le tribunal administratif. En application de l'article L.441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation, l'État est tenu d'assurer le logement ou le relogement des personnes dont la demande a été considérée comme prioritaire et urgente par la commission de médiation.

Missions et objectifs : **La Commission est l'outil central du dispositif DALO**, lequel constitue un recours quand les autres dispositifs légaux n'ont pas permis aux personnes d'accéder ou de se maintenir dans un logement ou un hébergement adapté à leurs besoins. Elle a ainsi pour mission d'examiner les demandes de logement et d'hébergement, afin d'en « apprécier d'une part le caractère prioritaire du demandeur, et, d'autre part, le caractère urgent de son besoin de se voir attribuer un logement ». C'est par la commission que s'effectuent principalement les injonctions du préfet en matière de relogement sur le département.

Public cible/bénéficiaire : « Toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir ». Les personnes déposant un recours auprès de la commission au titre du droit au logement opposable doivent répondre à un ou plusieurs des sept critères définis : menace d'expulsion, durée de séjour en structure d'hébergement, etc.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : La Commission est constituée de représentants de l'État, des collectivités territoriales, de bailleurs, de structures d'hébergement et d'associations œuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Structuration de la démarche et articulation des actions : La commission de médiation DALO est saisie par les demandeurs de logement social eux-mêmes, sans l'assistance requise d'une travailleuse sociale. C'est par la saisine de la commission (via un formulaire spécifique accompagné de pièces justificatives) qu'un requérant peut être reconnu au titre du DALO ou du DAHO. En considérant les informations relatives aux besoins, aux capacités du requérant et aux obstacles rencontrés (fournies par les bailleurs concernés, les représentants des services sociaux et les instances du plan local d'action), la **commission émet un avis sur le caractère prioritaire ou non des demandes qui lui sont adressées**. La Commission transmet la liste des personnes déclarées prioritaires à reloger au préfet. En ce qui concerne les propositions d'hébergement, le représentant de l'État dans le département désigne le requérant au SIAO afin de l'orienter vers un organisme disposant de places d'hébergement correspondant à ses besoins. Le préfet dispose d'un délai de trois mois pour les recours DALO (logement) et de six semaines pour les recours DAHO (hébergement) à compter de la décision de la commission, pour faire une proposition de logement au requérant, que la commission notifie en précisant les motifs d'attribution ou de refus. Il saisit les bailleurs sociaux pour qu'une offre de logement soit faite au requérant en tenant compte d'un ensemble de critères liés à la composition du foyer, l'état de santé, les lieux de travail ou d'activité, etc. Ces derniers s'engagent, sous réserve d'absence de disponibilité et dans l'objectif d'une intégration réussie, à se répartir, au prorata de leurs parcs respectifs, les solutions à apporter aux demandes prioritaires DALO. La commission peut procéder à une reconnaissance au titre du DALO ou du DAHO, à un refus de reconnaissance, à la réorientation d'un recours DALO vers un DAHO et inversement, ou qualifier le recours de « sans objet » lorsque le requérant a trouvé une solution.
En cas de refus, le requérant peut effectuer un recours gracieux devant la commission ou un recours contentieux « en annulation » au tribunal administratif. En cas de non-accès à un logement ou un hébergement dans les délais légaux, le recours contentieux « injonction », la décision du tribunal administratif ou le recours indemnitaire sont les différents recours possibles.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Le préfet peut saisir par ailleurs les bailleurs sociaux pour des relogements de personnes défavorisées menacées d'expulsion et dont le relogement est demandé par la CCAPEX ou en situation d'habitat indigne dont l'urgence du relogement est signalée par le PDLHI des Hautes-Pyrénées.

B - Dispositifs d'accompagnement

Fonds de Solidarité pour le Logement — FSL (lien avec la fiche-action 2-14)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Créé en 1990 par la loi Besson, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est confié à la gestion des Départements depuis le 1er janvier 2005. Il regroupe différents fonds qui existaient auparavant à savoir le FSL principal, le Fonds Énergie Précarité et le Fonds Dettes Téléphoniques. Il constitue l'un des principaux **outils financiers du PDALHPD**. Les fonds ASE (attribués au titre de la précarité énergétique) et FSL ont été fusionnés en un fonds unique pour répondre aux demandes des foyers avec enfants.

Missions et objectifs : Le FSL est un fonds partenarial qui permet d'accorder des aides pour **l'accès ou le maintien dans le logement et/ou le maintien des fournitures énergétiques**. Il intervient pour faciliter l'accès au logement ou pour garantir le maintien dans celui-ci en contribuant au **financement d'aides individuelles** octroyées sous forme de **prêt ou de subvention et de mesures d'accompagnement social**.

Public cible/bénéficiaire : Le FSL intervient auprès des publics du Plan, des personnes ou familles éprouvant des difficultés en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et des services téléphoniques. Il s'adresse aux ménages locataires. Les conditions d'éligibilité prennent en compte l'ensemble des ressources du ménage (l'aide FSL n'est pas conditionnée au bénéfice d'une prestation sociale particulière). Sur 4093 dossiers de demande examinés en 2015 dans les Hautes-Pyrénées, 3237 ménages ont bénéficié du FSL pour un volume global de 1 381 962 €.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Le Département est responsable de la gestion du Fonds (la décentralisation du FSL a eu lieu le 1er janvier 2005 dans le département des Hautes-Pyrénées). Sous sa responsabilité et son contrôle, il délègue la gestion financière et comptable à la CAF. Il est alimenté par différents financeurs dont le Conseil départemental, la CAF et la MSA, les collectivités territoriales (communes), les bailleurs publics et les fournisseurs d'énergie des Hautes-Pyrénées.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Les aides octroyées se présentent sous la forme de prêts et/ou de subvention selon les difficultés financières des bénéficiaires. Un règlement intérieur définit : les instances de pilotage du dispositif et d'attribution des aides, la délégation à la CAF de la gestion financière et comptable, les critères d'éligibilité au FSL en matière de prévention de l'impayé de loyer et d'accompagnement social lié au logement et le régime des aides accordées. Le nouveau règlement intérieur des aides financières FSL a été adopté le 27 octobre 2017 par le Conseil départemental. Un comité de pilotage valide le budget et les orientations annuelles. Les demandes d'aides sont instruites au fil de l'eau par les instructeurs FSL au service Logement. Seront examinés en commission d'attribution des aides financières, une fois par mois, les refus, les demandes dérogatoires ainsi que les demandes que les instructeurs n'auront pas pu traiter directement. Les aides FSL s'effectuent selon trois axes :

- **Le FSL ACCÈS** vise à faciliter l'accès à un nouveau logement décent, durable et adapté à la composition familiale et la situation financière. Il peut être mobilisé pour le dépôt de garantie, le premier mois de loyer, l'ouverture de compteurs, l'assurance habitation, les frais de déménagement, l'équipement de première nécessité et/ou les frais d'agence. Le montant du FSL accordé est calculé en fonction du loyer du nouveau logement, des ressources et de la composition familiale du bénéficiaire et des dépenses engagées.
- **Le FSL MAINTIEN** vise à faciliter le maintien dans le logement actuel à condition que celui-ci soit décent, durable et adapté à la composition familiale et la situation financière du demandeur. Il attribue des aides sous forme de prêt et/ou de subvention. Une mobilisation du ménage est attendue au travers de la reprise à minima du paiement des résiduels de loyer, l'objectif étant qu'il soit en capacité de payer son loyer à moyen terme après l'intervention du FSL.
- **Le FSL ÉNERGIE** vise à éviter les coupures de fournitures énergétiques. Il est attribué uniquement sous forme de subvention pour couvrir les impayés de factures énergétiques et favoriser ainsi le maintien des énergies : eau, gaz, électricité, fuel, bois, téléphonie… (72 % des bénéficiaires du FSL en 2015 l'ont été au titre du FSL ÉNERGIE qui représente 55 % des fonds alloués).

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Les actions de lutte contre la précarité énergétique s'articulent avec la politique conduite sur les aides à la pierre par les services du Conseil départemental en faveur de la rénovation thermique du bâti, en faveur du parc privé et du parc social public de l'OPH, mais également en cohérence avec les actions de l'ANAH. Au regard de la mission de coordination des dispositifs d'aide en prévention des rupture locatives joué par les instances locales de la CCAPEX, le FSL maintien est ainsi fortement lié à cette dernière instance. Les commissions techniques du FSL Maintien et Accès peuvent mandater des mesures ASLL.

Accompagnement Social Lié au Logement — ASLL (en lien avec la fiche-action 2-10)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) sont prévues dans la circulaire N° 90-89 du 7/12/1990, intervenant en application de la Loi du 30/05/90 (dite loi Besson) et visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Missions et objectifs : L'ASLL est un **accompagnement social spécifique lié au logement pour les publics identifiés prioritaires par le PDALHPD**. Cet accompagnement spécifique a pour objectif d'accompagner le public dans sa démarche de maintien dans son logement actuel ou dans sa démarche de recherche ou d'accès à un nouveau logement. Il vise également à prévenir les expulsions locatives. L'ASLL étant un accompagnement spécifique et non global, il n'a pas vocation à gérer l'ouverture de droits sociaux ni le parcours de soins, etc.

Public cible/bénéficiaire : Les publics du PDALHPD

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : L'ASLL est financé par le Fonds Solidarité pour le Logement (FSL). Il est assuré par des **travailleurs sociaux** du service Logement du Département (conseillères en économie sociale et familiale, assistantes de service social, éducateur spécialisé). Des actions d'accompagnement ASLL sont également portées par six opérateurs habilités (UDAF, Mission Locale, l'Ermitage, le CIDFF, CILUMD/TEVA et le CCAS de Tarbes) autour du bail glissant, du logement des jeunes et du logement temporaire.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Les demandes de mise en place de mesures ASLL émanent des Maisons Départementales de la Solidarité suite à un diagnostic logement formalisé ainsi que du Comité Logement et de la cellule des situations complexes CCAPEX. Les mesures ASLL visent les publics prioritaires du PDALHPD.
La **Commission d'Attribution des Mesures Sociales** (CAMS) examine toutes mesures exercées par le service Logement lors de son entrée, mais également à son échéance.
L'ASLL est travaillé selon trois axes :

- L'**ASLL recherche** en définissant un projet de relogement adapté à la situation sociale et financière et en soutenant les visites de logement.
- **L'ASLL accès** en installant le ménage dans son nouveau logement sur le plan financier et matériel (démarches administratives, budget logement, information sur les droits et devoirs...) et en soutenant l'appropriation du logement et de son environnement, de son aménagement et de son entretien.
- **L'ASLL maintien** en accompagnant la résorption de la dette, en faisant de la médiation entre locataire et propriétaire, en veillant à l'appropriation du logement et son entretien et en qualifiant l'état du logement (confort, indécence, insalubrité...).

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : L'articulation de l'ASLL avec l'AVDL constitue l'un des enjeux de la mise en œuvre de ces dispositifs. Afin de favoriser les articulations entre les MDS et le service Logement, d'une part, chaque travailleur social du service Logement est sectorisé et, d'autre part, dans chaque MDS, des correspondants Logement se mettent en place.

Accompagnement Vers et Dans le Logement — AVDL (en lien avec la fiche-action 2-10)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : L'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) s'inscrit dans le principe du « logement d'abord », le logement étant alors considéré comme une condition préalable et nécessaire à l'insertion. Le financement de cette prestation a été unifié au sein du fonds national pour l'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), créé en 2011 et renforcé en 2013, et dont la gestion est confiée à la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). Depuis la loi de Finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement. Le présent cahier des charges ne concerne que les personnes reconnues prioritaires au titre du DALO, ou, dans des cas précisés ci-dessous, les personnes ayant formulé le recours amiable.

Missions et objectifs : L'AVDL est un volet de l'intervention sociale en faveur des ménages en difficulté qui vise à **rendre autonome la personne dans la prise en charge de sa situation de logement**. Il constitue notamment un dispositif de maintien dans le logement en prévenant les risques d'expulsion et favorise le circuit court dans l'accès au logement en appuyant les sorties de structure d'hébergement et de logement temporaire vers du logement pérenne.

Public cible/bénéficiaire : L'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) est une prestation individuelle ou collective fournie sur une période déterminée à un ou des ménages rencontrant un **problème de maintien dans un logement ou d'accès à un logement en raison de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale** ou d'un cumul des deux. Il s'adresse à la fois aux ménages reconnus prioritaires par la commission départementale de médiation (volet DALO) ou à ceux qui ne le sont pas.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Sur le département des Hautes-Pyrénées, les instances pouvant prescrire des mesures AVDL sont principalement : le Comité logement, le SIAO (dans le cadre du comité hébergement), la CCAPEX (dans le cadre notamment de troubles de voisinage et des impayés de loyer), la commission de Médiation du DALO, la DDCSPP (dans le cadre de relogement en sortie d'insalubrité), le PDLHI (lors des cellules d'orientation et de suivi) et la Commission d'Évaluation Sociale) du comité Logement. À la suite de cet accompagnement, les personnes doivent pouvoir vivre de façon autonome dans leur logement.

Structuration de la démarche et articulation des actions : L'AVDL correspond à des mesures exclusivement ciblées sur l'accès et le maintien dans le logement. Ces mesures peuvent mobiliser diverses modalités selon chaque situation et se déclinent dans les interventions suivantes : l'aide à la recherche collective ou individuelle de logement, l'aide aux premiers pas dans le logement, le suivi préventif du ménage logé, l'aide au maintien dans le logement et le traitement des difficultés locatives, l'accompagnement au développement de la vie sociale au dedans et au dehors du logement, l'évaluation en fin de prestation et l'orientation. Concrètement, dans sa mise en œuvre, l'AVDL consiste à établir un **bilan du ménage** et effectuer un **suivi personnalisé**. Dans les Hautes-Pyrénées, **un comité de suivi** a été mis en place suite à la réflexion partenariale initiée par la DDCSPP en 2011. Suite à un appel à projets lancé en fin 2011, trois opérateurs mettent en œuvre les mesures AVDL sur le département : la Croix Rouge, l'Ermitage et l'ACSC. L'activité de l'AVDL se traduit par une trentaine de mesures annuelles sur la période 2012-2016 avec une prépondérance de la mobilisation par le Comité Logement, puis par les dispositifs DALO et la CCAPEX. Les mesures AVDL sont des mesures positionnées en appui d'autres dispositifs du PDALHPD.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : L'articulation de l'AVDL avec l'ASLL constitue l'un des enjeux de la mise en œuvre de ces dispositifs. Les mesures ASLL ne sont pas cumulables avec les mesures d'AVDL. En revanche, dans le cas de la mise en place d'un accompagnement non orienté vers le logement, l'AVDL peut constituer un complément utile.

Intermédiation locative et Bail glissant (en lien avec la fiche-action 2-10)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : L'intermédiation se présente sous deux formes : la **sous-location** dans laquelle le propriétaire est en relation uniquement avec l'association, cette dernière garantissant le paiement du loyer et la mise en état du logement ; et le **mandat de gestion** : le locataire et le propriétaire sont liés par un bail de droit commun et la gestion locative est confiée à une agence immobilière à vocation sociale (AIVS). Dans les Hautes-Pyrénées, seule la première modalité est mobilisée au travers du bail glissant confié à l'UDAF et de l'intermédiation locative confiée à Atrium FJT.

Missions et objectifs : Intermédiation locative et bail glissant sont deux dispositifs utilisant le même mécanisme de la sous-location. Dans un premier temps, le bail est signé entre le propriétaire et l'association qui sous-loue elle-même à un ménage. Dans un second temps, lorsque le ménage s'est approprié correctement le logement et a su s'organiser pour payer le loyer et les charges de façon régulière, le bail glisse au nom du ménage. Le ménage devient locataire à part entière et le travail de l'association s'arrête. La sous-location permet de **sécuriser, simplifier et garantir la relation entre le locataire et le bailleur** grâce à **l'intervention d'un tiers social** et de rendre solvable l'accès et le maintien dans le logement.

Public cible/bénéficiaire : Public en difficulté pour le maintien dans le statut de locataire.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Sur le département des Hautes-Pyrénées, l'association mandatée pour l'intermédiation locative est l'association ATRIUM FJT (opérationnelle depuis 2012) et l'association UDAF pour les baux glissants.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Dans les Hautes-Pyrénées, les orientations vers l'intermédiation locative sont décidées par la DDCSPP et le bail glissant par le Comité Logement. La démarche d'accompagnement par le biais de l'association se déroule en deux phases : au cours d'une première phase, **l'association prend le statut de locataire** au titre du logement (l'association s'assure au cours de visites de vérification que le logement répond aux conditions de décence). Le ménage concerné par l'intervention d'intermédiation est alors sous-locataire de l'association pour une durée maximale de 9 mois. Un contrat de location est élaboré entre le propriétaire et l'association qui joue alors le rôle d'intermédiaire auprès du ménage bénéficiaire sur la gestion du logement. Un autre contrat établi conjointement avec les partenaires présents (le ménage, le propriétaire et l'association) définit les modalités de la **sous-location**. **L'accompagnement social** vise la pérennisation du statut de locataire du ménage accompagné par l'association. C'est à travers des rencontres mensuelles qu'il permet de conduire le projet personnalisé du ménage en s'assurant que l'ensemble des droits des personnes est ouvert pour l'optimisation de la gestion budgétaire dans différents domaines (santé, budget, etc.). La deuxième phase est celle du **glissement du bail** : le contrat de location glisse et les relations entre locataires et propriétaires évoluent vers une relation locative directe.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Dans le cadre de l'accompagnement social, la démarche de sous-location porte une forte dimension partenariale autour des ménages : travailleurs sociaux du Département, Maisons de la Solidarité, SIAO, opérateurs de l'AVDL et de l'ASLL, opérateurs associatifs et professionnels du secteur médical.

C - Dispositifs liés au périmètre du parc

La convention intercommunale d'attribution — CIA, et la conférence intercommunale du logement — CIL (lien avec la fiche-action 1-1)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Créée par la loi ALUR, la conférence intercommunale du logement (CIL) est rendue obligatoire par la loi Égalité et Citoyenneté pour tout EPCI qui a « des obligations de mixité sociale ». Par cette même loi, la convention intercommunale d'attribution (CIA) regroupe désormais les accords collectifs intercommunaux et les conventions d'équilibres territoriales. Dans les Hautes-Pyrénées, au lancement du nouveau Plan, cette démarche s'applique exclusivement à l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Missions et objectifs : La Conférence intercommunale du logement (CIL) définit les **orientations relatives aux attributions de logements sociaux** et de mutations sur le patrimoine locatif social. Ces orientations sont traduites par le CIA qui **détermine les conditions dans lesquelles les critères de priorité sont pris en compte** en répartissant les attributions à réaliser entre les bailleurs sociaux.

Public cible/bénéficiaire : Les ménages à bas revenus hors QPV (quartiers « politique de la Ville »), les personnes bénéficiaires du DALO et les personnes définies comme prioritaires (au sens de l'article L.441-1 du CCH).

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : La CIL est coprésidée par le **préfet** et par le **président de l'EPCI**. Elle rassemble, outre les maires des **communes membres de l'établissement** et le préfet, des représentants des **bailleurs sociaux présents sur le territoire** concerné, le **Département**, des organismes titulaires de droits de réservation, des associations locales de locataires, d'organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage. La CIA engage les membres du CIL et particulièrement l'ensemble des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné. Elle est agréée par le préfet.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Les orientations de la CIL précisent les **objectifs de mixité sociale et l'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné pour les attributions de logements sociaux** (en tenant compte de la situation des QPV). La CIA définit pour chaque organisme HLM, un **engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions de logement** à des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales. Elle définit les outils pour favoriser la mixité sociale, les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre ces objectifs ainsi que les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux vont déterminer les demandes de logement social.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : La CIA est directement liée aux activités et décisions du CIL dont il représente la formalisation. Elle est soumise par ailleurs pour avis au comité responsable du PDALHPD. Dans chaque QPV, une commission (pré-commission d'attribution) est chargée de désigner les candidats pour l'attribution de logements disponibles, selon les modalités définies dans la convention d'attribution.

Accord collectif départemental — ACD (en lien avec la fiche-action 1-1)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : La loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions prévoit la signature, dans chaque département, d'un accord entre l'État et les bailleurs sociaux. L'accord collectif en vigueur dans le département des Hautes-Pyrénées (au lancement du nouveau Plan) est caduc au 31 décembre 2017. Un nouvel accord doit être signé début 2018, un travail de réécriture est programmé en lien avec les travaux de la CIL (cf. fiche-action n° 1).

Missions et objectifs : L'accord collectif départemental (ACD) a pour objet de fixer les objectifs de production de logements adaptés, permettre le relogement des personnes définies selon les termes de l'article R441-14-1 du CCH et décliner les engagements réciproques des bailleurs sociaux, du Département et des services de l'État autour des mesures correspondantes. L'offre de logements adaptés constitue l'un des enjeux majeurs de l'accord collectif départemental.

Public cible/bénéficiaire : Les personnes rencontrant des difficultés de logement en raison de difficultés économiques et sociales selon les modalités d'attribution définie dans l'ACD.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : L'ACD des Hautes-Pyrénées est fixé entre l'État, représenté par la DDCSPP, le Département et 7 bailleurs sociaux du département : l'OPH, PROMOLOGIS, la SEMI, l'ICF Atlantique, ERILIA, SNI Sud-Ouest et Colomiers Habitat. Le conseil Départemental mobilise dans le cadre de l'accord collectif départemental les outils financiers de solvabilisation tel que le FSL. Une cellule PLAI, composée des interventions d'un travail social Logement et d'un Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) est chargée de l'observation des besoins en logement très social notamment PLAI. Le suivi de l'ACD est également assuré par la DDCSPP (notamment avec l'outil SYPLO), par le service Logement du Département et par le Comité responsable du PDALHPD.

Structuration de la démarche et articulation des actions : L'ACD constitue l'un des principaux leviers pour la mise en œuvre des actions du PDALHPD. Il définit, pour chaque organisme social, des **objectifs annuels chiffrés d'accueil des populations répondant aux critères du PDALHPD** et les parts respectives des relogements selon les acteurs et procédures engagés : à l'initiative des bailleurs ou sur injonction préfectorale. Il peut préciser les délais au-delà desquels toute demande en attente anormalement longue bénéficie d'une priorité d'examen, ainsi que des moyens d'accompagnement. Il fixe également le **nombre de logements individuels adaptés devant être produit par les bailleurs** (en nombre de PLAI adapté par année). Dans les Hautes-Pyrénées, l'ACD prévoit la mise à disposition auprès du Comité Logement de l'ensemble des PLAI adaptés. Enfin, l'ACD définit la **mise en œuvre des mesures d'accompagnement social**, notamment au travers sa cellule PLAI et des mesures AVDL et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des objectifs, en cohérence avec les dispositifs du PDALHPD. Le comité logement (de droit commun et PLAI) est issu des travaux de l'ACD dont il représente une instance opérationnelle. L'ACD veille au respect des engagements des bailleurs sociaux à reloger les ménages ciblés, à rénover et produire des PLAI adaptés. Des réunions techniques interservices permettent de suivre et accompagner cet accord.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Le Conseil départemental mobilise, dans le cadre de l'Accord Collectif, les outils financiers de solvabilisation (FSL) et les mesures d'accompagnement social aux côtés de celles mobilisées par la DDCSPP. La convention intercommunale d'attribution (CIA) correspond à l'élargissement des compétences de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en matière d'habitat par une délégation d'une partie des réservations de logements sur le territoire de l'EPCI. Cet accord signé entre l'EPCI et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social engage, au même titre de l'ACD, les organismes à attribuer des logements aux personnes défavorisées ou aux ressources modestes. Ces objectifs ont vocation à s'articuler avec ceux de l'ACD.

Le contingent préfectoral et le contingent départemental (en lien avec la fiche-action 1-3)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Selon les articles L. 441-1 et R. 441-5 du CCH, l'État, les collectivités territoriales, les EPCI, les chambres de commerce et d'industrie bénéficient, sous certaines conditions, d'un droit de réservation de logements locatifs d'organismes d'HLM donnant lieu à une convention entre les parties concernées. Les évolutions législatives récentes, relatives au droit opposable au logement, à la charte de prévention des expulsions ou à la formalisation d'accords collectifs intercommunaux fixent le cadre de gestion et de définition du contingent. Le contingent préfectoral et le contingent départemental sont un **levier d'action de l'État et du Département pour le relogement des ménages reconnus prioritaires**.

Missions et objectifs : Le contingent préfectoral est un droit de réservation par le préfet, représenté par la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), sur les logements des organismes HLM en contrepartie de la participation de l'État au financement de leur parc. Il permet ainsi au préfet de proposer aux organismes de logement à vocation sociale d'accueillir des familles défavorisées dont les situations ont été signalées par les travailleurs sociaux du département. Le Conseil départemental dispose également de logements dans le cadre de garanties d'emprunts susceptibles d'être mobilisées au titre de l'accord collectif départemental.

Public cible/bénéficiaire : Les logements du contingent préfectoral s'adressent aux personnes ou ménages en difficulté financière et/ou sociale rendant difficile l'accès ou leur maintien dans le logement. Ils concernent les publics visés par la loi DALO et publics prioritaires définis par le PDALHPD.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Un dispositif de suivi et d'évaluation du contingent préfectoral et départemental est assuré par la DDCSPP et s'appuie sur une remontée par les organismes bailleurs des logements attribués sur le contingent. L'outil SYPLO (Système Priorité Logement) est déployé depuis 2014 dans les Hautes-Pyrénées et permet le suivi des traitements des demandes de logements des publics prioritaires du PDALHPD et le partage d'informations entre l'État, le Conseil départemental et les bailleurs sociaux.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Les conditions de mobilisation du contingent préfectoral et le droit de réservation des partenaires sont définis dans l'Accord collectif départemental (ACD). L'attribution d'un logement faisant partie du contingent préfectoral et départemental intervient soit à l'initiative du bailleur en commission d'attribution des logements, soit sur proposition du comité logement, soit sur injonction du préfet suite à une décision de la commission de médiation du Droit Au Logement Opposable (DALO). Cette dernière commission, après examen des dossiers de saisine, statue sur l'urgence à loger ou à héberger les demandeurs et transmet ensuite ces situations au préfet pour un relogement sur le contingent préfectoral du parc social. La quotité globale réservée par le préfet représente, au regard de la réglementation en matière de logement, 30 % du nombre total de logements sociaux du département, dont 5 % réservés au profit des fonctionnaires de l'État. **Les droits de réservation de l'État et du Département sur le parc social sont actuellement de 385 logements par an**, répartis de la manière suivante : 90 logements par an pour le Comité logement (à titre d'objectif minimum), 20 logements par an sur injonction du préfet (à titre d'objectif indicatif) et 275 logements par an à l'initiative du bailleur. **Des conventions signées avec 7 bailleurs sociaux disposant de logements locatifs dans le département** fixent notamment le flux annuel des attributions affectées par chaque bailleur.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Les besoins en relogement sur le contingent préfectoral et départemental sont quantifiés à partir de trois sources : la commission de médiation DALO, la commission de prévention des expulsions locatives et le comité logement.

D - Dispositifs liés à la qualité du parc

Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne — PDLHI (en lien avec la fiche- action 1-6)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : L'habitat indigne, tel que défini dans la loi de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'expulsion du 25 mars 2009, recouvre l'ensemble des situations d'habitat qui sont un déni au droit au logement et portant atteinte à la dignité humaine, à la sécurité physique et/ou à la santé des occupants : logements, immeubles et locaux insalubres, menaçants de ruine, dangereux, habitats précaires. Depuis la loi portant engagement national pour le logement (loi ENL) du 13 juillet 2006, le PDALHPD doit comporter un volet habitat indigne (portant sur le repérage et comportant un plan d'action), et l'objectif de repérage de l'habitat indigne doit également être intégré dans les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

Missions et objectifs : Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) représente l'instance privilégiée d'animation et de structuration territoriale de la lutte par le traitement des situations d'habitat indigne signalées sur le département. Il est chargé de **repérer, traiter et accompagner les situations de mal-logement** en coordonnant et en optimisant les actions des différents membres : traitement des plaintes et des signalements, actions de repérage de terrain, actions de communication et de formation, l'assistance des communes, suivi et traitement des arrêtés de police générale, accompagnement des ménages en détresse et victime d'habitat indigne.

Public cible/bénéficiaire : L'ensemble des foyers vivant dans des locaux d'habitation ou un logement impropres à cet usage et dont l'état « expose ses occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Dans les Hautes-Pyrénées, le PDLHI a été mis en place en 2007. Le PDLHI des Hautes-Pyrénées est conjointement piloté par la Direction départementale des Territoires (DDT) et la délégation territoriale de l'agence régionale de la Santé (DT-ARS). Il est composé de 17 membres, partenaires de la lutte contre l'habitat indigne au niveau départemental : services de l'État (Préfecture, ARS, DDT, DDCSPP), des collectivités territoriales (CD des Hautes-Pyrénées, communes de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Vic-en-Bigorre et Soues), des organismes de prestations sociales (CAF, MSA) de l'ADIL, de l'UDAF et de l'ANAH.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Le pôle comporte deux instances : **la commission d'orientation et de suivi**. Lieu de mutualisation des compétences, cette dernière a vocation à établir un pré-diagnostic et une orientation optimale des signalements. Les signalements, pouvant provenir de divers acteurs, particulièrement la CAF, les CCAS et SCHS, débouchent sur une visite conjointe ARS-DDT des logements concernés. **Les cellules opérationnelles**, organe de mobilisation des partenaires concernés, peuvent être mises en place selon la complexité des situations. Elles constituent un organe technique dont la composition est spécifique à chaque situation et dont l'objectif est de résoudre les situations difficiles en les étudiant dans leur globalité et en apportant des solutions aux occupants de logements dégradés. Outre les visites, le pôle engage, pour mener à bien ses missions, des dossiers « sortie d'insalubrité » auprès de l'ANAH, des procédures administratives et arrêtés d'urgence. Par ailleurs, les PLAI adaptés font l'objet d'une visite systématique par la DDT, ce qui favorise la connaissance du parc très social et la mise en œuvre des travaux de réhabilitation nécessaire dans ce parc. Enfin, le pôle participe également aux ateliers logement de Lourdes et de Tarbes, portés par la mission d'insertion du Conseil départemental. Les procédures relatives à la gestion des situations d'habitat indigne sont intégrées dans une base de données (@riane habitat) mise en place par l'ARS et permettant un suivi partenarial des dossiers.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Le Pôle s'articule par ailleurs à divers outils et dispositifs de quantification et de repérage de l'habitat indigne sur le département. Il s'agit notamment de la cellule PLAI dans l'adaptation d'un accompagnement social auprès des ménages concernés par le mal-logement. Le PDLHI entretient en outre des liens étroits avec la CCAPEX et les Service communale d'hygiène et de santé (SCHS) qui en sont membres.

Le Service communal d'hygiène et de santé — SCHS (en lien avec la fiche 1-6)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : La loi du 15 février 1902 relative à la protection générale de la santé publique crée les bureaux municipaux d'hygiène (BMH) dans les villes de plus de 20 000 habitants ainsi que dans les communes de plus de 2 000 habitants siège d'un établissement thermal. Les BHM prendront le nom de services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) en 1984. Les missions des SCHS sont notamment précisées ensuite dans la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Missions et objectifs : Les missions des SCHS constituent un large ensemble de **compétences autour des questions de salubrité, d'hygiène et de santé publique.** Elles portent sur le contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances, l'avis sur les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans, le contrôle de l'hygiène alimentaire, l'autorisation du versement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public, la tenue à jour du fichier des vaccinations, etc. La compétence pour la réalisation des mesures prescrites pour **remédier à l'insalubrité** ou, en cas d'insalubrité irrémédiable, écarter les dangers immédiats pour la santé ou la sécurité des occupants ou des voisins regarde particulièrement les autres dispositifs de prévention dans le cadre de la politique publique du logement.

Public cible/bénéficiaire : Habitants de chaque commune dotée d'un SCHS.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Sur le département des Hautes-Pyrénées, deux villes disposent d'une SCHS : la ville de Tarbes et celle de Bagnères-de-Bigorre. Ils sont directement dépendants des services de mairie auxquels ils sont rattachés.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Le SCHS, contrôle au nom de l'État, **l'application des règles d'hygiène sur le secteur géographique de la commune** et réalise le travail pour lequel la commune reçoit une contribution de l'État dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Le service réceptionne les réclamations ne relevant pas des procédures judiciaires devant les tribunaux civils. Le service peut alors intervenir au titre de contrôle de l'application des règles d'hygiène. En cas d'urgence, le service est habilité à intervenir même s'il empiète sur les compétences de police générale. Le SCHS peut par ailleurs procéder à des signalements de situations de logements insalubres auprès du PDLHI.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Le SCHS est membre de la cellule de tri (ou commission d'orientation et de suivi) au sein du Pôle de lutte contre l'habitat indigne des Hautes-Pyrénées aux côtés de l'ADIL, CAF, CCAS, DT ARS, DDT, Mission Logement et MSA. Les réunions mensuelles de la cellule ont vocation à établir un pré-diagnostic et une orientation optimale des signalements. Il est également à l'interface, avec d'autres services sociaux et acteurs du pôle, du comité logement, pour la résolution des situations complexes.

E - Dispositifs d'observation et de participation

Commission Régionale des Personnes Accompagnées 65 — CRPA (en lien avec la fiche-action 3-21)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Le Conseil National des Personnes Accueillies et/ou accompagnées (CNPA) a été mis en place en 2010 et porté par la Fondation de l'Armée du Salut. La même année, sur la base du fonctionnement de cette instance, des conseils ont été établis dans les régions pour être prendre en compte les spécificités régionales : les **Commissions Régionales des Personnes Accompagnées** (CRPA). Dans les Hautes-Pyrénées, l'établissement d'un **groupe participatif départemental** vise une mobilisation au plus près des préoccupations des personnes et des spécificités territoriales.

Missions et objectifs : Les CRPA et ses antennes départementales ont vocation à faire **participer les personnes accompagnées elles-mêmes dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques publiques de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale**. Cette dynamique participative vise à installer, dans le croisement des connaissances et des expertises autour de ces politiques publiques, une collaboration réelle avec ce public, et ainsi la construction d'une parole collective enrichie de l'expertise d'usage et de l'expérience personnelle des personnes accompagnées.

Public cible/bénéficiaire : Le CRPA et ses antennes départementales sont des instances représentatives auxquelles peut participer toute personne connaissant ou ayant connu une situation de précarité ainsi que des intervenants sociaux (dans le respect de la règle de proportion de 1/3). Dans le cadre de l'activité de l'antenne départementale du CRPA des Hautes-Pyrénées, au total **dix personnes** sont engagées dans un processus de « formation » pour constituer un **groupe participatif départemental effectif** et pouvant développer son champ d'action ainsi que la logique du débat au niveau départemental.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Au niveau régional, les CRPA sont portés par des associations liées par une charte commune à des accompagnateurs régionaux (établissements de la Fondation de l'Armée du Salut, les FNARS et les URIOPSS). Sur les Hautes-Pyrénées, une antenne départementale est officiellement en place depuis février 2017 grâce à l'initiative de la DDCSPP, du SIAO et de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Hautes-Pyrénées.

Structuration de la démarche et articulation des actions : La mise en place de l'antenne départementale du CRPA est le fruit d'un processus **d'accompagnement progressif de personnes accompagnées aspirant à la représentation au sein de cette instance**. Elle s'est notamment exprimée dans le développement d'une interconnaissance entre les institutions porteuses de la démarche et du groupe participatif départemental et d'une montée en compétence des personnes pour leur permettre de devenir des « collaborateurs » à part entière au sein des espaces d'expression où ils interviendront. Ce processus se traduit et s'appuie concrètement par une participation conjointe des personnes et des membres du SIAO 65 à diverses actions, notamment de formation dans le domaine sanitaire et social, de participation à des groupes de travail thématiques et d'intervention dans des instances et rencontres autour de la participation, de la précarité et l'exclusion.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : L'activité de l'antenne départementale du CRPA concerne potentiellement l'ensemble des dispositifs relevant des politiques publiques de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. À ce titre, ses pistes de développement s'orientent notamment vers une participation au diagnostic à 360° ainsi qu'aux différentes instances partenariales du PDALHPD notamment le comité hébergement.

Observatoire départemental partenarial de l'habitat — ODPH (en lien avec la fiche 3-22)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : L'Observatoire départemental partenarial de l'habitat (ODPH) constitue un nouvel outil d'observation sociale sur le territoire départemental.

Missions et objectifs : L'ODPH est au service d'une meilleure **vision d'ensemble de la politique de l'habitat et du logement** dans le département afin d'en optimiser l'efficacité sur le plan de la réglementation, de la programmation de logements, de la planification, de la lutte contre l'habitat indigne et du développement territorial. La dimension partenariale, au cœur du dispositif, poursuit un objectif de **mutualisation à la fois des moyens des acteurs du logement, des connaissances et des données, ainsi que de la méthode d'analyse**, pour tendre vers une plus grande cohérence de cette politique.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : L'ODPH a été mis en place en 2011 par les **acteurs du logement du département des Hautes-Pyrénées**. Il est effectif depuis l'année 2013. Son animation et son secrétariat sont assurés par la DDT. Il regroupe **23 partenaires** parmi lesquels figurent notamment les EPCI, institutions de l'assurance sociale, syndicats et bailleurs sociaux. Son financement est essentiellement assuré par la DDT, la DREAL et les membres du comité de programmation (particulièrement le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de plusieurs Communautés de Communes).

Structuration de la démarche et articulation des actions : Une charte de fonctionnement formalise les engagements et le rôle de chaque partenaire dans toutes les composantes du l'Observatoire. Un **comité de pilotage,** constitué de l'ensemble des partenaires, a pour fonction de débattre de l'ensemble des questions relatives à l'Observatoire et son fonctionnement, de donner des orientations et valider le programme annuel des travaux de restitution. Le **comité de programmation** composé des partenaires financiers se prononce sur la faisabilité des projets et assure la charge financière des décisions et la mise en œuvre opérationnelle de l'Observatoire. Le **Comité technique** gère quant à lui les aspects matériels et techniques, prépare les choix techniques (gestion des outils de communication, etc.), réalise certaines publications, propose et anime des groupes de travail.
Plusieurs études ont déjà été menées au cours des premières années d'activité de l'Observatoire : deux études en 2012 relatives respectivement aux *conséquences du vieillissement liées à la précarisation de la population âgée (propriétaires-occupants) sur le parc immobilier des Hautes-Pyrénées* et à *la vacance des logements dans les Hautes-Pyrénées* en partenariat avec l'Université des Pays de Pau et de l'Adour. Sur les années 2014 et 2015, cinq autres sujets d'étude ont été réalisés également en partenariat avec cette Université.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : L'Observatoire a vocation à constituer/devenir l'outil central de l'observation sociale à laquelle participent également d'autres dispositifs tels que le Diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal-logement, les diagnostics territoriaux, le CTH, bilans d'activité des dispositifs, etc.

3 L'évaluation du PDALPD-PDAHI 2010-2015/6

Les tableaux de synthèse de l'évaluation sont organisés autour des objectifs du PDALPD et du PDAHI mis en œuvre sur le département des Hautes-Pyrénées entre 2010 et 2016. Ils reprennent les principaux éléments de bilan pour chaque objectif et relèvent un ensemble de « points de vigilance » pour le futur PDALHPD. Le dernier tableau pose des éléments d'évaluation transversaux issus des deux plans.

PDALPD - Axe 1 : Développer l'offre de logements pour les publics du Plan

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
1- Réaliser et mobiliser des logements accessibles dans le parc public	• La programmation de l'offre est fixée dans l'Accord Collectif Départemental. • L'objectif de 90 relogements par le Comité logement n'est pas atteint en 2015. 64 relogements effectifs ont été réalisés par les bailleurs sociaux (47 en Comité logement droit commun et 17 en comité logement PLAI). • L'objectif de relogement à l'initiative des bailleurs est quant à lui atteint (388 attributions pour un objectif de 276 logements par an). • Concernant les logements type PLUS (pour lesquels nous n'avons pas davantage d'informations), une diminution de la programmation a été réalisée à partir de 2014-2015 pour s'adapter aux besoins. • L'objectif de production moyenne annuelle de 15 PLAI adaptés en acquisitionamélioration ou en neuf n'est pas atteint (9 en 2013). • Des visites évaluation de PLAI sont réalisées de manière systématique. • La question de l'occupation du parc PLAI se pose au vu de la non-atteinte de l'objectif de production. • Plusieurs outils d'observation sociale sont mis en place sur le territoire, mais par manque de communication et d'articulation avec les dispositifs et les acteurs, ils ne produisent pas d'action, ou de changement pour l'instant.	La reconduction devra permettre d'accroître l'offre de logements répondant aux besoins territorialisés des ménages.
2- Réaliser et mobiliser des logements accessibles dans le parc privé	• Une étude récente (2016) a permis de développer la connaissance de l'offre locative très sociale du parc privé. • Le parc locatif privé est le principal contributeur à l'accueil des ménages les plus fragiles : 41% des ménages pauvres sont logés dans le parc locatif privé (33% en 2005); le parc locatif privé représente 45% des situations de mal-logement dans le département • Aucun dispositif de captation de l'offre locative sociale dans le parc privé n'a été mis en place à ce jour. • Cette offre n'est pas à disposition des instances du Plan. • Peu de visibilité sur l'impact des OPAH sur les propriétaires occupants les plus modestes.	L'accompagnement des bailleurs privés semble un axe à continuer de développer.

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
3- Renforcer l'offre de logements temporaires d'insertion	• Les baux glissants sont mis en œuvre par une seule structure dans le département, l'UDAF. • 25 diagnostics peuvent être réalisés dans l'année (et le sont). • En 2015: – 45% des diagnostics valident l'accès au bail glissant – 13 ménages sont sortis du dispositif dont 7 en glissements de bail (4 en 2014). – Les durées d'accompagnement dépassent parfois le cadre réglementaire. Au 31/12/2015, 12 baux glissants (sur 26) en cours ont une durée supérieure à la durée prévue (18 mois). • 73 logements pour 182 places d'hébergement temporaire se répartissent sur le territoire avec 10 opérateurs. • Entre 2010 et 2016, 41 places d'hébergement temporaire ont été supprimées. • Ces dispositifs semblent être des maillons essentiels pour assurer la fluidité hébergement/logement.	Questionner le dimensionnement des mesures au regard des objectifs de passage de l'hébergement vers le logement. S'assurer de la viabilité des mesures pour les opérateurs. S'assurer de la couverture des besoins tant en nombre de places que sur la répartition territoriale au sein du département.
4- Produire une offre adaptée aux publics spécifiques (maisons-relais, familles gouvernantes…)	• Cf. fiche-action 3 du PDAHI	

PDALPD - Axe 2 : Optimiser le rapprochement entre l'offre et la demande de logements au bénéfice des publics du Plan

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
5- Capter l'offre de production de logements privés	• Cette fiche action a été fusionnée avec la fiche 2 du PDALPD.	
6- Optimiser l'action du Comité logement et dynamiser les instances locales de concertation	• Le Comité logement est considéré comme une instance de concertation partenariale au titre de la mise en relation des offres et des demandes de logement. • Il peut également être considéré comme un outil de pilotage, de la gouvernance. • Le relogement dans le cadre du Comité logement est l'une des voies possibles en ce qui concerne le relogement des publics visés par l'ACD. • Le Comité logement reloge des ménages dont les motifs de demande de relogement sont principalement des conditions d'existence précaires pour près de 42% des demandes (en 2015). Il est dans sa mission. • La problématique actuelle du Comité logement réside dans les délais d'attribution et les ajournements des dossiers. • La particularité du Comité logement est de proposer un accompagnement social aux ménages. En 2015, ont été proposées : 8 mesures AVDL, 28 ASLL, 5 accompagnements par la cellule PLAI, et 15 baux glissants. • La CCAPEX de Tarbes se réunit une fois par mois : 300 situations en moyenne sont analysées lors de l'instance locale de Tarbes. Les instances d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre ont des organisations différentes.	Pérenniser les outils tout en précisant leur positionnement et leur gouvernance dans le dispositif d'ensemble. CL : Des pistes de progrès : focaliser sur les situations complexes (mobiliser le droit commun), réduire les délais, répondre sur des demandes de logement adapté au handicap et à la perte d'autonomie, être en cacapcitéde faire des relogements « rapides » notamment avec les sorties d'hospitalisation. L'harmonisation et la dynamisation des pratiques sont des enjeux importants. La mise en place d'une rencontre annuelle serait une plus-value.
7- Renforcer les actions et les dispositifs d'accompagnement social lié au logement	• Les dispositifs AVDL et d'ASLL permettent des formes d'intervention distinctes auprès des bénéficiaires. Pour les PLAI, un accompagnement dédié existe. • Ces accompagnements nécessitent l'adhésion des bénéficiaires. Dans tous les cas, ils ne peuvent être garants du mode d'occupation des logements. • Pour le service logement, le nombre de mandats ASLL est stable depuis environ 3 ans (294 mandats en 2013, 292 en 2014, 280 en 2015). Une difficulté existe pour les expulsions locatives : les travailleurs sociaux arrivent à rencontrer environ une personne sur deux.	L'accompagnement social reste un facteur central de la procédure de l'accès ou du maintien dans les logements. Le futur plan pourrait définir des modalités précises selon les situations ainsi qu'un protocole de communication avec les bailleurs.

PDALPD - Axe 3 : Améliorer les conditions d'habitat

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
8- Faire du Pôle de Lutte contre l'Habitat indigne des Hautes-Pyrénées l'instance de coordination départementale des situations d'habitat dégradé pour les personnes défavorisées	• Le PDLHI a une fonction de coordination des situations d'habitat dégradé du département. • La caractéristique du fonctionnement du pôle est le multi-partenariat. • Les visites de logements sont réalisées conjointement par la DDT et l'ARS. • L'action du pôle est plébiscitée par l'ensemble des acteurs, mais reste peu valorisée/visible. • En 2016, sur 110 dossiers, 19 se situent sur Tarbes, 14 dans le parc public. • Les sources de signalement sont diversifiées. • Le PDLHI n'effectue pas de retours aux professionnels qui sont à l'origine des signalements. • L'intervention du pôle est parfois plus complexe sur les communes dotées d'un service communal d'hygiène et de santé.	Renforcer la lisibilité des actions du PDLHI en général et auprès des sources de signalement. Envisager une intervention homogène sur le territoire départemental en lien avec les SCHS. Passer d'un enregistrement à une observation. Acter le rapprochement PDLHI et plan de lutte contre marchands de sommeil. Identifier de (nouvelles) pistes de mobilisation du public. Questionner également la question de la précarité énergétique liée aux logements attribués dans le cadre du PDALHPD.w
9- Mettre en place un observatoire départemental des logements indignes impropres à l'habitation et non décents	• Un observatoire a été constitué. Il fait plutôt office d'enregistrement des signalements que d'un véritable observatoire. Les signalements et situations sont saisis, mais ne font pas l'objet d'un processus d'observation en tant que tel. • L'observatoire départemental des logements indignes impropres à l'habitation et non décents ne fait l'objet d'aucun bilan d'activité.	
10- Mettre en place un plan de lutte contre les marchands de sommeil	• La situation de la commune de Lourdes a été évoquée. • Les acteurs tiennent à faire apparaître la lutte contre les marchands de sommeil, distinctement du PDLHI, même si les situations sont traitées au sein du PDLHI. • Il est difficile d'identifier un plan en tant que tel (absence de diagnostic précis). • Un groupe de travail est en place sur Lourdes piloté par la Sous-Préfète.	
11- Mettre en place des actions visant à lutter contre la précarité énergétique	• Le Conseil départemental est engagé dans une politique volontariste dans la lutte contre la précarité énergétique, tant auprès des professionnels que des ménages. • De nombreuses actions ont été mises en œuvre (formation des travailleurs sociaux, animations sous forme d'atelier, distribution de kits éco…) et sont complétées par un technicien habitat pour traiter directement du bâti (56 visites qui ont été réalisées (33 par le PACT H&D Béarn Bigorre et 23 par Altaïr) entre 2012 et 2014). • La dynamique s'est un peu émoussée au fil du temps. Pour les CCAS, la dimension énergie a été intégrée dans des ateliers plus généraux sur le logement à partir de groupes préexistants.	

PDALPD - Axe 4 : Renforcer et développer les aides et services aux personnes

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
12- Adapter le FSL à l'évolution des dispositifs	• Le FSL est identifié sur les axes accès, maintien et énergie notamment grâce aux actions de formation mises en place. • En 2016, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales, les collectivités territoriales, les bailleurs publics et les fournisseurs d'énergie des Hautes-Pyrénées ont consacré ensemble 1 114 828€ pour aider 2 824 ménages via des aides financières du Fonds de Solidarité pour le Logement. Globalement, le nombre de demandes a baissé de -15%, impactant le nombre de bénéficiaires (baisse de -13%) et les sommes allouées (baisse de -19%). • Le parc privé concentre 46% des bénéficiaires. • La problématique actuelle concerne les délais de traitement des dossiers au vu de l'enjeu de maintien dans le logement. Ce délai est d'environ 8 mois, avec pour conséquence des dossiers qui n'aboutissent pas (en 2015, 31% des demandes ont été classées sans objet). Ce délai est passé de 4 à 6 mois en 2016. • La cellule logement de la CAF permet d'intervenir de manière préventive avant de mobiliser le FSL. • Le territoire a mené une expérimentation sur la lutte contre l'aggravation de l'endettement sur les factures d'énergie, par le biais d'une convention avec EDF. 141 ménages ont bénéficié de ce fonds exceptionnel entre juillet 2015 et décembre 2016.	Révision en cours du dispositif à intégrer aux objectifs du prochain plan. Des évolutions sont attendues au titre des délais, des récurrences de mobilisation et des conditions de ressources.
13- Accompagner les ménages dans leurs parcours d'insertion par l'amélioration de l'habitat et la mobilisation sur leur parcours logement	• Les ateliers logement participent du parcours résidentiel par la pluralité des sujets abordés, mais ne concernent que peu de bénéficiaires à l'échelle du département. • Atelier logement : le dispositif de Tarbes a peu évolué à la différence du secteur du Val d'Adour qui, par manque de mobilisation des publics, a fait évoluer le contenu et le nombre de séances (« atelier Conso le dise »). • Les 3 derniers bilans de l'action permettent de constater des effets positifs en termes d'accès au logement, accès aux droits, d'orientation vers les partenaires (ADIL, PDLHI…). • Les actions d'auto-réhabilitation envisagées n'ont pas été mises en œuvre.	Envisager les modalités de développement de différentes formes d'accompagnement des ménages.
14- Renforcer l'efficacité de la charte de prévention des expulsions	• Des rendez-vous de mobilisation sont proposés aux locataires en impayé. Ils participent du volet prévention. • En 2015, 71 rendez-vous de mobilisation ont été pris et 31 entretiens de mobilisation ont été conduits : 20 sur l'instance de Tarbes et 11 sur les instances d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre. • Les connexions entre le FSL maintien (5% des demandes) et les situations étudiées en CCAPEX restent peu visibles.	Poursuivre l'intégration des dispositifs du plan entre eux.

PDALPD - Axe 5 : Développer la communication des actions du Plan

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
15- Développer la communication des actions du Plan	• Certaines actions ont été médiatisées notamment sur la loi ALUR et sur la précarité énergétique. • Malgré des bilans annuels au lancement du PDALPD, la vision d'ensemble des actions du Plan reste peu partagée. • Le PDAHI n'a pas bénéficié du même type de bilans que le PDALPD.	S'accorder sur des objectifs et des « cibles » en termes de communication.

PDAHI - Axe 1 : Faire accéder les usagers au logement d'abord

Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
1- Fluidifier le dispositif d'hébergement par un accès plus rapide au logement	• En 2013, la DDCSPP a mis en place un outil territorial spécifique pour fluidifier les parcours pour les personnes relevant du dispositif d'asile présentes sur le dispositif d'hébergement. • La connexion hébergement / logement ne va pas (encore) de soi. C'est l'objet du groupe de travail issu du diagnostic à 360° « maintien dans le domicile » • En 2015, sur le centre d'hébergement et de stabilisation de Lourdes géré par l'ACSC, sur 72 personnes accueillies, 7 ont accédé à un logement dont un seul dans le parc public. • L'objectif de sortie d'hébergement d'insertion est passé de 30 à 40% du nombre de places. • 48 personnes sorties sur la période 2010-2016 soit 82% de l'objectif avec pour le CHRS un impact non négligeable des demandeurs d'asile.	Développer les passerelles hébergement/logement tout en sécurisant le parcours résidentiel. Identifier la juste place des groupes de travail issus du diagnostic à 360° dans le futur plan.
2- Offrir un accompagnement social adapté à toute personne en ayant besoin pour accéder au logement et s'y maintenir	• Trois opérateurs mettent en œuvre les mesures AVDL sur le département : le SIAO 65, l'Ermitage et l'ACSC. • Les saisines des mesures AVDL sont multiples au regard de la situation du logement (accès, maintien, relogement, situation d'expulsion, mobilisation de logement adapté). • Environ 31 mesures AVDL sont mobilisées annuellement (155 mesures entre 2012 et 2016). • 46% des mesures sont réparties entre Comité Logement, DALO et CCAPEX. 31% le sont via le Comité Hébergement. Seulement 4% via le PLHI. • Les rapports d'activité décrivent des profils variés et insistent sur le fort niveau d'accompagnement social à mettre en œuvre dans le cadre de ces mesures.	L'accompagnement social reste un facteur central de la procédure de l'accès ou du maintien dans les logements. Le futur plan pourrait définir des modalités précises selon les situations ainsi qu'un protocole de communication avec les bailleurs. La question du volume de mesures est posée au regard de la pertinence de l'intervention.

Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
3- Développer l'offre de logement adapté : PLAI, pension de famille	• Pour les PLAI cf. fiche-action 1 du PDALPD • Si l'offre s'est progressivement étoffée (maison relais et familles gouvernantes), il reste difficile de lire le volume objectif de besoins. • En complément des 47 places de maison relais existantes en 2013, 18 logements adaptés ont été créés. 53 places de type familles gouvernantes sont réparties sur le département.	L'actualisation du diagnostic à 360° devra s'interroger sur la question de l'adaptation de l'offre aux besoins identifiés.

PDAHI - Axe 2 : Organiser l'offre pour mieux prendre en compte les besoins des personnes démunies

Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
4- Restructurer l'offre d'hébergement en CHRS pour prendre en compte les besoins émergents	• La connaissance sur les besoins émergents est travaillée sur les groupes issus du diagnostic à 360° et notamment avec le groupe sur les « invisibles » Comme pour la question suivante, cette question, bien qu'inscrite dans le PDAHI, concernait des restructurations précises d'établissements identifiés. Il s'agit d'un objectif particulier qui a été inscrit dans le Plan par les rédacteurs principalement dans la perspective de sanctuariser des crédits dédiés. • Une première démarche a été engagée puis a été réorientée. La perspective actuelle est de s'orienter vers une recherche de locaux compatibles avec les besoins du public et les critères d'humanisation.	L'actualisation du diagnostic à 360° devra s'interroger sur la question de l'adaptation de l'offre aux besoins identifiés. Interroger pour le futur plan la pertinence de certains objectifs a forte dépendance budgétaire. Ces données témoignent néanmoins plus de la réponse que du besoin. Cette question, bien que posée dans le plan, est centrée sur l'unique territoire de la Ville de Lourdes. Questionner la territorialisation de l'offre HU/HI au regard du CASF et de la recomposition des EPCI.
5- Poursuivre la rénovation et l'humanisation des centres d'hébergement		
6- Développer et conforter le dispositif d'hébergement sur la ville de Lourdes	• L'hébergement sur la ville de Lourdes est porté par l'ACSC depuis 2008. • Les quelques places (3/4) de stabilisation existant sur Lourdes ont été portées à 18 progressivement. Comme pour toutes les places de stabilisation, la question de l'accompagnement social reste primordiale. • Les taux d'occupation entre 2011 et 2015 oscillent entre 97 et 100%.	
7- Doter les territoires non pourvus d'une offre HI		

Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
8- Mettre en place un dispositif d'intermédiation locative	• Le dispositif d'intermédiation locative (IML) est en place depuis 2012. Il est assuré par l'association Atrium FJT. • Les interventions IML ont une durée maximale de 9 mois (renouvelable une seule fois). Avec 27 mesures financées en 2015, le volume d'intervention reste donc modeste (4 interventions en moyenne par an). • La répartition territoriale des interventions couvre la quasi-totalité du département (hors secteur Lourdes). • Des sorties positives pérennes (les personnes accompagnées résident toujours dans les logements d'origine et les relations avec les propriétaires continuent d'être « bonnes ») malgré la fin de la mesure IML.	Le bilan positif de ce dispositif invite à questionner le volume de mesures au regard des besoins futurs.

PDAHI - Axe 3 : Mieux accueillir, orienter et accompagner les publics dans le dispositif d'hébergement

Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
9- Organiser le SIAO	• Le SIAO unique est en place depuis 2010. • Le SIAO anime le Comité hébergement. • La structure porteuse du SIAO 65 n'est pas gestionnaire d'établissements sur le territoire. • L'activité du SIAO et du CH reste centrée sur le volet hébergement et la question du logement reste à approfondir. • Le Comité d'hébergement se réunit tous les 15 jours et traite notamment de la liste d'attente, des places disponibles, des réservations préfectorales, du suivi des personnes dans leur parcours d'hébergement, des fins de prise en charge, des situations complexes... • Pour chaque situation, une réponse individualisée est donnée aux personnes et aux prescripteurs de l'évaluation sociale.	Imaginer des connexions plus fortes entre comité logement et comité hébergement afin de répondre aux missions du SIAO (loi ALUR) : favoriser la fluidité de l'accès au logement des personnes.
10- Pérenniser les moyens du SAO de Tarbes et développer un SAO à Lourdes	• Les moyens du SAO de Tarbes ont été mutualisés avec ceux du SIAO. • Sur Lourdes, le SAO n'a pas pu être développé (notamment pour des questions budgétaires).	Re-questionner les besoins en termes de SAO sur les territoires.

Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
11- Développer les articulations nécessaires entre le secteur AHI et les établissements et dispositifs de santé	• Le SIAO fait état en 2015 de « 327 interventions (entretiens individuels, accompagnements physiques, actions collectives, groupe de parole...) répondant aux besoins de la santé ». • Une réflexion est en cours au sein du groupe de travail issu du diagnostic à 360° « santé et parcours d'insertion ». • Il n'existe pas de lits halte soin santé sur le département. Le besoin a été mis en évidence par une étude réalisée par des étudiants, cadres de santé de l'IFCS de l'Hôpital de Pau en 2015 en lien avec le CHRS Albert Peyriguère.	Associer l'ARS à la réflexion sur l'articulation santé/précarité.

PDALPD – PDAHI – Éléments transversaux

Prisme d'analyse	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
L'articulation des dispositifs entre eux	• La connexion hébergement / logement ne va pas (encore) de soi. C'est l'objet du groupe de travail issu du diagnostic à 360° « maintien dans le domicile ». L'activité du SIAO et du comité hébergement reste centrée sur le volet hébergement et la question du logement reste à approfondir. La loi ALUR invite les SIAO à « identifier les personnes en demande de logement ». • L'articulation entre les dispositifs : les documents produits ne rendent pas compte des articulations des dispositifs entre eux. Par exemple, les connexions entre le FSL maintien et les situations étudiées en CCAPEX restent peu visibles, ainsi que les articulations entre le comité logement et le comité hébergement.	Si le PDAHI et le PDALPD semblent prêts pour la « fusion » au sens de la loi ALUR, l'articulation entre les politiques d'hébergement et de logement pourrait constituer un axe fort du futur plan. Appréhender le plan selon une approche systémique en identifiant les complémentarités entre les dispositifs.
La gouvernance et le pilotage des plans	• Des instances existantes (CRP et COTECH) existantes, mais à consolider, notamment au niveau de leur composition (et en particulier la place des personnes accompagnées) et de leur rôle. • Les bilans intermédiaires ont montré la pertinence d'une évaluation 'in itinere'. • De nombreux outils d'observation sociale sont disponibles sur le territoire (diagnostic à 360°, travaux de l'Observatoire Départemental Partenarial de l'Habitat, CTH, bilans d'activité des dispositifs) mais pas mobilisés pour alimenter directement la réflexion sur le plan.	Distinguer l'animation des dispositifs de la gouvernance de l'ensemble du Plan afin de favoriser la synergie entre les dispositifs. Définir un processus d'évaluation dès la rédaction du plan. Mobiliser les outils d'observation sociale dans la perspective du plan.
La méthodologie du plan	Un déficit de précision identifié à plusieurs niveaux: • gouvernance du Plan (instances de gouvernance, animation, communication, évaluation(s) du Plan...); • définition des publics (absente du Plan); • qualification et hiérarchisation des objectifs du plan d'action; • sur les fiches-actions: moyens, indicateurs d'évaluation, territoire concerné, calendrier...	Baliser les objectifs du futur plan et créer les conditions d'une évaluation et d'un pilotage partagé. La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 est venue repréciser les publics prioritaires.

III - MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PDALHPD 2018-2023 DES HAUTES-PYRÉNÉES

III MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PDALHPD 2018-2023 DES HAUTES-PYRÉNÉES

1. Une méthodologie en 4 temps

Phase 1 : **Évaluation du Plan**

L'évaluation du précédent Plan a été conduite de janvier à avril 2017. Elle avait pour objectifs de :
1. estimer l'offre, la couverture des besoins et la qualité des réponses apportées aux personnes défavorisées / accompagnées ;
2. identifier les besoins non couverts ;
3. identifier les points forts et les points faibles dans la mise en œuvre du plan 2010-2015 (16) ;
4. dégager des perspectives pour le futur Plan.

La démarche d'évaluation a reposé sur des modalités de travail et de recueil diversifiées afin de recueillir le point de vue des différentes parties prenantes (analyse documentaire des éléments produits sur le territoire, réalisation d'entretiens, élaboration et passation d'un questionnaire en ligne). Le propos évaluatif a été structuré autour de questions évaluatives élaborées à partir du PDALPD et du PDAHI. Une synthèse des résultats est présentée en fin du chapitre « contexte ».

Trois types d'instances ont permis d'assurer le suivi mais, également la validation des travaux menés :
- le Comité Responsable du Plan, conformément aux dispositions réglementaires selon lesquelles le CRP suit l'élaboration du Plan, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan en cours.
- le COTECH.
- le COTECH élargi.

L'évaluation a été présentée en Comité Responsable du Plan, le 27 avril 2017.

Phase 2 : **Élaboration des orientations ou objectifs stratégiques**

Cette phase a consisté à travailler sur les orientations du PDALHPD 2018-2023. À partir de l'évaluation, un projet d'orientations a été réalisé par le cabinet Cisame et mis en débat en COTECH, le 15 juin 2017.

Ce document se compose de :
- une méthode de construction du Plan par le biais d'un arbre des objectifs,
- propositions d'orientations ou objectifs stratégiques
- une première formulation d'objectifs spécifiques qui sont les intitulés des fiches-actions,
- un squelette de fiche-action.

Ce projet d'orientations a ensuite été modifié, suite aux remarques et précisions des membres du COTECH.

Une fois le projet d'orientations validé, trois ateliers ont été organisés avec les pilotes (28 juin, 3 et 11 juillet 2017) et ont été consacrés à l'élaboration et à la validation des objectifs opérationnels, c'est-à-dire les objectifs contenus dans les fiches-actions. Ce travail a permis aux acteurs de s'accorder sur le squelette du Plan, afin que chaque pilote puisse ensuite élaborer les fiches-actions.

Phase 3 : **Élaboration des fiches- actions**

Les fiches-actions ont été élaborées, à partir d'une matrice commune, par les pilotes d'action c'est-à-dire les Services de l'État (DDCSPP et DDT) et le Conseil départemental. La phase d'écriture des fiches s'est déroulée de juillet à octobre 2017.

Les fiches-actions complétées ont été présentées et mises en débat lors de deux ateliers en septembre (7 et 22 septembre 2017) en présence des membres du COTECH.

Le plan d'action a ensuite été présenté par les pilotes d'action en COTECH élargi, le 14 novembre 2017, auprès d'une vingtaine de partenaires.

Phase 4 : **Rédaction du Plan**

La rédaction finale du Plan a été confiée au cabinet Cisame.

Le PDALHPD 2018-2023 a été validé par le Comité Responsable du Plan, le 6 décembre 2017.

2. Le déroulement de la démarche étape par étape

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble de la démarche, mettant en valeur les outils utilisés et les temps de travail collectifs, en atelier avec les pilotes d'action, en COTECH, en COTECH élargi et en CRP.

Les pilotes du Plan ont souhaité que les partenaires locaux soient associés à la démarche d'évaluation du Plan précédent ainsi qu'à l'élaboration du nouveau Plan.

La démarche d'évaluation du plan 2010-2015 et d'élaboration du nouveau Plan a été conduite sur une année :

2016	**30 novembre**	Réunion de préparation avec les Services de l'État (DDCSPP et DDT) et le Conseil départemental. Cette réunion a eu pour objectif d'échanger sur les enjeux autour de la mission, de valider la méthodologie (notamment les acteurs à rencontrer) et le calendrier de la phase d'évaluation.
2017	**10 janvier**	Présentation de la méthodologie d'évaluation en COTECH élargi
	Janvier	Entretiens avec les pilotes du précédent Plan (Services de l'État, CD)
	26 janvier	COTECH avec 4 objectifs : - présenter des premiers éléments d'analyse à l'issue des entretiens avec les pilotes (Services de l'État – DDCSPP et DDT – et le Conseil départemental), - valider le projet de questionnaire (l'une des modalités de recueil pour l'évaluation), - repérer et qualifier le système d'acteurs local, - présenter la suite de l'intervention.
	Février	- Entretiens d'acteurs clés du territoire - Lancement du questionnaire auprès de 132 partenaires dont la liste a été co-construite par la DDCSPP, la DDT et le CD, puis validée en Comité technique. 35 partenaires ont répondu au questionnaire en ligne sur la période du 31 janvier au 20 février 2017.
	2 mars	Présentation et mise en débat des résultats issus du questionnaire en COPIL élargi
	13 avril	Atelier avec les pilotes autour du projet de rapport d'évaluation
	18 avril	Présentation et mise en débat des conclusions et des résultats de l'évaluation en COPIL élargi
	27 avril	Réunion du CRP pour présentation et validation de l'évaluation du précédent Plan
	Mai	Démarrage de la phase d'élaboration du PDALHPD 2017-2023
	Mai-juin	Travail sur les orientations du PDALHPD 2017-2023
	15 juin	COTECH autour du projet d'orientations
	28 juin, 3 et 11 juillet	Ateliers avec les pilotes des actions autour de l'élaboration et de la validation des objectifs opérationnels
	Juillet-octobre	Phase de rédaction des fiches-actions
	7 et 22 septembre	Présentation et mise en débat des fiches-actions lors de deux ateliers en COTECH
	Octobre	Phase de rédaction du PDALHPD
	14 novembre	Présentation du plan d'action en COTECH élargi
	6 décembre	CRP

Dans le tableau suivant est présentée la composition du COTECH (dans sa version restreinte) et le COTECH élargi.

		Service	Personne	Fonction
COTECH	COTECH ÉLARGI	État - DDCSPP	Colette LABORDE	Chef du service PSE
			Françoise SUBERVIE	Assistante sociale
		État - DDT	Franck BOCHER	Chef du service SUFL
			Henri DELON	Adjoint au chef de service
			Alex BOUARD	Chef du bureau Logement
			Claudine LACABANNE	Chargée d'études
		Département - DSD	Véronique CONSTANTY	Directrice Insertion Logement
			Florence Le GUEN	Adjointe au chef de service Logement
			Patricia CAZAUBON	Responsable du site Gaston Dreyt MDS Tarbes
			Sophie OUVRARD	Chef de service Logement
			Valérie GUARINOS	Animatrice territoriale Insertion-Logement
			Sandrine BRICHE	Instructeur Comité logement - Pôle Habitat
		Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Benoît FUHRMANN	ex-Directeur du Service Attractivité et Développement Territorial
			Laure CHOHOBIGARAT	Chargée de mission Habitat
			Marc FRANCHI	Chef de projet
		CAF	Hélène GESTA	Manager de secteur
		ARS	Bernard DUBARRY	Responsable du PLHI
		ADIL	Anne COLAT-PARROS	Directrice ADIL65
		CCAS de Tarbes	Véronique LEGHU	Directrice
		CCAS de Lourdes	Anne FONTAN	Directrice
		CCAS de Bagnères-de-Bigorre	Laurence LAFFORGUE	Adjointe chargée des affaires sociales
		CCAS de Lannemezan	Rémi DUPRETZ	Directeur
		CCAS de Vic-en-Bigorre	Clément MENET	Président
		SIAO	Alain PERRIN	Responsable
		Association PEYRIGUERE	Corinne LARMITOU ESCOTS	Directrice
		Association ATRIUM FJT	Grégory PELLERIN	Directeur
		Association CILUMD	Myriam PUYO	Directrice
		OPH (représentant des bailleurs sociaux)	Giovanni FALA	Ex Directeur Général
			J-P LAFONT-CASSIAT	Directeur Général

IV
LE PDALHPD 2018-2023

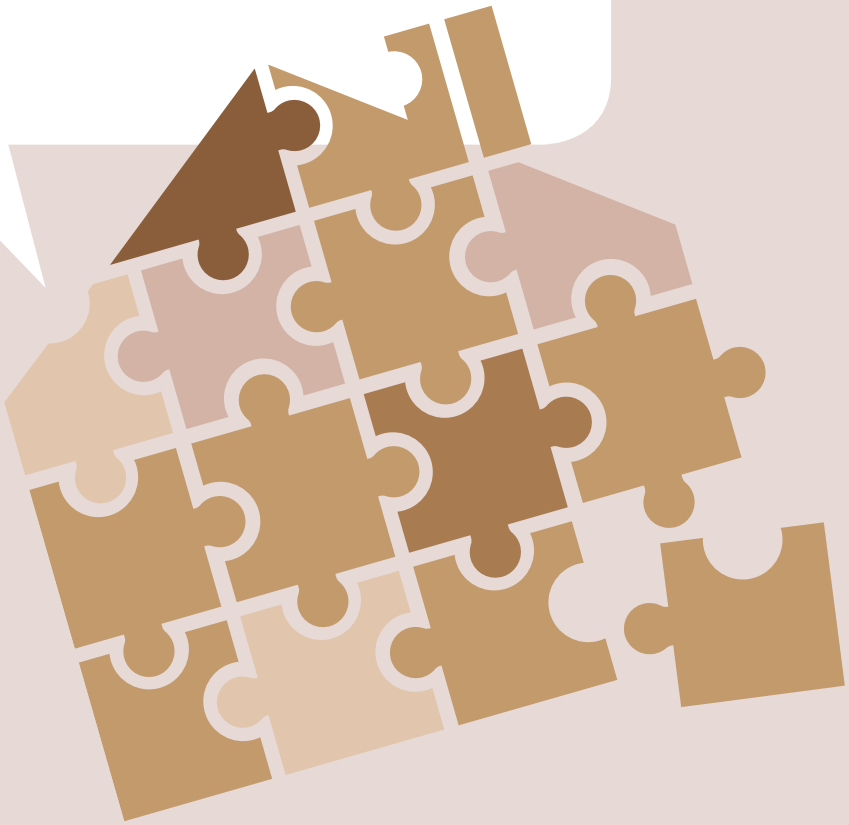

IV LE PDALHPD 2018-2023

1. Définition du public cible du PDALHPD

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dans son article 70 précise la liste des personnes prioritaires en incluant les critères DALO et loi Besson, avec l'exception des personnes en situation de handicap qui restent prioritaires pour l'attribution d'un logement alors qu'elles ne peuvent demander le bénéfice du DALO que si leur logement est sur-occupé ou ne répond pas à tous les critères de décence.
Afin de mettre en cohérence les définitions des personnes prioritaires, le PDALHPD est désormais fondé sur les besoins des personnes et plus sur celles dépourvues de logement ou mal logées.
Les logements sont donc attribués prioritairement aux personnes bénéficiant d'une décision favorable DALO et aux catégories de personnes suivantes (Article L441-1 du code de la construction et de l'habitation) :

a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;
h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement ».

Rappelons que pour être bénéficiaire du droit au logement opposable (DALO), le demandeur doit être dans l'une des situations suivantes :
- sans aucun logement ;
- menacé d'expulsion sans possibilité de relogement ;
- hébergé dans une structure d'hébergement ou logé temporairement ;
- logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux ;
- logé dans un local manifestement sur-occupé ou non décent, à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou d'être handicapé lui-même ;
- demandeur de logement locatif social depuis un délai anormalement long. Ce délai, qui varie d'un département à l'autre, est fixé par le préfet de chaque département.

Le public du Plan correspond aux personnes visées par ces situations. Aucun public prioritaire n'a été déterminé dans le PDALHPD 2018-2023 des Hautes-Pyrénées. Cependant, une fiche-action (1-8) est consacrée à des publics identifiés comme ayant des besoins spécifiques, 4 objectifs opérationnels leur sont dédiés. Il s'agit de :
- Organiser puis suivre et accompagner la sédentarisation des familles issues de la communauté des gens du voyage ;
- Identifier les logements adaptés aux personnes les plus défavorisées en perte d'autonomie ;
- Formaliser, via le diagnostic 360°, des dispositifs d'accueil, d'acheminement et d'hébergement des femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire départemental ;
- Développer le partenariat des services logement et ASE du CD afin d'éviter les ruptures de parcours en termes de logement des jeunes sortant d'une prise en charge ASE ou du centre maternel.

2. Le PDALHPD 2018-2023 des Hautes-Pyrénées amorce la fusion du PDALPD et du PDAHI

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de MObilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (dite loi MOLLE) prévoyait la création des Plans Départementaux d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile (PDAHI) et leur inclusion dans les PDALPD afin d'assurer la continuité des parcours d'insertion des personnes de l'hébergement vers le logement et de renforcer la responsabilité de l'État en ce qui concerne l'organisation et la structuration de l'offre d'hébergement au niveau départemental[1].

Le Plan 2010-2015 des Hautes-Pyrénées se composait du PDALPD, avec en annexe le PDAHI et l'évaluation du plan précédent. Une fiche-action venait en introduction au plan d'action du PDALPD et s'intitulait « Programmer l'offre d'hébergement dans la perspective de l'accès au logement ». Deux des trois objectifs de cette fiche faisaient le lien avec le PDALPD. Même si les deux plans semblent plutôt côte à côte dans une première lecture, l'analyse du plan d'action montre qu'il existe des liens entre les deux plans d'action, liens qui se situent au sein même de certaines fiches-actions. Cependant, ces liens manquent de clarté et de visibilité.

Le nouveau Plan, et c'est un des enjeux importants, fusionne les deux plans en un document unique, afin de mettre en

3. Les 11 principes fondamentaux du PDALHPD 2018-2023

- **FAVORISER LA NOTION DE PARCOURS** Il est plus juste de parler de parcours au pluriel. En effet, il existe autant de parcours que de personnes, de ménages.La notion de parcours est un élément structurant du second axe stratégique du PDALHPD 2017-2023 : « fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement ».
- **PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION** La prévention est un marqueur important du Plan précédent (rendez-vous de mobilisation des locataires en impayés de loyer, intervention de la cellule logement de la CAF en cas d'impayés de loyers avant mobilisation du FSL…). Il s'agira de conforter cette approche sur des dispositifs du Plan de type CCAPEX et FSL.
- **POURSUIVRE LES INNOVATIONS, LES EXPÉRIMENTATIONS** Le territoire a le souhait de répondre aux situations complexes, prises en compte de manière incomplètes par les dispositifs standards. Il a déjà montré sa capacité d'innovation, d'expérimentation, qu'il envisage de poursuivre sur ce nouveau Plan. L'enjeu, dans ce nouveau Plan, sera d'évaluer les résultats de l'action menée.
- **AFFINER LES INTERVENTIONS PAR UNE APPROCHE PLUS TERRITORIALISÉE** Il s'agit de prendre en compte les recompositions liées aux réformes territoriales qui désignent de manière renforcée ces nouveaux EPCI comme des interlocuteurs des politiques hébergement logement. Si la CA TLP concentre une forte proportion de la population, il est important d'identifier des besoins spécifiques aux territoires ruraux et de montagne qui constituent le reste du département.
- **FAVORISER LA COORDINATION ENTRE LES ACTEURS** Pour garantir l'efficacité des actions du PDALHPD, celui-ci doit s'appuyer sur la mobilisation de l'ensemble des partenaires. La cohérence du Plan repose sur la qualité du partenariat et sur la coordination des acteurs entre eux. Le partenariat existant est à maintenir et à consolider ; de nouveaux partenariats sont à créer (notamment avec le secteur sanitaire). Cela suppose de s'accorder de manière collective sur les principes déontologiques appliqués au travail de partenariat et de coordination (secret professionnel, partage d'informations...) et ce, dans le respect des droits des personnes accompagnées et dans l'intérêt de leur accompagnement.
- **DÉVELOPPER L'ARTICULATION ENTRE LES DISPOSITIFS** Dit autrement, il s'agit de mettre en cohérence à la fois les dispositifs du Plan et également les politiques publiques en matière de logement et d'hébergement. L'articulation entre les dispositifs s'appuie tout d'abord sur un travail de connaissance partagée des dispositifs, afin de définir les complémentarités, et d'orienter les publics en fonction de leurs besoins.
- **METTRE EN COHÉRENCE LES OUTILS DE L'OBSERVATION SOCIALE ET PARTAGER CETTE CONNAISSANCE** L'observation sociale est à développer et à structurer afin de la partager avec les acteurs du territoire et d'en faire un véritable outil de travail.
- **ENCOURAGER/FAVORISER LA PARTICIPATION DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES** L'article 34 de la loi ALUR dispose en effet que le Comité Responsable du Plan associe à son élaboration des personnes défavorisées rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement. La participation des personnes accompagnées dans l'objectif d'aider à améliorer la politique d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées fait l'objet d'un objectif spécifique (3.21), en dépassant le seul aspect réglementaire de la présence au CRP.
- **RESPECTER ET FAIRE VALOIR LES DROITS DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES ET NOTAMMENT LE DROIT À L'INFORMATION, AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (SECRET PROFESSIONNEL, DISCRÉTION PROFESSIONNELLE)** Il est important de rappeler les principes déontologiques qui guident les acteurs. Celui-ci n'est bien entendu pas le seul, mais il est considéré comme primordial et comme constitutif du travail sur les parcours et de la place accordée aux personnes accompagnées.
- **FAIRE DE LA GOUVERNANCE UN OBJET DE TRAVAIL** La gouvernance est un objectif stratégique du PDALHPD 2018-2023 (le troisième et dernier). Tout en conservant ses instances, le CRP et le COTECH, elle s'est renouvelée : composition des instances, organisation d'une animation du Plan, place des personnes accompagnées…
- **INTÉGRER ET ADAPTER LES ÉVOLUTIONS LOCALES ET RÉGLEMENTAIRES** Le PDALHPD étant soumis à des évolutions constantes, la gouvernance du Plan via ses instances devra s'y adapter, et adapter, faire évoluer le plan d'action aux évolutions réglementaires. Il sera également positionné en cohérence avec les autres politiques sectorielles et les autres documents programmatiques (une rubrique de la fiche-action est prévue à cet effet).

1- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) est allée plus loin et a préconisé la fusion du PDALPD et du PDAHI en un Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisée (PDALHPD). Elle guidera l'élaboration du PDALHPD 2017-2023.

place une réelle politique du logement et de l'hébergement des personnes en situation de précarité : il « définit, de manière territorialisée, les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement. » (Art. 34, loi ALUR). Les enjeux de ce nouveau plan concernent :

- l'implication conjointe des services de l'État DDT et DDCSPP, du Département avec de nouveaux acteurs tels que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sur une politique et un programme d'action pour le logement des plus démunis,
- les passerelles entre le secteur de l'hébergement et du logement,
- la coopération des différents secteurs, la création de filières,
- une complémentarité à trouver entre les différents dispositifs (en témoigne notamment la fiche-action 2-10) pour faciliter les parcours des personnes en situation de précarité.

4. Les objectifs stratégiques ou orientations du PDALHPD 2018-2023

La loi **n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi** ALUR précise dans son article 34 les mesures que doit comporter le PDALHPD :
« 1° Le suivi des demandes de logement et d'hébergement des personnes et familles concernées par le plan ;
2° La création ou la mobilisation d'une offre adaptée de logement et d'hébergement ;
3° Les principes propres à améliorer la coordination des attributions prioritaires de logements ;
4° La prévention des expulsions locatives, l'organisation des acteurs qui y contribuent, ainsi que les actions d'enquête, de diagnostic et d'accompagnement social correspondantes ;
5° La contribution des fonds de solidarité pour le logement à la réalisation des objectifs du plan ;
6° Le repérage et la résorption des logements indignes, des logements non décents, des locaux impropres à l'habitation et, s'il y a lieu, des terrains supportant un habitat informel et des secteurs d'habitat informel, ainsi que les actions de diagnostic, d'accompagnement social, d'hébergement temporaire ou de relogement adapté correspondantes ;
7° La mobilisation de logements dans le parc privé, selon des modalités concertées et cohérentes, comprenant notamment le recours aux actions d'intermédiation locative ;
8° Les objectifs de développement ou d'évolution de l'offre existante relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
9° L'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition, entre les partenaires du plan, de leur réalisation et de leur financement. Il précise également le cadre de la coopération et de la coordination entre ces partenaires ;
10° La lutte contre la précarité énergétique ».

Les objectifs stratégiques ou orientations du PDALHPD 2018-2023 sont les suivants :

1. Offrir aux personnes défavorisées un parc de logement et d'hébergement adapté aux besoins, accessible, et de qualité ;

2. Fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement ;

3. Assurer la dynamique du Plan par le pilotage, l'animation, la coordination et la communication.

Le PDALHPD 2018-2023 se décline en un plan d'actions tel que présenté ci-après.

Afin de rendre plus efficient le travail réalisé, des pilotes d'action sont désignés (dont les fonctions sont précisées en page suivante).

Objectif stratégique 1 :

Offrir aux personnes défavorisées un parc de logement et d'hébergement adapté aux besoins, accessible, et de qualité

- **1 -** Adapter les documents programmatiques réglementaires aux évolutions territoriales (DDT - CA TLP)
- **2 -** Gérer le parc de PLAI adaptés comme un parc de logement à part entière (DDT)
- **3 -** Restructurer la gestion des contingents préfectoraux et départementaux (DDCSPP)
- **4 -** Mobiliser le parc locatif privé au bénéfice des publics du Plan (DDT)
- **5 -** Développer l'offre adaptée en hébergement et en logement temporaire (DDCSPP)
- **6 -** Poursuivre la lutte contre l'habitat indigne avec le PDLHI (DDT - ARS)
- **7 -** Poursuivre les actions de lutte contre la précarité énergétique auprès des publics du Plan (CD)
- **8 -** Réaliser des actions spécifiques d'accès au logement et adaptées à des publics ayant des besoins spécifiques (CD - DDCSPP)

Objectif stratégique 2 :

Fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement

- **9 -** Structurer l'organisation des dispositifs afin de favoriser le parcours hébergement-logement (DDCSPP)
- **10 -** Sécuriser les parcours locatifs en redéfinissant le cadre des mesures ASLL, AVDL, IML et bail glissant (CD - DDCSPP)
- **11 -** Structurer et conforter le fonctionnement du Comité logement (CD)
- **12 -** Renforcer le dispositif de prévention et de traitement des expulsions locatives (DDCSPP)
- **13 -** Conforter le travail de prévention des impayés de loyer des publics du plan (CD)
- **14 -** Poursuivre l'adaptation du nouveau règlement FSL (CD)
- **15 -** Conforter les dispositifs de veille sociale (DDCSPP)
- **16 -** Renforcer le dispositif de domiciliation (DDCSPP)
- **17 -** Développer le partenariat entre le secteur social et le secteur sanitaire (DDCSPP - ARS)

Objectif stratégique 3 :

Assurer la dynamique du Plan par le pilotage, l'animation, la coordination et la communication.

- **18 -** Réaffirmer et conforter le rôle des instances de gouvernance (DDCSPP – DDT – CD)
- **19 -** Créer une équipe d'animation et de secrétariat du Plan (CD)
- **20 -** Gagner en lisibilité et visibilité en communiquant sur les actions et les dispositifs du PDALHPD (CD)
- **21 -** Organiser la participation des personnes accompagnées (DDCSPP – DDT – CD)
- **22 -** Développer et articuler les différents outils/instances de l'observation sociale et d'évaluation (CD)

5. Une gouvernance et une animation renouvelées

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées est co-piloté par l'État et le Département.

La gouvernance du PDALHPD 2018-2023 a fait l'objet d'un travail spécifique par les pilotes du Plan.

La gouvernance est aujourd'hui renouvelée dans ses modalités, notamment au niveau de la coordination entre les pilotes. Le pilotage conserve sa structuration précédente avec le Comité Responsable du Plan (avec une composition actualisée) et le Comité technique. En complément du travail effectué par chaque pilote, l'animation repose sur deux fonctions supports – la coordination et le secrétariat – exercées par le Conseil départemental.

Au cours du travail mené sur la gouvernance du PDALHPD, les missions de chaque instance et fonction ont été redéfinies, précisées.

Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) est une instance de concertation et de consultation traitant de la déclinaison des politiques de l'habitat et de l'hébergement au niveau régional. Il constitue un lieu de débat et d'échanges entre les acteurs du logement et de l'hébergement.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR précise le lien avec les PDALHPD : « Une commission du comité régional de l›habitat et de l›hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation est chargée d'assurer la coordination des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ainsi que leur évaluation, y compris à mi-parcours. Sa composition est fixée par décret en Conseil d'État. »

Comité responsable du PDALHPD

Le Comité Responsable du Plan est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental. Il est chargé de la mise en œuvre du PDALHPD.

Missions
Instance de pilotage partenarial. Le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées précise : « Le comité responsable du plan suit son élaboration, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d›exécution et contribue à l›évaluation du plan en cours ».

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové précise les modalités de travail du CRP, avec notamment l'association des représentants des communes ou de leurs regroupements à l'élaboration du Plan. La loi ALUR précise également 5 missions : « *Le comité responsable du plan dispose de tous les éléments d'information relatifs aux demandes enregistrées dans le système national d'enregistrement prévu à l'article L. 441-2-1 du même code.*

« Les autorités publiques compétentes et les organismes payeurs des aides personnelles au logement transmettent au comité responsable du plan les mesures de police arrêtées et les constats de non-décence effectués ainsi que l›identification des logements, installations et locaux repérés comme indignes et non décents.

« Le comité responsable du plan met en place un observatoire des logements indignes et des locaux impropres à l›habitation, des logements considérés comme non décents à la suite d›un contrôle des organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi que des terrains supportant un habitat informel et des secteurs d›habitat informel, notamment en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, afin d›élaborer les actions de résorption correspondantes. Y figurent les noms des propriétaires tels qu›ils figurent au fichier immobilier ou au livre foncier.

« Afin de mettre en œuvre la politique de lutte contre l›habitat indigne, les comités transmettent chaque année au ministre chargé du logement et, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion, au ministre chargé de l'outre-mer les données statistiques agrégées relatives au stock de locaux, installations ou logements figurant dans l›observatoire ainsi que le nombre de situations traitées au cours de l›année.

« Le comité responsable du plan émet un avis sur les accords prévus aux articles *L. 441-1-1* et *L. 441-1-2* *du code de la construction et de l'habitation.*

Art. 4-2 : Le président du Conseil général présente annuellement au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées le bilan d'activité du fonds de solidarité pour le logement ainsi que la contribution des services sociaux du Conseil général à l'accompagnement social lié au logement, aux enquêtes sociales et aux diagnostics sociaux. »

Composition
Ses membres sont désignés nominativement par un arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental pour la durée du plan (voir annexe).

Fonctionnement
Il se réunit au moins une fois par an.

Comité technique du PDALHPD

Le CRP s'appuie sur un Comité technique. Cette instance permanente est la cheville ouvrière du Plan.

Missions
Le Comité technique a pour rôle de :
- préparer les Comités Responsables du Plan ;
- suivre l'avancement du plan d'actions du PDALHPD 2017-2023 ;
- assurer les échanges entre les pilotes d'actions ;
- veiller au respect du calendrier ;
- veiller à la conformité du PDALHPD avec les évolutions législatives et réglementaires ;
- proposer des réorientations d'actions ;
- évaluer le PDALHPD (fiche-action 3-22)

Composition (voir annexe)

Fonctionnement
Il se réunit au moins deux fois par an.

Animation du PDALHPD

En complément du travail effectué par chaque pilote, l'animation du Plan s'appuie sur deux fonctions supports : la coordination et le secrétariat du Plan.

Lors de l'atelier du 14 novembre avec les pilotes du Plan, il a été décidé que :
-les fonctions de coordinateur et de secrétariat seront assumées par une seule structure, afin de garantir une forme de cohérence en termes d'animation.
-le Conseil départemental assurerait ces deux missions, et ce pour deux ans soit 2018-2020, date à laquelle une évaluation de la gouvernance sera menée afin de décider de la suite sur la seconde moitié du Plan.

Coordination du PDALHPD 2018-2023

Missions
Le rôle du Coordinateur du Plan relève de 3 fonctions :
- gestion en mode projet du Plan dans une approche globale ;
- organisation des instances de gouvernance : CRP, Comité technique ;
- communication.

Le travail autour de la participation des personnes accompagnées pourrait être une fonction supplémentaire. Le territoire étant au travail sur cette question-là (c'est l'objet d'une fiche-action), elle n'a pas été ajoutée comme fonction. Elle peut toutefois être envisagée comme fonction future supplémentaire.

Le Coordinateur rend compte de son action auprès du Comité technique et du Comité Responsable du Plan.

Concernant la gestion en mode projet du Plan dans une approche globale, le Coordinateur :
- établit des relations avec tous les pilotes d'action de façon à faciliter la mise en œuvre des actions et à créer les synergies nécessaires entre elles ;
- travaillera en étroite collaboration avec des « référents structures », désignés au sein de la DDCSPP, DDT, ARS et CA TLP. Les référents structures faciliteront les liens entre le Coordinateur et les structures porteuses d'actions, de dispositifs dans le cadre du PDALHPD.
- assure et veille à l'articulation globale des actions entre elles ;
- participe à tous les groupes de travail avec le secrétariat dédié ;
- veille au respect global des objectifs spécifiques et opérationnels, à la bonne exécution des actions du Plan.

Concernant ses liens avec le Comité Responsable du Plan, le Coordinateur :
- propose les ordres du jour du CRP ;
- organise les instances de gouvernance en lien avec le secrétaire du Plan ;
- propose un calendrier en lien avec les pilotes d'action.

Concernant ses liens avec le Comité technique, le Coordinateur :
- organise ces instances annuelles ;
- anime les comités techniques ;
- propose un calendrier en lien avec les pilotes d'action.

Sur le volet communication, le Coordinateur est responsable au titre du pilotage de la fiche-action 3-20 dont l'objectif spécifique est : « Gagner en lisibilité et visibilité en communiquant sur les actions et les dispositifs du PDALHPD »

Secrétariat du PDALHPD

Il assiste le Coordinateur dans sa mission en :
- rédigeant les invitations aux instances ;
- assurant le suivi des participants aux instances ;
- réalisant les procès-verbaux des comités responsables du plan et des comités techniques ;
- mettant à jour l'arborescence du plan (arbre des objectifs) dès que celui-ci évolue, et veille à sa transmission ;
- Organisant toute la classification et le stockage des travaux réalisés pendant le plan ;
- Participant aux différentes formes de communication autour du plan.

Pilote d'action

Chaque action du PDALHPD est mise en œuvre sous la responsabilité d'un ou plusieurs pilotes. Il est responsable de l'avancement, de la mise en œuvre des actions et de leur évaluation. Cette responsabilité n'implique pas que le pilote assume l'ensemble des tâches nécessaires à la mise en œuvre de l'action. Ce pilote travaille avec des partenaires « contributeurs » ayant chacun leur part de responsabilité dans l'avancement du projet. Cela signifie donc que le pilote est surtout en charge d'organiser les moyens disponibles pour que les tâches à accomplir soient prises en charge, leurs résultats partagés, les calendriers respectés, et rend compte au Coordinateur puis au Comité technique, et enfin au CRP. Il est garant de l'avancement de la démarche.

Les modalités de travail doivent être arrêtées avec chaque partenaire de l'action (partenaires principaux, et autres partenaires associés) et formalisées dans un programme de travail en fonction du calendrier retenu dans le plan. Le pilote veille à la mise en œuvre de ce programme de travail. Il veille notamment à ce que les réunions prévues soient programmées, que les convocations soient réalisées, avec la possibilité de désigner un secrétaire de séance pour rédiger les comptes rendus et les diffuser. Enfin, le pilote s'assure que les décisions prises soient mises en œuvre par les acteurs concernés.

Le pilote (ou les pilotes) d'action est autonome dans la mise en œuvre et l'évaluation des actions. Toutefois, si l'action doit être réorientée, il en réfère au Coordinateur pour le mettre à l'agenda du Comité technique.

Il travaille en étroite collaboration avec les partenaires, qu'il mobilise et coordonne.

Missions du pilote

Le pilote :
- définit la méthodologie de l'action (et la réajuste si nécessaire) ;
- met en œuvre l'action en associant les partenaires ;
- évalue l'action en utilisant les indicateurs prévus dans la fiche-action en lien avec les partenaires ;
- évalue la pertinence de la mise en œuvre de démarches participatives au sein des actions qu'il pilote ;
- veille au respect du calendrier (prévu dans la fiche-action) ;
- contribue aux actions de communication du PDALHPD ;
- fait le lien avec les différents schémas et plans (SDAGDV, schéma de l'autonomie...).

Partenaires

Deux catégories de partenariat ont été décrites dans les fiches-actions : « partenaires principaux » et « autres partenaires », correspondent à un niveau d'implication dans le plan (plus ou moins directe/forte, avec une possibilité de changer de type de partenariat).

Les partenaires concourent à la mise en œuvre des actions du PDALHPD et à leur évaluation. La particularité des « partenaires principaux » est qu'ils participent également à la définition/redéfinition des actions.

La participation des personnes accompagnées

Elle fait l'objet d'une fiche-action. En effet, le territoire, actuellement au travail sur la mise en place du CRPA au niveau du Département souhaite mettre en place la participation des personnes accompagnées au sein même des actions du plan, ainsi qu'au niveau de la gouvernance du Plan.

Les instances de coordination indépendantes du Plan

De nombreuses instances participent de la bonne réalisation du Plan comme la CCAPEX, le PDLHI, FSL, Comité logement… Ces instances rendront compte de leur activité au CRP, par le biais du Comité technique.

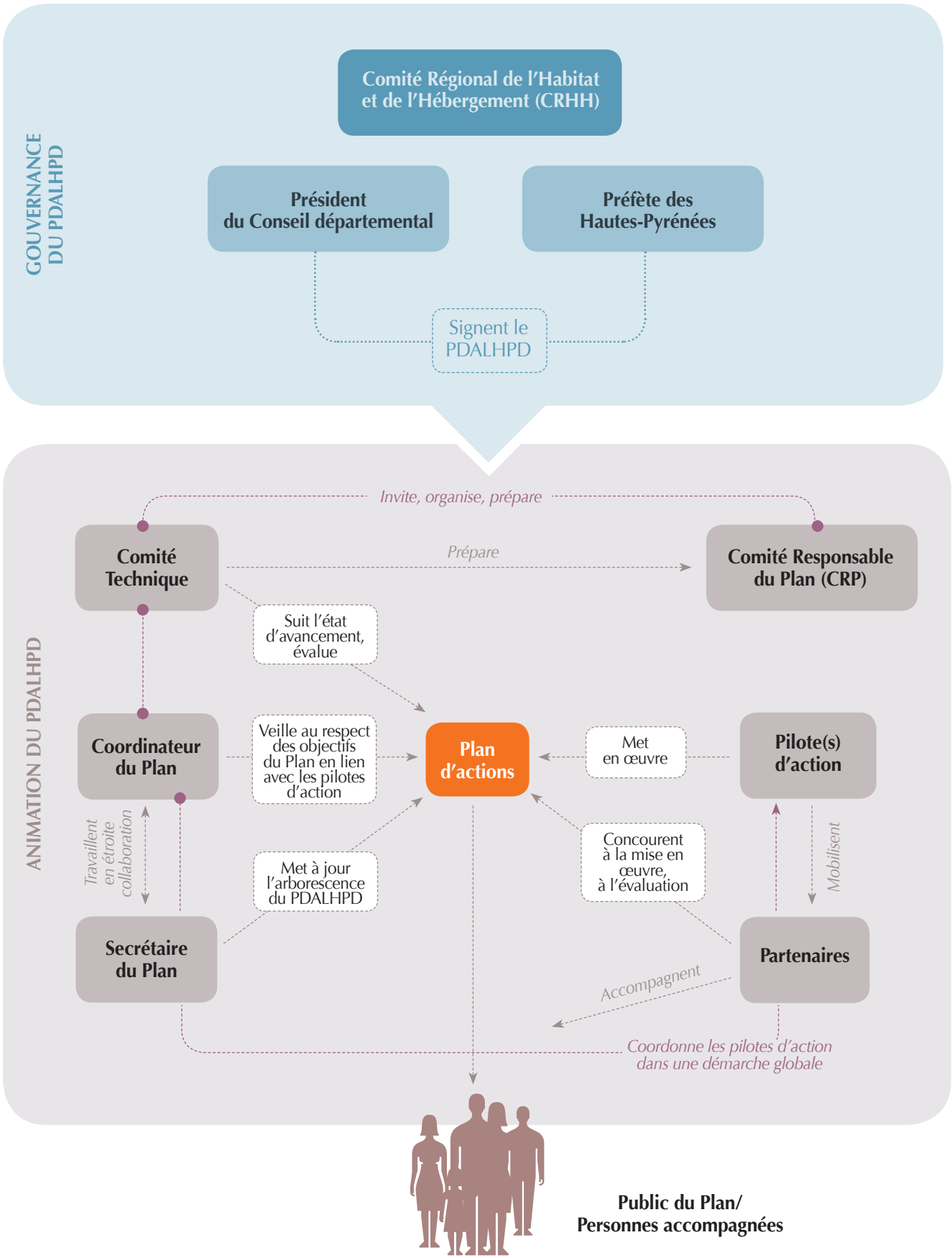
GOUVERNANCE DU PDALHPD
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)
Président du Conseil départemental
Préfète des Hautes-Pyrénées
Signent le PDALHPD
ANIMATION DU PDALHPD
Invite, organise, prépare
Comité Technique
Prépare
Comité Responsable du Plan (CRP)
Suit l'état d'avancement, évalue
Coordinateur du Plan
Veille au respect des objectifs du Plan en lien avec les pilotes d'action
Plan d'actions
Met en œuvre
Pilote(s) d'action
Travaillent en étroite collaboration
Met à jour l'arborescence du PDALHPD
Concourent à la mise en œuvre, à l'évaluation
Mobilisent
Secrétaire du Plan
Partenaires
Accompagnent
Coordonne les pilotes d'action dans une démarche globale
Public du Plan/ Personnes accompagnées

V
LE PROGRAMME D'ACTIONS

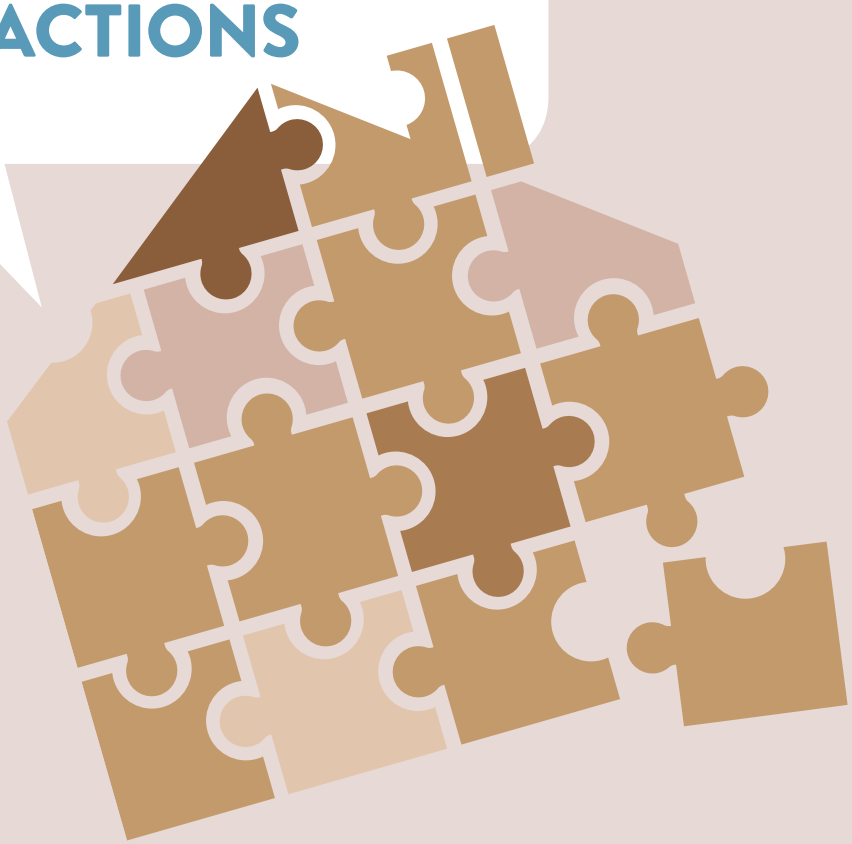

1. LE PLAN D'ACTION DÉTAILLÉ DU 6ÈME PDALHPD

Le plan d'action est construit à partir de 3 orientations ou objectifs stratégiques :

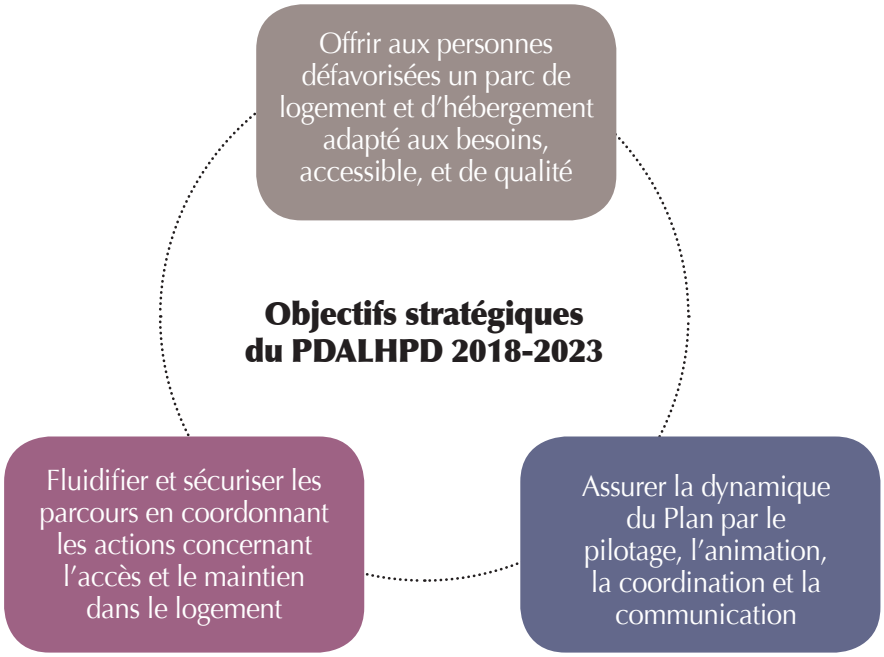

Les 22 fiches qui composent le Plan à sa signature sont présentées sous forme de trois tableaux correspondant à chaque objectif stratégique. Ces tableaux de bord décrivent le planning prévisionnel en incluant la programmation de l'action et son niveau de priorité. Il sera un outil pour le coordinateur.

L'ensemble des fiches-actions est détaillé en suivant.

Objectif stratégique 1 : Offrir aux personnes défavorisées un parc de logement et d'hébergement adapté aux besoins, accessible, et de qualité

N° de fiche-action	Intitulé	Pilote(s)	Objectifs opérationnels	Niveaux de priorité	Calendrier
1-1	Adapter les documents programmatiques réglementaires aux évolutions territoriales	DDT - CA TLP	Réécrire l'accord collectif départemental intégrant la convention intercommunale d'attribution de la CA TLP	1	Dès la signature du Plan
			Produire un parc de logements très sociaux	1	Dès la signature du Plan
1-2	Gérer le parc PLAI adaptés comme un parc à part entière	DDT	Établir et mettre à jour une cartographie du parc de logements très sociaux mis à disposition du public du PDALHPD	1	2018
			Maintenir et gérer le parc de logements très sociaux	1	Durée du Plan
1-3	Restructurer la gestion des contingents préfectoraux et départementaux	DDCSPP	Identifier les volumes de logements liés aux contingents et suivre leur évolution	3	2018
			Définir une procédure unique de gestion de ces deux contingents	3	2018
1-4	Mobiliser le parc locatif privé au bénéfice des publics du Plan	DDT	Repérer et mobiliser des propriétaires	1	2018-2019
			Sécuriser la mise en location de logements privés au public du Plan	1	2018-2019
1-5	Développer une offre adaptée en hébergements d'Urgence et d'Insertion	DDCSPP	Évaluer régulièrement les besoins HU/HI et logement adapté	1	Durée du Plan
			Identifier l'impact des dispositifs connexes à la politique d'hébergement (notamment demande d'asile)	1	Durée du Plan
1-6	Poursuivre la lutte contre l'habitat indigne avec le PDLHI	DDT-ARS	Assurer une meilleure lisibilité de l'action du pôle départemental	1	Au lancement du Plan
			Renforcer la coopération avec les Services Communaux d'Hygiène et de Santé (SCHS)	2	Au lancement du Plan
1-7	Poursuivre les actions de lutte contre la précarité énergétique auprès des publics du Plan	CD	Mettre en place une instance territoriale stratégique de la résorption de la précarité énergétique	2	Second semestre 2018
			Créer une mission d'observation territoriale de la précarité énergétique via l'Observatoire Départemental Partenarial de l'Habitat	1	Premier semestre 2018
			Adopter un plan départemental de lutte contre la précarité énergétique en lien avec les territoires infra	3	Premier semestre 2019
1-8	Réaliser des actions spécifiques d'accès au logement et adaptées à des publics ayant des besoins spécifiques	CD - DDCSPP	Organiser puis suivre et accompagner la sédentarisation des familles issues des gens du voyage	2	Durée du Plan
			Identifier les logements adaptés aux personnes les plus défavorisées en perte d'autonomie	1	Second semestre 2018
			Formaliser, via le diagnostic 360°, des dispositifs d'accueil, d'acheminement et d'hébergement des femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire départemental	2	Premier semestre 2018
			Développer le partenariat des services logement et ASE du CD afin d'éviter les ruptures de parcours en termes de logement des jeunes sortant d'une prise en charge ASE ou du centre maternel	2	Second semestre 2018

Objectif stratégique 2 : Fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement

N° de fiche-action	Intitulé	Pilote(s)	Objectifs opérationnels	Niveaux de priorité	Calendrier
2-9	Structurer l'organisation des dispositifs afin de favoriser le parcours hébergement-logement	DDCSPP	Rapprocher le Comité Logement (CL) du Comité Hébergement (CH)	2	Durée du Plan
			Outiller les acteurs des dispositifs SYPLO, SI-SIA	3	Durée du Plan
2-10	Sécuriser les parcours locatifs en redéfinissant le cadre des mesures ASLL, AVDL, IML et bail glissant	CD - DDCSPP	Rendre lisible et partager l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)	2	Second semestre 2018
			Évaluer et adapter l'Intermédiation Locative (IML)	3	Second semestre 2018
			Rendre lisible et partager l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et l'accompagnement PLAI	2	Second semestre 2018
			Recentrer le Bail glissant sur sa durée de 18 mois et sur sa mission spécifique au Logement en élaborant une charte de fonctionnement	3	Second semestre 2018
2-11	Structurer et conforter le fonctionnement du Comité logement	CD	Définir collectivement le rôle du Comité logement	1	Premier semestre 2018
			Optimiser le fonctionnement du Comité logement (réduction délais d'attribution, articulations CIL, CAL…)	2	Premier semestre 2018
2-12	Renforcer le dispositif de prévention et de traitement des expulsions locatives	DDCSPP	Finaliser la rédaction de la Charte de prévention	1	2018
			Redéfinir de manière collégiale le cadre d'intervention de la CCAPEX (via un nouvel arrêté de composition et un nouveau Règlement Intérieur)	1	2018
			Réunir l'instance départementale CCAPEX	1	Durée du Plan
2-13	Conforter le travail de prévention des impayés de loyer des publics du Plan	CD	Améliorer le circuit de traitement des impayés via l'articulation des dispositifs (CAF / FSL Maintien / CCAPEX)	1	Premier semestre 2018
			Intervenir en amont de la résiliation de bail (FSL maintien)	1	Dernier trimestre 2017
2-14	Poursuivre l'adaptation du nouveau règlement FSL	CD	Adapter le règlement FSL à l'évolution des besoins des publics du plan	1	Dernier trimestre 2017
			Analyser l'impact, l'effectivité, l'efficacité de la procédure dérogatoire du nouveau règlement FSL (à 6 mois)	1	Second trimestre 2018
2-15	Conforter les dispositifs de veille sociale	DDCSPP	Réunir régulièrement « la Cellule des Grands Précaires »	2	Durée du Plan
			Renforcer les moyens donnés à la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge Départementale	1	Durée du Plan
2-16	Renforcer le dispositif de domiciliation	DDCSPP	Donner une dynamique à ce schéma récent	2	Durée du Plan
			Harmoniser et coordonner les pratiques	2	Durée du Plan
2-17	Développer le partenariat entre le secteur social et le secteur sanitaire	DDCSPP-ARS	Proposer des dispositifs de prise en charge adaptés aux personnes malades en situation de précarité ou sans hébergement.	2	Durée du Plan
			Favoriser l'accès aux soins des personnes les plus démunies en prenant en compte leurs difficultés et éviter les ruptures de parcours.	2	Durée du Plan

Objectif stratégique 3 : Assurer la dynamique du Plan par le pilotage, l'animation, la coordination et la communication

N° de fiche-action	Intitulé	Pilote(s)	Objectifs opérationnels	Niveaux de priorité	Calendrier
3-18	Conforter le rôle des instances de gouvernance	DDCSPP –DDT - CD	Repositionner le CRP comme une instance décisionnelle	1	Dès la signature du Plan
			Élargir ponctuellement les CT à des personnes ressources thématiques	1	Dès la signature du Plan
3-19	Renforcer l'animation du Plan en créant une fonction de coordinateur et de secrétaire	CD	Mettre en œuvre une équipe d'animation dédiée	1	Dès la signature du Plan
			Animer le Plan sur la durée	1	Dès la signature du Plan
3-20	Gagner en lisibilité et visibilité en communiquant sur les actions et les dispositifs du PDALHPD	CD	Élaborer puis diffuser une « mallette logement »	1	Premier semestre 2018
			Développer des actions de communication autour du Plan vers les techniciens	1	Durée du Plan
			Développer des actions de communication autour du Plan vers les partenaires et les élus	2	Durée du Plan
3-21	Organiser la participation des personnes accompagnées	DDCSPP –DDT - CD	Mettre en place une expérimentation concernant l'association des bénéficiaires sur l'un des dispositifs du Plan	1	Dès la signature du Plan
			Développer la participation dans les différents dispositifs du Plan	2	Premier semestre 2019
			Coordonner les différentes mesures participatives mises en œuvre dans les dispositifs pour amener la participation au niveau de la gouvernance du Plan	3	Durée du Plan
3-22	Développer et articuler les différents outils/instances de l'observation sociale et d'évaluation	CD	Orienter, sur sollicitation du Cotech, les travaux de l'ODPH sur les thématiques et les publics du plan	1	Dès la signature du Plan
			Renforcer la dimension évaluative du PDALHPD.	1	Dès la signature du Plan

2. LES FICHES ACTIONS

Notice de lecture des fiches-actions

À titre de légende :

- Chaque fiche-action est numérotée (numéro d'objectif stratégique – numéro de fiche) ;
- Les fiches-action sont intitulées sous la forme d'un objectif (spécifique) ;
- Cet objectif est ensuite décrit ;
- L'indicateur d'impact vise à évaluer l'objectif spécifique ;
- Si l'objectif est en lien avec d'autres documents ou dispositifs, cela est mentionné ;
- Le ou les pilotes de l'action sont indiqués ;
- Les objectifs opérationnels sont eux aussi numérotés et sont ensuite spécifiés ;
- Les constats ayant donné lieu à cet objectif sont précisés de manière synthétique ;
- Les partenaires associés à la mise en œuvre de l'action sont mentionnés ;
- Les moyens (humains, budgétaires…) sont indiqués ;
- Le territoire de chaque action est précisé (tout le département, ou des lieux en particulier – EPCI, commune…) ;
- Le niveau de priorité permet d'établir des niveaux d'action (3 niveaux : 1-2-3, du plus fort au plus faible niveau de priorité) ;
- Le calendrier de réalisation est précisé ;
- Si l'objectif peut être quantifié, l'objectif est chiffré. Si la cible de l'objectif peut être précisée, l'objectif est dit ciblé ;
- L'indicateur de réalisation sert à vérifier si les actions prévues ont été on non réalisées.

NB : pour les fiches-actions de l'objectif stratégique 3, certains champs ont été supprimés, car sans objet pour ce type d'action.

Objectif stratégique 1 :

Offrir aux personnes défavorisées un parc de logement et d'hébergement adapté aux besoins, accessible, et de qualité

FICHE ACTION N°1-**1**

Adapter les documents programmatiques réglementaires aux évolutions territoriales

Problématique	Les évolutions réglementaires (loi ALUR et Égalité Citoyenneté) ont élargi le champ des compétences de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées aux attributions de logements sociaux. La conférence intercommunale du logement de l'agglomération doit établir une convention intercommunale d'attribution. Le nouvel accord collectif départemental et la convention intercommunale d'attribution devront contribuer à l'atteinte d'objectifs partagés	
Indicateur d'impact	Produire a minima 9-10 PLAI adaptés nouveaux annuellement	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ ou dispositifs départementaux	Conférence intercommunale du Logement de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées Conventions d'utilité sociale (CUS)	
Pilote(s)	DDT - CA TLP	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Réécrire l'accord collectif départemental intégrant la convention intercommunale d'attribution de la CA TLP	Produire un parc de logements très sociaux
Constats de départ	• ACD en cours est caduc au 31/12/2017 • Nécessité de territorialiser la politique d'attribution des logements très sociaux • Délai d'attribution PLAI très long	• Difficultés pour les bailleurs à produire en diffus des PLAI adaptés
Partenaire(s) principal (aux)	CD 65, DDCSPP, bailleurs sociaux	Bailleurs sociaux, maîtres d'ouvrage agréés
Autres partenaires associés	UDAF, CAF	Financeurs, CD65, CA TLP, État

Moyens	• Équipe projet pour rédaction • Groupe technique de la CIL	• Association des moyens des bailleurs pour la veille immobilière et le montage projet • Définition des besoins en logements PLAI (typologie, localisation...) • Élargissement des porteurs de projets • Bilan à mi-parcours
Territoire concerné	Territoire CA TLP Département	Principalement CA TLP Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Dès la signature du Plan	Dès la signature du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Diminution du délai moyen d'attribution des PLAI	Définition d'objectifs réalistes et quantifiés de production de PLAI adaptés
Indicateur(s) de réalisation	Signature CIA et ACD	Nombre de logements PLAI adaptés financés et livrés annuellement

FICHE ACTION N°1-2

Gérer le parc PLAI adaptés comme un parc à part entière

Problématique	Le parc de PLAI adaptés, même s'il se renforce chaque année, reste insuffisant aux regards des besoins. Son augmentation annuelle reste trop faible en rapport avec une production d'offre nouvelle faible et la dégradation de logements existants les rendant non louables en l'état. L'accompagnement et le suivi de certains ménages s'avèrent indispensables pour éviter les dégradations.	
Indicateur d'impact	Durée d'attribution des logements PLAI adaptés	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Conventions d'utilité sociale (CUS) Schéma départemental d'accueil et d'insertion des gens du voyage	
Pilote(s)	DDT	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Établir et mettre à jour une cartographie du parc de logements très sociaux mis à disposition du public du PDALHPD	Maintenir et gérer le parc de logements très sociaux
Constats de départ	• Difficultés pour établir un recensement partagé entre les bailleurs sociaux et le comité logement. • Manque de connaissance globale du parc	• Parc existant de PLAI de mauvaise qualité (énergivore...)
Partenaire(s) principal (aux)	Bailleurs sociaux, maîtres d'ouvrage agréés	Bailleurs sociaux, maîtres d'ouvrage agréés
Autres partenaires associés	CD65, CA TLP	CD65, CA TLP
Moyens	• Organisation de l'inventaire à partir des fichiers disponibles • Partage et validation de la liste des logements • Géolocalisation et cartographie (DDT/SUFL/MIGAO)	• Formalisation et systématisation des visites des logements DDT-Bailleurs-CD65 • Prévoir programme de travaux de rénovation sur la base des constats partagés et assurer son suivi • Intégrer le programme de rénovation dans le PSP des CUS
Territoire concerné	Principalement CA TLP Département	Principalement CA TLP Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	2018	Durée du plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Établissement de la base de données des logements	Amélioration des performances énergétiques du parc de logements PLAI (étiquette D minimale après travaux) Diminution du délai moyen d'attribution des logements PLAI
Indicateur(s) de réalisation	Mise en place et adaptation des outils d'inventaire	Nombre de visites annuelles Nombres de logements rénovés

FICHE ACTION N°1-**3**

Restructurer la gestion des contingents préfectoraux et départementaux

Problématique	L'État et le Département disposent chacun d'un « contingent » de logements réservés, mis à disposition du Comité logement, de la commission DALO et des bailleurs. La mobilisation de ce « droit de tirage » reste assez peu visible. La répartition entre les deux contingents État/Département nécessiterait la mise en place d'un outil de suivi départemental. En effet, la création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP) exige de requestionner la répartition territoriale des contingents dans le nouvel Accord Collectif Départemental (ACD).	
Indicateur d'impact	Nombre de logements mobilisables sur chacun des deux contingents (par la CA TLP et hors CA TLP) Nombre de relogements effectifs des publics prioritaires du PDALHPD et du DALO (par la CA TLP et hors CA TLP) Signature d'un nouvel ACD + CIA	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Convention Intercommunale d'Attribution ou CIA de la CIL Comité Logement du Service Logement, Habitat et MASP Observatoire Départemental de l'Habitat (ODPH) Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage Schéma Départemental de l'Autonomie	
Pilote(s)	DDT	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Identifier les volumes de logements liés aux contingents et suivre leur évolution	Définir une procédure unique de gestion de ces deux contingents
Constats de départ	• Si les objectifs de l'ACD sont connus, les bilans restent lacunaires depuis 2015.	• Si les objectifs de l'ACD sont connus, les bilans restent lacunaires depuis 2015.
Partenaire(s) principal (aux)	Direction Départementale des Territoires (cf. aide à la production et suivi), Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ou CA TLP, Conseil Départemental (cf. aide à la production et au suivi et Comité Logement), Bailleurs sociaux	Direction Départementale des Territoires (cf. aide à la production et suivi), Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ou CA TLP, Conseil Départemental (cf. aide à la production et au suivi et Comité Logement), Bailleurs sociaux
Autres partenaires associés	ADIL	ADIL
Moyens	• Humains techniques et financiers	• Humains techniques et financiers
Territoire concerné	Département (CA TLP et hors CA TLP)	Département (CA TLP et hors CA TLP)
Niveau de priorité	3	3
Calendrier	2018	2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Nombre de logements à mobiliser par territoire (CA TLP et hors CA TLP)	Signature d'un nouvel ACD + CIA Et procédure afférente d'articulation des dispositifs et de suivi des contingents
Indicateur(s) de réalisation	Nombre de logements mobilisés par territoire (CA TLP et hors CA TLP) Nombre de relogements (DALO, Comité Logement, CIA)	Signature d'un nouvel ACD + CIA Effectivité de l'articulation des dispositifs et du suivi des contingents (cf. tableaux de bord et bilans)

FICHE ACTION N°1-**4**

Mobiliser le parc locatif privé au bénéfice des publics du plan

Problématique	Les publics du plan n'accèdent que trop rarement à un logement locatif privé de bonne qualité. Même si le parc privé assure de fait la fonction de parc social en accueillant des ménages défavorisés, il le fait le plus souvent dans le segment le plus médiocre en qualité.	
Indicateur d'impact	Nombre de mises en location supplémentaires par an	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Programme d'actions de la délégation locale de l'ANAH Plan actions ADIL Schéma départemental GDV	
Pilote(s)	DDT	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Repérer et mobiliser des propriétaires	Sécuriser la mise en location de logements privés au public du Plan
Constats de départ	• Fortes craintes de propriétaires à accueillir des publics du Plan alors que le taux de vacance du parc privé et fort • Méconnaissance des dispositifs d'accompagnement social	• Fortes craintes de propriétaires à accueillir des publics du Plan alors que le taux de vacance du parc privé et fort • Méconnaissance des dispositifs d'accompagnement social
Partenaire(s) principal (aux)	ANAH, UNPI, ADIL	ANAH, UNPI, ADIL, partenaires IML
Autres partenaires associés	DDCSPP, CD65 (FSL)	DDCSPP, CD65 (FSL)
Moyens	• Communication sur les dispositifs d'aides ANAH et défiscalisation • Communication sur les dispositifs d'intermédiation locative, d'accompagnement social et du FSL • Mobilisation du réseau UNPI et ADIL pour repérer des propriétaires • Expérimenter 2 ou 3 logements en 2018	• Développement et promotion de l'intermédiation locative • Élargissement du comité logement au parc privé • Coordination de tous les dispositifs d'accompagnement : FSL, AVDL, accompagnement social… • Priorisation des aides de l'ANAH • Expérimenter 2 ou 3 logements en 2018
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	2018-2019	2018-2019
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Mise en location de 5 logements sur 2018-2019	Mise en location de 5 logements sur 2018-2019
Indicateur(s) de réalisation	Nombre réunions d'information Documents de présentation des dispositifs produits Nombre de propriétaires mobilisés Nombre de mesures d'accompagnement social mises en place par le comité logement Nombre de mesures Intermédiation locative	Nombre de logements captés Nombre de mesures d'accompagnement social mises en place par le comité logement Nombre de mesures Intermédiation locative

FICHE ACTION N°1-**5**

Développer une offre adaptée en hébergements d'Urgence et d'Insertion

Problématique	État du parc des hébergements dans le département au 30 juin 2017 : 1) Hébergement généraliste **Hébergement d'Urgence : 65 places** Tarbes : 45 places Lourdes : 20 places **Hébergement d'Insertion :** Tarbes : - CHRS : 95 places - Stabilisation : 15 places - ALT : 107 places Lourdes : - Stabilisation : 18 places 2) Hébergement spécifique aux Demandeurs d'Asile **HUDA (Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile) :** 20 places à Tarbes **CADA (Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile) : 238 places** - Tarbes : 80 places - Lourdes : 90 places - Lannemezan : 68 places Si l'offre croît régulièrement, la demande reste supérieure (en croissance constante depuis 2012). Depuis 2013, on constate un chevauchement des deux politiques publiques (hébergement et demande d'asile) qui « embolise » certaines places « généralistes ».	
Indicateur d'impact	Nombre de places offertes Nombre de demandes	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale (PPLPIS) Diagnostic à 360° (mesure phare du PPLPIS) et groupes de travail thématiques Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile (SRADA) Pacte Territorial d'Insertion (PTI) : groupes de travail sur l'insertion des réfugiés et sur les personnes en errance. Schéma Départemental d'Accueil et d'Insertion des Gens du Voyage	
Pilote(s)	DDCSPP	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Évaluer régulièrement les besoins HU/HI et logement adapté	Identifier l'impact des dispositifs connexes à la politique d'hébergement (notamment demande d'asile)
Constats de départ	• Un dispositif HU/HI fortement impacté par les arrivées massives de primo-arrivants (D.A.)	• La cellule de coordination a été créée dans une perspective temporaire. Elle s'est aujourd'hui institutionnalisée et élargie témoignant ainsi de la montée en charge de la problématique
Partenaire(s) principal (aux)	SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation)	OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration), SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation)
Autres partenaires associés	Opérateurs AHI (Accueil Hébergement Insertion) Préfecture (Suivi des ESAP : Étrangers en Situation Administrative Précaire) CD (cf. Financement Fonds Solidarité Logement)	Opérateurs AHI Opérateurs gestionnaires d'établissements d'accueil pour demandeurs d'asile (DA) Préfecture : Suivi des ESAP Conseil Départemental

Moyens	• Financiers (BOP 177 et 303, ALT et FSL) • Humains et Techniques (Comité Hébergement, Cellule de Coordination et Cellule des Grands Précaires)	• Financiers (BOP 177 et 303) • Humains et Techniques (Comité hébergement et Cellule de Coordination, liaisons DDCSPP-OFII)
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Durée du Plan	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Adapter le nombre de places dans chacun des dispositifs au regard des besoins repérés Réduction des délais d'attente	Améliorer la fluidité des orientations des demandeurs d'asile vers des places dédiées Organiser l'accompagnement des Demandeurs d'Asile statutaires
Indicateur(s) de réalisation	Nombre de places créées dans chacun des dispositifs Sorties vers le logement classique ou adapté	Évolution à la baisse des durées de séjour sur les dispositifs de droit commun Orientations vers les dispositifs dédiés à la demande d'asile

FICHE ACTION N°1-6

Poursuivre la lutte contre l'habitat indigne avec le PDLHI

Problématique	Fort de 10 années d'expérience, le pôle départemental de lutte contre l'Habitat Indigne des Hautes-Pyrénées assure, grâce à l'ensemble de ses membres, une action efficace et reconnue. Néanmoins son action reste encore insuffisamment connue.	
Indicateur d'impact	Nombre de logements sortis de l'insalubrité et/ou du danger chaque année	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Règlement intérieur du PDLHI	
Pilote(s)	DDT - ARS	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Assurer une meilleure lisibilité de l'action du pôle départemental	Renforcer la coopération avec les Services Communaux d'Hygiène et de Santé (SCHS)
Constats de départ	• Difficultés à organiser les comités de pilotage annuels du pôle • Les émetteurs de signalement souhaiteraient plus de retours sur les suites	• Difficultés à coordonner actions du Pôle avec actions des SCHS
Partenaire(s) principal (aux)	SCHS	SCHS
Autres partenaires associés	Partenaires habituels du pôle	Préfecture
Moyens	• Organisation au plus tôt d'un comité de pilotage • Coordination dans l'année de l'ensemble des comités de pilotage (PDALHPD, FSL, PDLHI, CTH…) et vigilance quant aux articulations entre les dispositifs • Adaptation des documents de suivi pour faire les retours aux émetteurs de signalement	• Clarification de la convention État – SCHS sur le qui-fait-quoi. • Préciser les modalités de suivi des signalements transmis par le pôle au SCHS • Organisation d'un groupe travail sous pilotage du secrétaire général de préfecture
Territoire concerné	Département	Tarbes
Niveau de priorité	1	2
Calendrier	Au lancement du Plan	Au lancement du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Meilleure connaissance de l'activité du pôle	Établir un partenariat de confiance mutuelle entre le pôle et le SCHS
Indicateur(s) de réalisation	Outil de retour des suivis fonctionnels en 2018 Tenue d'un comité de pilotage	Nouvelle convention État-SCHS Obtenir le bilan d'activité du SCHS pour organiser le prochain comité de pilotage au lancement du Plan

FICHE ACTION N°1-**7**

Poursuivre les actions de lutte contre la précarité énergétique auprès des publics du Plan

Problématique	La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement pose une définition de la précarité énergétique : « est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». La précarité énergétique touche 5,8 millions de ménages, représentant environ 11,5 millions d'individus (soit près d'1 français sur 5). Cette thématique concerne à la fois le bâti et le social. La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, désigne le Département, garant des solidarités sociales, comme chef de file de la contribution à la résorption de la précarité énergétique L'objectif de la loi de transition énergétique est de réduire de 15 % la précarité énergétique d'ici 2020. Le ministère de l'environnement a annoncé le 6 juillet 2017 l'ambition de résorber la précarité énergétique en 10 ans. En 2020, une nouvelle réglementation thermique sera mise en place en cohérence avec la définition de nouveaux standards de construction avec des objectifs visant à rendre les bâtiments producteurs de leur propre énergie. Cette nouvelle réglementation viendra s'imposer à toutes nouvelles constructions chez les bailleurs publics et privés. La résorption de la précarité énergétique est un enjeu majeur des politiques actuelles. Trois étapes : - Le diagnostic territorial, - La mise en place d'une instance partenariale, - L'élaboration du plan départemental de lutte contre la précarité énergétique.		
Indicateur d'impact	Meilleure connaissance de la thématique par les acteurs locaux (techniciens, élus…) et des enjeux Liens de partenariat créés avec les EPCI en charge de l'habitat, des PCAET et OPAH		
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Plan climat-énergie territorial du département des Hautes-Pyrénées (PCET) Plans climat-air énergie des collectivités territoriales (PCAET) Schéma de développement social 2017-2022 Pacte Territorial d'Insertion 2018-2022 Dispositif du Fonds de Solidarité Logement Énergie Conventions Territorialisées Globales (CTG) de la CAF		
Pilote(s)	CD		
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**	**Objectif opérationnel n° 3**
Description	Mettre en place une instance territoriale stratégique de la résorption de la précarité énergétique	Créer une mission d'observation territoriale de la précarité énergétique via l'Observatoire Départemental Partenarial de l'Habitat	Adopter un plan départemental de lutte contre la précarité énergétique en lien avec les territoires infra
Constats de départ	• La communication entre les acteurs a besoin d'être améliorée. • Les actions déjà mises en œuvre pour lutter contre la précarité énergétique lors du précédent Plan doivent être partagées ainsi que leurs évaluations. • Il est utile de partager la stratégie départementale, de déterminer et définir les contributions des acteurs (financement, données, sen- sibilisation), et d'en assurer le suivi.	• Il est important de mesurer et qualifier la précarité énergétique. • Il existe actuellement une étude statistique ODPH riche avec des éléments quantitatifs, mais on note une absence de vulgarisation et d'appropriation par les élus locaux. • Il est nécessaire de définir un programme d'actions, de diffuser des enseignements, de vulgariser et appropriation par les élus locaux.	• Une action a été portée à titre expérimental de juillet 2012 à décembre 2014 : l'objectif était de mener des interventions souples et légères sur les logements des publics du Plan par un technicien habitat en binôme avec un travailleur social. Une évaluation par les opérateurs a été conduite. • IUne étude a été également menée dans le cadre d'un projet tutoré avec des étudiants de la licence professionnelle Sciences et Technologies des ER – systèmes thermiques (27/10/14-25/02/2015)

Partenaire(s) principal (aux)	Département, DDT, ARS, EPCI en charge de l'habitat (PLH et plateformes de rénovation énergétique), EPCI en charge des PCAET, fournisseurs d'énergie	DDT avec Observatoire Départemental Partenarial de l'Habitat	Département, DDT, ARS, EPCI en charge de l'habitat (PLH et plateformes de rénovation énergétique), EPCI en charge des PCAET, fournisseurs d'énergie
Autres partenaires associés	ADIL 65, bailleurs sociaux, CCAS, gestionnaires de réseaux de distribution, travailleurs sociaux, EIE 65, partenaires du PCET des Hautes-Pyrénées, CAF 65	EPCI	ADIL 65, bailleurs sociaux, CCAS, gestionnaires de réseaux de distribution, travailleurs sociaux, CAF 65, EIE 65, partenaires du PCET des Hautes-Pyrénées, prestataires, structures associatives, élus, opérateurs habitat…
Moyens	• Mutualisation des données • Groupes de travail • Création d'outils de communication, de planification et de suivi	• Cartographie(s) • Étude ODPH relative à l'analyse de la précarité énergétique sur le territoire des Hautes-Pyrénées 2015, existante • Étude complémentaire ODPH • Convention universitaire	• Mission d'observation territoriale • Identification des zones prioritaires d'actions • Mobilisation des collectivités concernées
Territoire concerné	Département	Département	Département
Niveau de priorité	2	1	3
Calendrier	Second semestre 2018	Premier semestre 2018	Premier semestre 2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Création et animation d'une instance impliquant l'ensemble des partenaires	Appréhension de la spécificité des territoires via des données statistiques pouvant être utilisées pour mieux comprendre le phénomène de précarité énergétique	Élaboration du Plan Départemental de lutte contre la précarité énergétique Meilleure coordination des actions sur le Département et entre les différents acteurs
Indicateur(s) de réalisation	Mise en place de l'instance Nombre de réunions	Effectivité de la mission d'observation territoriale Travaux réalisés par la mission	Effectivité de la mise en œuvre du Plan

FICHE ACTION N°1- **8**

Réaliser des actions spécifiques d'accès au logement et adaptées à des publics ayant des besoins spécifiques

Problématique	La loi Égalité et Citoyenneté de janvier 2017 est venue préciser et élargir dans son article L441-1 du code de la construction et de l'habitation les publics prioritaires du plan. Parmi ces publics, certains nécessitent localement un travail plus approfondi et spécifique. Dans les Hautes-Pyrénées, il s'agit de : - Organiser puis suivre la sédentarisation des gens du voyage via le Comité logement et avec l'appui de la SAGV (association Solidarité Avec les Gens du Voyage), - Organiser la mise en lien de l'offre et de la demande de logement spécifique adapté à la perte d'autonomie via le Comité logement, - Formaliser des dispositifs d'accueil, d'acheminement et d'hébergement des femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire départemental via le diagnostic à 360° de la DDCSPP, - Fluidifier les articulations autour du logement des jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou des jeunes parents sortant du centre maternel.
Indicateur d'impact	Nombre de personnes répondant à ces critères et ayant bénéficié d'un accès au logement
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Schéma d'accueil et d'insertion des gens du voyage Schéma autonomie des personnes Diagnostic 360° de la DDCSPP et le groupe sur les personnes victimes de violences Schéma enfance et familles Observatoire départemental de la protection de l'enfance
Pilote(s)	CD (objectifs 1, 2 et 4) - DDCSPP (objectif 3)

	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2	Objectif opérationnel n° 3	Objectif opérationnel n° 4
Description	Organiser puis suivre et accompagner la sédentarisation des familles issues des gens du voyage	Identifier les logements adaptés aux personnes les plus défavorisées en perte d'autonomie	Formaliser, via le diagnostic 360°, des dispositifs d'accueil, d'acheminement et d'hébergement des femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire départemental	Développer le partenariat des services logement et ASE du CD afin d'éviter les ruptures de parcours en termes de logement des jeunes sortant d'une prise en charge ASE ou du centre maternel
Constats de départ	• Le nouveau schéma d'accueil et d'insertion des gens du voyage cible la sédentarisation de 295 personnes sur les 5 prochaines années dans différents types d'habitats. • Actuellement, la SAGV est conventionnée au titre du RSA avec le CD ; des articulations sont à construire concernant la sédentarisation des 295 personnes.	• Le département est fortement marqué par le vieillissement de la population ; le maintien à domicile devient un enjeu majeur. Ce public a des besoins spécifiques d'accès au logement. Or, l'offre adaptée est actuellement peu identifiée. • « Des relogements rapides » avec les sorties d'hospitalisation sont à structurer.	• Le diagnostic 360° a montré la nécessité de fluidifier les parcours et les articulations autour des femmes victimes de violences. • Les structures d'hébergement sont uniquement sur Tarbes, ce qui nécessite un travail sur l'acheminement. • Le besoin d'un accueil sécurisant et spécifique est également un élément fort. • Ces constats sont renforcés par l'instruction ministérielle du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences et en difficulté	• D'un côté le Service Logement est amené à se recentrer sur un public ayant de fortes difficultés au logement et/ou en protection des majeurs vulnérables (ces publics pouvant avoir des enfants) et de l'autre côté, les services protection de l'enfance sont amenés à travailler sur l'accès au logement tant des mineurs confiés ou jeunes majeurs que des jeunes parents sortant du centre maternel. • Ces deux équipes ont besoin de s'acculturer et de s'alimenter respectivement sur les thématiques et les outils respectifs.

Partenaire(s) principal (aux)	DDT, SAGV	Bailleurs sociaux et privés, maison départementale de l'autonomie (CD)	DDCSPP (CMDFE), CIDFF, SIAO, gendarmerie, police, structures d'hébergement	CD (Aide sociale à l'enfance)
Autres partenaires associés	Communes			
Moyens	• Suivi des relogements via le Comité logement • Convention à établir avec la SAGV sur les accompagnements au logement en complémentarité des accompagnements classiques du Comité logement	• Groupes de travail partenariaux sur l'organisation de l'identification et de la captation de l'offre et la mise en relation avec la demande via le Comité logement	• Groupe à 360 piloté par la chargée de mission aux droits des femmes de la DDCSPP • Élaboration d'une procédure et un document-cadre sur les articulations	• Moyens humains service ASE et service logement • Temps d'échanges sur les organisations et les outils • Réflexion en cours sur les moyens à mettre en œuvre
Territoire concerné	Département	Département	Département	Département
Niveau de priorité	2	1	2	2
Calendrier	Durée du Plan	Second semestre 2018	Premier semestre 2018	Second semestre 2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Accompagner dans le relogement 295 ménages	10 relogements en 2018, 20 en 2019, puis 35 sur les autres années du plan	Amélioration du circuit de prise en charge des femmes victimes de violences	Amélioration du partenariat interne entre le service Logement et service protection de l'enfance
Indicateur(s) de réalisation	Nombre de relogements effectués	Nombre de relogements effectués	Élaboration d'un parcours d'accueil et d'acheminent des femmes victimes de violences	À déterminer avec l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance : une étude sur la rupture de parcours ?

Objectif stratégique 2 :

Fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement

FICHE ACTION N°2-9

Structurer l'organisation des dispositifs afin de favoriser le parcours hébergement-logement

Problématique	Deux instances distinctes existent sur le territoire : - un SIAO, piloté par l'État, mis en place en 2010 dédié via le Comité hébergement (CH), aux orientations vers les dispositifs d'hébergement - un Comité Logement (CL), mis en place depuis une vingtaine d'années, dédié aux orientations vers les logements classiques et adaptés (PLAI) Si des échanges entre le CL et le CH existent déjà, ces deux entités partenariales devront renforcer leur collaboration et articuler leur intervention.	
Indicateur d'impact	Nombre d'orientations du Comité Logement vers le Comité Hébergement Nombre d'orientations du Comité Hébergement vers le Comité Logement	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Fonds Solidarité Logement Mesures ASLL du CD Mesures AVDL de l'État	
Pilote(s)	DDCSPP	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Rapprocher le Comité Logement (CL) du Comité Hébergement (CH)	Outiller les acteurs des dispositifs SYPLO, SI-SIAO
Constats de départ	• Le Service Logement du CD (gestionnaire du CL) ne participe pas au CH et le SIAO ne participe pas au CL • Toutefois, deux points communs : - mettre en regard l'offre et la demande - procéder à des orientations • De plus, des situations examinées en CH peuvent relever aussi bien du logement que de l'hébergement (ex : Femmes Victimes de Violence)	• Le logiciel SYPLO est géré par un agent de la DDCSPP jusqu'à fin 2016 • À ce jour, le poste est mis à la vacance. • Le Département ne s'est toujours pas doté du logiciel SI-SIAO • Toutefois, les opérateurs du secteur AHI utilisent d'autres outils informatiques
Partenaire(s) principal (aux)	SIAO, CD (Service Logement)	DDCSPP, SIAO, Opérateurs du secteur AHI, Futurs prescripteurs sur SI-SIAO
Autres partenaires associés	Opérateurs du secteur AHI	Bailleurs du secteur public et du secteur privé

Moyens	• Comité Hébergement • Comité Logement • Groupe de travail du diagnostic à 360° : « articulation hébergement-logement »	• Recrutement en cours à la DDCSPP • Accompagner les opérateurs dans l'installation et l'utilisation de SYPLO et SI-SIAO
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	2	2
Calendrier	Durée du Plan	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Orientations vers le logement par le Comité Hébergement du SIAO Orientations vers l'hébergement par le Comité Logement	Réinstaller SYPLO Installer SI-SIAO
Indicateur(s) de réalisation	Nombre d'orientations par le Comité Hébergement du SIAO vers le logement (en accès direct ou via le Comité Logement) Nombre d'orientations par le Comité Logement vers le SIAO Nombre de mesures d'accompagnement social mobilisées	Utilisation de SYPLO par l'ensemble des acteurs du logement et de l'hébergement Mise en place de SI-SIAO (volet insertion et urgence)

FICHE ACTION N°2-**10**

Sécuriser les parcours locatifs en redéfinissant le cadre des mesures ASLL, AVDL, IML et bail glissant

Problématique	L'accompagnement social est un outil de sécurisation des parcours locatifs des personnes en difficulté. Plusieurs accompagnements sociaux spécifiques liés au logement existent avec des financements différents : d'un côté, l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) et l'Inter-Médiation Locative (IML) financés par la DDCSPP, et de l'autre côté, l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et Bail Glissant effectués par le Conseil Départemental directement ou confiés à des associations et financés par le Fonds de Solidarité pour le Logement. Même si le sens de l'action reste quasiment le même, ces accompagnements diffèrent et ont des mandatements différents également. L'enjeu est de repositionner l'ensemble des accompagnements sociaux spécifiques liés au logement, de préciser et d'articuler les contours d'intervention ainsi que les objectifs dédiés : - Les différences et les articulations entre ASLL/AVDL à préciser ; - L'IML, récemment mise en place, à évaluer ; - L'accompagnement spécifique lié au logement ASLL et l'accompagnement global PLAI à rendre plus lisibles ; - Le bail glissant, mesure très intéressante, à recentrer sur son contenu et sur sa durée première de 18 mois maximum.
Indicateur d'impact	Redéfinition des mesures et dispositifs de sécurisation des parcours locatifs Amélioration de la connaissance des dispositifs par les professionnels du territoire
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Comité logement CCAPEX DALO Comité hébergement
Pilote(s)	CD (objectifs 3 et 4) - DDCSPP (objectifs 1 et 2)

	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2	Objectif opérationnel n° 3	Objectif opérationnel n° 4
Description	Rendre lisible et partager l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)	Évaluer et adapter l'Intermédiation Locative (IML)	Rendre lisible et partager l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et l'accompagnement PLAI	Recentrer le Bail glissant sur sa durée de 18 mois et sur sa mission spécifique au Logement en élaborant une charte de fonctionnement
Constats de départ	• Les différences ASLL/AVDL demeurent à préciser. Tant le contenu que les sources de mandatement restent à expliciter et à articuler. • Les sources de financement restent peu prévisibles d'une année sur l'autre. L'enveloppe budgétaire est certes réduite, mais a le mérite de soutenir les relogements en DALO.	• Les premières mesures d'intermédiation locative viennent de démarrer dans le département. Elles sont confiées au Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT). • Cette expérimentation reste marginale et mérite d'être évaluée.	• Un travail important de redéfinition récente de ces deux mesures a été mené fin 2016 en interne au service. • Ces deux mesures restent peu appropriées par les équipes MDS et les bailleurs sociaux avec une mesure spécifique au logement ASLL et un accompagnement global PLAI. • Les différences ASLL/AVDL demeurent également à préciser.	• Globalement, le nombre de glissements reste faible sur une année : 8 en 2016 avec 3 dans la durée des 18 mois. Certains baux glissants durent actuellement depuis 8 ans ou plus ; on n'est alors plus seulement dans de l'accompagnement au logement. Il y a un besoin de repréciser le contenu du diagnostic et celui de l'accompagnement en bail glissant ; en effet, les bailleurs peuvent avoir tendance à demander le paiement des dettes antérieures. • Les mandatements s'effectuent en Comité logement puis après le glissement s'effectue entre le bailleur et l'UDAF sans retour au Comité logement.

Partenaire(s) principal (aux)	DDCSPP	DDCSPP, FJT	DDCSPP pour les AVDL	UDAF
Autres partenaires associés			Toutes les équipes du Conseil départemental, bailleurs sociaux	Bailleurs sociaux
Moyens	• Réunions de travail DDCSPP/CD • Plaquette d'informations dans la Malette Logement	• Réunion d'évaluation puis de travail • Plaquette d'informations dans la Malette Logement	• Plaquettes et réunions d'information • Réunions de travail DDCSPP/CD • Plaquette d'informations dans la Malette Logement	• Travail sur le contenu du diagnostic et l'accompagnement bail glissant entre le service Logement et l'UDAF. Plaquette d'informations dans la Malette Logement • Participation du service Logement au point trimestriel avec chaque bailleur et l'UDAF. Le service logement facilitera les coordinations entre l'UDAF et les équipes du CD autour des situations individuelles. • Réalisation de la charte avec les règles de fonctionnement du Comité logement
Territoire concerné	Département	Département	Département	Département
Niveau de priorité	2	3	2	3
Calendrier	Second semestre 2018	Second semestre 2018	Second semestre 2018	Second semestre 2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Valorisation du dispositif AVDL	Évaluation du dispositif Élaboration d'une fiche de présentation des dispositifs	Maîtrise des dispositifs ASLL, PLAI et AVDL par les équipes MDS et les bailleurs sociaux	2017 : objectif de 14 glissements 2018 et les années suivantes : objectif de 15 glissements par an
Indicateur(s) de réalisation	Réalisation et diffusion d'une plaquette de présentation	Évaluation effective du dispositif Réalisation de la fiche	Réalisation d'outils de communication	Nombre de baux glissants

FICHE ACTION N°2-**11**

Structurer et conforter le fonctionnement du Comité logement

Problématique	Le Comité logement est né d'une volonté locale entre les acteurs afin de rapprocher les besoins en logements sociaux et les offres. Il est l'outil de l'accord collectif départemental et de la future CIA. Il s'adresse aux personnes qui ne trouvent pas de solution dans le droit commun. Les relogements sont assortis d'une mesure sociale. Cette volonté de « faire ensemble » mérite d'être confortée et structurée. Avec un délai moyen de 6 mois, le délai d'attribution reste un point négatif du dispositif actuel. Les articulations avec les bailleurs privés, des logements adaptés à la perte d'autonomie, le rapprochement avec le Comité hébergement pour les publics fragiles mais aussi un système de « relogement rapide » et les règles vis-à-vis des CAL pour les bailleurs sociaux et les contingents départementaux doivent être abordés ensemble. La loi égalité citoyenneté de janvier 2017 a renforcé le rôle des agglomérations dans l'attribution des logements sociaux. L'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées qui représente 50% de la population et 90% des logements sociaux du département s'engage dans la démarche de Conférence Intercommunale du Logement. Les documents sont attendus début 2018. Des articulations sont à trouver.	
Indicateur d'impact	Meilleure connaissance du Comité logement par les acteurs locaux (élus, techniciens…) Amélioration du Comité logement dans son fonctionnement, notamment sur les délais d'attribution Liens de partenariats créés avec les CAL, le Comité hébergement et les bailleurs privés	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Accords Collectifs Départementaux Conférence Intercommunale du Logement avec la CA TLP Informations aux bailleurs privés conventionnés sociaux et très sociaux par l'ANAH Comité hébergement du SIAO	
Pilote(s)	CD	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Définir collectivement le rôle du Comité logement	Optimiser le fonctionnement du Comité logement (réduction délais d'attribution, articulations CIL, CAL…)
Constats de départ	• Le rôle du Comité logement est défini dans les accords collectifs 2015-2017 mais des points restent à articuler/renforcer : lien avec le comité hébergement, la captation de l'offre chez les bailleurs privés, règles communes avec les contingents et les CAL des bailleurs sociaux, articulations avec la communauté d'agglomération… • La mise en place de la conférence intercommunale du logement (CIL) sur l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées va venir réinterroger de façon plus large les articulations et les obligations respectives de chacun des partenaires.	• Les délais d'attribution sont trop longs (environ 6 mois). • Les liens entre les positionnements en comité logement et les CAL internes aux bailleurs sociaux sont à clarifier ; en effet, un bailleur social peut se positionner en comité logement et que la CAL ensuite ne suive pas sur le relogement. • Les bailleurs soulèvent qu'il y a pas mal de refus des demandeurs des logements proposés. • Actuellement, il n'y a pas de gestion du logement spécifique adaptée à la perte d'autonomie. L'organisation actuelle ne permet pas de répondre aux besoins de « relogement rapide » (par exemple sortie d'hospitalisation).
Partenaire(s) principal (aux)	Bailleurs sociaux, ANAH, DDT	Bailleurs sociaux
Autres partenaires associés	SIAO, DDCSPP, CA TLP	CA TLP

Moyens	• Accords Collectifs Départementaux 2018-2020 • Élaboration d'une charte de fonctionnement par ses membres	• Accords Collectifs Départementaux 2018-2020 • Réunions partenariales
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	2
Calendrier	Premier semestre 2018	Premier semestre 2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Meilleure lisibilité du Comité logement	Meilleure articulation avec les CAL, bailleurs privés et le Comité d'hébergement Réduction des délais d'attribution Meilleure capacité à gérer le logement spécifique (autonomie…) et les « relogements rapides »
Indicateur(s) de réalisation	Signature des nouveaux Accords Collectifs Départementaux Élaboration de la charte de fonctionnement du Comité logement	Signature des nouveaux Accords Collectifs Départementaux

FICHE ACTION N°2- **12**

Renforcer le dispositif de prévention et de traitement des expulsions locatives

Problématique	La Charte de Prévention des Expulsions Locatives est caduque depuis 2012. Entre 2014 et 2016, des rencontres partenariales (Services de l'État et du Département, CAF, MSA, ADIL, Bailleurs, huissiers) ont été organisées sous l'égide de l'État et du Département. Elles ont permis de dresser un état des lieux des organisations, fonctionnements et des attentes des partenaires. Aujourd'hui, elles guident les travaux menés sur la révision de la Charte de prévention des expulsions locatives. Durant cette période de travail et de réflexion, la nouvelle réglementation, avec notamment la loi ALUR, a été prise en compte, afin d'améliorer et de renforcer le dispositif de prévention et de traitement des expulsions locatives. La rédaction de la charte permettra d'harmoniser les pratiques départementales et de renforcer ce dispositif.		
Indicateur d'impact	Une réduction significative du nombre : - de dossiers en procédure d'expulsion dans le département - de personnes identifiées très en amont de l'audience - de personnes ayant pu apurer leur dette - de personnes ayant pu se maintenir dans leur logement ou être relogées		
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement (FSL) Procédures des organismes payeurs (CAF et MSA) Commission de surendettement Arrêté fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer aux sous-commissions de la CCAPEX		
Pilote(s)	DDCSPP		
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**	**Objectif opérationnel n° 3**
Description	Finaliser la rédaction de la Charte de prévention	Redéfinir de manière collégiale le cadre d'intervention de la CCAPEX (via un nouvel arrêté de composition et un nouveau Règlement Intérieur)	Réunir l'instance départementale CCAPEX
Constats de départ	• Charte caduque • Expérimentations en cours à faire valider par l'ensemble des partenaires	• Arrêté de composition et Règlement Intérieur de la CCAPEX établis pour la durée du PDALHPD caduques à ce jour	• Depuis 2014, absence de réunion de la CCAPEX départementale mais production des éléments de bilan dans le cadre du CTH
Partenaire(s) principal (aux)	Sous-préfectures Conseil Départemental	Sous-préfectures CD	Sous-préfectures CD
Autres partenaires associés	ADIL, CAF, MSA, bailleurs publics et privés, huissiers, juge d'instance, CCAS, UDAF, CSF, CLCV CDAD (Conseil Départemental de l'Accès au Droit)	ADIL, CAF, MSA, bailleurs publics et privés, CIL, CCAS, Banque de France, UDAF, huissiers	ADIL, CAF, MSA, bailleurs publics et privés, CIL, CCAS, Banque de France, UDAF, huissiers
Moyens	Réunions techniques organisées avec les principaux acteurs	Réunions techniques organisées avec les principaux acteurs	Organiser la(les) réunion(s) en Préfecture
Territoire concerné	Département	Département	Département
Niveau de priorité	1	1	1
Calendrier	2018	2018	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Production de la Charte de prévention des expulsions locatives	Rédaction de l'arrêté de composition de la CCAPEX et du Règlement Intérieur	Réunir la CCAPEX départementale une fois par an et en tant que de besoin
Indicateur de réalisation	Validation de la Charte par le Comité Responsable du Plan (CRP)	Validation de l'arrêté et du Règlement Intérieur par le CRP	Nombre de réunions organisées

FICHE ACTION N°2-**13**

Conforter le travail de prévention des impayés de loyer des publics du plan

Problématique	Le traitement des impayés de loyers présente un enjeu fort puisqu'il prévient les expulsions locatives. Plusieurs acteurs sont concernés (bailleurs sociaux ou privés, CCAPEX, ADIL, CD…) mais la CAF reste l'acteur central de ce dispositif. En effet, les impayés de loyers lui sont signalés, ce qui déclenche en cascade des actions potentielles des autres acteurs. L'augmentation du nombre de dossiers en impayés ainsi que les différentes réglementations successives (dont certaines précisions sont en attente) viennent engorger un système complexe de traitement des impayés. Une définition réglementaire plus précise d'« impayés de loyers » est attendue. Au vu de ces éléments, il est important, voire primordial, de : - bien coordonner les interventions des acteurs, - permettre au traitement des impayés d'avoir un circuit fonctionnel et clairement identifié - repositionner le FSL Maintien comme outil de maintien dans les lieux en amont du bail résilié.	
Indicateur d'impact	Augmentation du nombre de demandes FSL maintien et du taux d'acceptation	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Cellule logement et cellule interne d'encadrement de la CAF FSL CCAPEX	
Pilote(s)	CD	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Améliorer le circuit de traitement des impayés via l'articulation des dispositifs (CAF / FSL Maintien / CCAPEX)	Intervenir en amont de la résiliation de bail (FSL maintien)
Constats de départ	• Les dispositifs actuels sont saturés, ce qui vient impacter les délais. Or, le traitement des impayés est complexe et fait intervenir en cascade différents intervenants. Ainsi, des actions décalées dans le temps entraînent des incohérences sur certains dossiers des bénéficiaires. • Des articulations CAF/CCAPEX/FSL sont à adapter aux changements récents de réglementation. • Pour les travailleurs sociaux, le dispositif global est à expliciter.	• L'intervention du FSL maintien est trop tardive et mérite de se situer davantage en amont dans la prévention. Parfois les travailleurs sociaux traitent en même temps l'enquête d'assignation et la saisine du FSL maintien sur une seule situation individuelle. • Il y a globalement peu d'accords (27% d'acceptation en 2016). • Les délais sont trop longs (4 mois d'instruction ; 6 à 8 mois de la saisine au paiement) ce qui empêche d'être en lien avec la réalité quotidienne du ménage et de concourir efficacement au maintien dans les lieux. • Pour les locataires qui ont déjà un bail résilié, peu de nouveaux baux sont re-signés et le protocole de cohésion sociale n'est pas mis en place.
Partenaire(s) principal (aux)	CAF, ADIL, DDCSPP	CAF, ADIL, DDCSPP
Autres partenaires associés	Bailleurs sociaux	Bailleurs sociaux

Moyens	• Réunions partenariales • Réalisation d'un circuit de traitement des impayés de loyer par le biais d'un logigramme • Diffusion via la Malette Logement • Organisation d'une information partenariale en direction des travailleurs sociaux sur le circuit des impayés de loyer	• Réunions partenariales • Règlement intérieur du FSL (validation en octobre 2017) • Informations aux équipes MDS en octobre et novembre 2017
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Premier semestre 2018	Premier semestre 2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Meilleure articulation des dispositifs Désengorgement du circuit de traitement des impayés de loyer Meilleure lisibilité pour les locataires et les travailleurs sociaux	Taux d'acceptation +50% Augmentation des demandes Réduction du délai de traitement à moins de 3 mois
Indicateur(s) de réalisation	Mise en œuvre effective du circuit de traitement des impayés de loyer	Réduction des délais de traitement Intervention effective du FSL en amont du bail résilié Mise en place d'un protocole de cohésion sociale si le bail est déjà résilié

FICHE ACTION N°2-14

Poursuivre l'adaptation du nouveau règlement FSL

Problématique	Le règlement intérieur des aides financières FSL est en cours de révision. Le précédent datait de 2005 avec un avenant en 2011 sur le FSL énergie. Une baisse importante des demandeurs et des bénéficiaires s'est opérée sur l'année 2016. La révision et le suivi de la mise en œuvre du nouveau règlement intérieur ainsi que l'organisation inhérente sont des enjeux importants du nouveau PDALHPD. Un des axes forts est « la gestion au fil de l'eau » des dossiers liée à la mise en place de demandes dérogatoires : - Pour les demandes « simples » et complètes, application stricte du règlement intérieur directement par l'instructeur FSL. - Pour les demandes dérogatoires, les refus ou les situations qui n'auront pas pu être traitées par l'instructeur : examen en commission.	
Indicateur d'impact	Nombres de demandes et d'accords pour les demandes simples et dérogatoires Montant des accords dérogatoires	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Lien avec la politique des aides mensuelles ASE du Conseil départemental Lien avec les politiques locales d'attribution des aides financières des CCAS	
Pilote(s)	CD	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Adapter le règlement FSL à l'évolution des besoins des publics du plan	Analyser l'impact, l'effectivité, l'efficacité de la procédure dérogatoire du nouveau règlement FSL (à 6 mois)
Constats de départ	• Une baisse importante des demandeurs s'est opérée en 2016 : -15% par rapport à 2015. • Les délais sont trop longs (environ 4 mois). • Les instructeurs manipulent plusieurs fois chaque dossier : a minima 4 fois entre la vérification et la correction éventuelle dans IODAS, puis la préparation de la commission avec les préconisations, l'analyse lors du passage en commission et enfin la saisie des décisions et les notifications. • Actuellement, il n'y a pas de réponse à apporter pour des situations exceptionnelles, bien que les publics soient pourtant prioritaires du Plan (hors cadre FSL). • La masse de dossiers par commission ne permet pas une analyse approfondie avec les membres (environ 200 dossiers/commission).	• La mise en place de dérogations vise à pouvoir répondre à des situations exceptionnelles des publics pourtant bénéficiaires du Plan. • Ce changement d'organisation s'effectue à moyens constants et méritera très certainement d'être réajusté.
Partenaire(s) principal (aux)	CAF	CAF
Autres partenaires associés	Autres partenaires concourant au fonds : MSA, bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie, communes, CCAS…	Autres partenaires concourant au fonds : MSA, bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie, communes, CCAS…

Moyens	• Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement • Révision du calcul des quotients familiaux (loyers plafond, QF, diviseurs) par rapport aux réalités actuelles	• Mise en place d'une enveloppe dédiée aux dérogations, gérée en commission d'attribution
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	2018	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Adéquation du FSL avec les besoins des publics prioritaires Mise en place d'un système efficace et équitable de gestion des demandes Recentrage de la commission sur des situations nécessitant une évaluation sociale Renforcement du rôle des aides financières comme outil du travailleur social Adaptation de la réponse aux problématiques sociales	Réalisation de l'évaluation de la procédure expérimentale
Indicateur(s) de réalisation	Utilisation de l'enveloppe FSL par catégorie de publics et montant de l'enveloppe dédiée pour les situations dérogatoires	Réalisation effective de l'évaluation de la procédure expérimentale

FICHE ACTION N°2-15

Conforter les dispositifs de veille sociale

Problématique	La Délégation de la Croix-Rouge Départementale au titre du SAMU SOCIAL assure depuis plus de dix ans -pilote dans la région Midi-Pyrénées- des « maraudes nocturnes» durant la période hivernale allant du 1er novembre au 31 mars. Ainsi, le nombre de personnes en situation de très grande précarité, voire d'exclusion a favorisé : - l'installation d'une « Cellule des Grands Précaires » à l'initiative de la DDCSPP et du SIAO associant le Samu Social et l'Équipe Mobile de Psychiatrie des Hôpitaux de Lannemezan, - la mise en place, à titre expérimental, par l'Antenne Locale de Tarbes de la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge de « maraudes » en journée sur Tarbes. Au-delà de l'expérimentation, l'objectif serait de pérenniser, conforter et valoriser ces dispositifs qui œuvrent auprès des plus fragiles.	
Indicateur d'impact	Nombre de ménages pris en compte dans le cadre des « maraudes de jour »	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Diagnostic à 360° PRAPS	
Pilote(s)	DDCSPP	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Réunir régulièrement « la Cellule des Grands Précaires »	Renforcer les moyens donnés à la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge Départementale
Constats de départ	• Personnes sans-abri, vivant dans la rue ou dans des habitats précaires nécessitant un accompagnement spécifique pluridisciplinaire	• Maraudes nocturnes de la Croix-Rouge (65) assurées durant la période hivernale du 1er novembre au 31 mars justifiant d'une extension en journée
Partenaire(s) principal (aux)	SIAO, Délégation Territoriale de la Croix-Rouge, Équipe Mobile de Psychiatrie, ARS Opérateurs AHI de la veille sociale (Restos du cœur, etc.), Conseil départemental	Antenne Locale de la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge
Autres partenaires associés	Partenariat à géométrie variable. En effet, les partenaires sont sollicités en tant que de besoin selon les situations rencontrées	
Moyens	• Humains et financiers dans le cadre de cette mutualisation	• Humains et financiers (Crédits/État)
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	2	1
Calendrier	Durée du Plan	Durée du plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Prise en compte de situations de Grande Exclusion avec réponses adaptées aux problématiques rencontrées	Extension de l'activité de la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge à des « maraudes de jour »
Indicateur(s) de réalisation	Nombre et fréquence des réunions Nombre d'orientations réalisées	Nombre d'interventions « maraudes de jour» Nature des interventions

FICHE ACTION N°2-16

Renforcer le dispositif de domiciliation

Problématique	Un schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable établi pour la période 2017-2021 et lié aux attendus du Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale (21 janvier 2013), à l'article 34 de la loi ALUR qui prévoit l'intégration de ce schéma en annexe du PDALHPD. Au-delà de l'élaboration du document, la mobilisation des CCAS reste à conforter afin de permettre l'accès au droit à la domiciliation au plus près des territoires.	
Indicateur d'impact	Plus large mobilisation des CCAS sur leur compétence obligatoire	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale Schéma départemental des Gens du Voyage	
Pilote(s)	DDCSPP	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Donner une dynamique à ce schéma récent	Harmoniser et coordonner les pratiques
Constats de départ	• Actuellement seuls 3 opérateurs associatifs et 4 CCAS sont actifs sur le département. Une diminution du nombre d'opérateurs est constatée (certains se spécialisant sur certains publics spécifiques). L'intervention des opérateurs et CCAS reste à valoriser e à conforter.	• Des pratiques hétérogènes qui interrogent l'accès au droit des personnes les plus fragiles
Partenaire(s) principal (aux)	CAF, Conseil Départemental, CCAS / CIAS, Opérateurs associatifs	CCAS / CIAS, Opérateurs associatifs, Conseil Départemental
Autres partenaires associés	SIAO	
Moyens	• Financiers : BOP 177 • Organisation d'une réunion annuelle pour le bilan d'activité • Organisation de réunions ponctuelles avec les opérateurs pour évaluer l'action en continu	• Poursuivre l'état des lieux • Organiser des réunions techniques
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	3	2
Calendrier	Durée du Plan	Durée du plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Ouverture d'un guichet domiciliation dans les principaux CCAS du département	Définition d'un protocole opérationnel.
Indicateur(s) de réalisation	Mise en place d'un suivi global du fonctionnement des services domiciliation des CCAS	Mise en œuvre du protocole

FICHE ACTION N°2-**17**

Développer le partenariat entre le secteur social et le secteur sanitaire

Problématique	Dans le cadre du diagnostic à 360°, le groupe de travail thématique « problématique-santé » a fait un premier état des lieux des difficultés rencontrées notamment au sein des structures d'hébergement : vieillissement des publics en situation de précarité, difficulté d'accès aux droits, aux dispositifs de prévention et/ou de prise en charge spécialisés (refus de soins, barrière de la langue, etc.), sorties « sèches » d'hospitalisation, etc.	
Indicateur d'impact	Fédérer les acteurs du sanitaire et du social autour de l'amélioration des prises en charge des personnes en situation de précarité	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Programme Régional pour l'Accès à la prévention et aux Soins des plus démunis (PRAPS) Diagnostic à 360° Pacte territorial d'insertion des Hautes-Pyrénées Schéma régional d'accueil demandeurs d'asile (SRADA) Réseau santé solidarité	
Pilote(s)	DDCSPP-ARS	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Proposer des dispositifs de prise en charge adaptés aux personnes malades en situation de précarité ou sans hébergement	Favoriser l'accès aux soins des personnes les plus démunies en prenant en compte leurs difficultés et éviter les ruptures de parcours
Constats de départ	• De nombreuses personnes accueillies dans les dispositifs AHI présentent des pathologies lourdes et relèveraient d'une prise en charge dans des dispositifs spécifiques (appartements de coordination thérapeutique, lits halte soins santé…) • Le département est aujourd'hui insuffisamment doté en dispositifs spécifiques (équipes mobiles psychiatrie précarité) et ne dispose pas de LHSS/LAM.	• Les structures du secteur AHI + demande d'asile font régulièrement remonter des situations de non-recours aux soins ou de refus de soins pour différents motifs (interprétariat, pathologies multiples et complexes nécessitant des durées de consultations plus longues pour le même tarif…) • Des registres de signalement existent, mais ils sont actuellement peu utilisés et ne permettent d'avoir de données chiffrées fiables.
Partenaire(s) principal (aux)	Gestionnaires des dispositifs spécifiques (PASS, ACT, EMPP), Gestionnaires des dispositifs AHI	Établissements hospitaliers dont CHS, CMP, EMPP, Gestionnaires des dispositifs AHI, CPAM (signalements)
Autres partenaires associés	Établissements hospitaliers dont CHS, CPAM, MSA, Conseil départemental	Ordres médicaux et paramédicaux, FAS, MSA, Conseil départemental, Organismes d'interprètes assermentés
Moyens	• Humains techniques et financiers	• Humains techniques et financiers
Territoire concerné	Département	Département

Niveau de priorité	2	2
Calendrier	Durée du PDALHPD	Durée du PDALHPD
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Création de places de lits Halte Soins Santé (LHSS). Inciter les opérateurs à répondre aux appels à projets pouvant être lancés dans le département pour la création de dispositifs spécifiques	Permettre l'accès aux soins des plus démunis et éviter le non-recours en permettant l'accès à de l'interprétariat en santé pour les personnes ne maîtrisant pas le français. Développer les partenariats entre le secteur sanitaire et social pour faciliter les prises en charge (par exemple : intervention rapide du secteur sanitaire en cas de décompensation de personnes dans une structure d'hébergement ; préparation des sorties d'hospitalisation)
Indicateur(s) de réalisation	Création de 4 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) en réponse à l'appel à projet lancé par l'ARS en 2017. Création de places de Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) Renforcer les Équipes mobiles de Psychiatrie (EMPP)	Mise en place d'une réunion annuelle (ou en tant que de besoin), copilotée par l'ARS et la DDCSPP, des opérateurs du secteur sanitaire (PASS, hôpitaux, CMP, EMPP, représentants des ordres) et social (établissements du secteur AHI et de la demande d'asile). Suivi des refus de soins (registre de la FAS + assurance maladie à utiliser) Diminution des ruptures de parcours ou sorties non préparées (mise en place d'un suivi avec bilan annuel transmis par les structures à la DDCSPP et l'ARS pour consolidation)

Objectif stratégique 3 :

Assurer la dynamique du Plan par le pilotage, l'animation, la coordination et la communication

FICHE ACTION N°3-18

Conforter le rôle des instances de gouvernance

Problématique	Au fil des années, le comité responsable du plan (CRP) a évolué en un « comité de pilotage ». Cette instance possédait plutôt une fonction d'enregistrement des données/orientations fournies par le comité technique (CT) plus qu'une fonction de décision politique/stratégique.	
Indicateur d'impact	Repositionnement des instances CRP/comité technique dans leurs fonctions canoniques.	
Pilote(s)	DDCSPP – DDT - CD	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Repositionner le CRP comme une instance décisionnelle	Élargir ponctuellement les CT à des personnes ressources thématiques
Constats de départ	• L'évaluation du plan précédent révèle un décalage entre les diverses réorientations du Plan et les relevés de décision du CRP. • La fréquence de tenue des CRP sur le précédent plan est inférieure aux attendus réglementaires.	• L'évaluation du plan précédent témoigne d'une dynamique naissante visant à mobiliser des expertises locales (groupes de travail issus du diagnostic à 360° par exemple) afin de qualifier les travaux du Plan.
Partenaire(s) principal (aux)	Membres du CRP	Acteurs thématiques
Moyens	• Orienter les travaux du CT dans la perspective de positionner le CRP comme une instance de décision.	• Mobilisation des expertises locales.
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Dès la signature du Plan	Dès la signature du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Définition du rôle et des missions des instances Sensibilisation/formation des membres du CRP	Augmentation des interactions formelles CT/groupes à 360°
Indicateur de réalisation	Nombre de réunions des instances de gouvernance Réalisation des comptes rendus. Traçabilité de l'évolution des objectifs initiaux du Plan	Nombre de réunions des CT « thématiques » Réalisation des comptes rendus

FICHE ACTION N°3-**19**

Renforcer l'animation du Plan en créant une fonction de coordinateur et de secrétaire

Problématique	Le Plan précédent bénéficiait d'une animation, par le biais d'une chargée de mission du Service logement du Conseil départemental. Cette animation était cofinancée État et Département ; en 2012 le financement de l'État s'est arrêté. Toutefois, une fonction d'animation centrée sur l'évaluation annuelle du Plan s'est poursuivie jusqu'en 2015. Il s'agit aujourd'hui de développer la fonction d'animation. En effet, pour garantir l'efficacité des actions du PDALHPD, celui-ci doit s'appuyer sur une animation efficace.	
Indicateur d'impact	Amélioration de la dynamique du PDALHPD 2017-2023 (fonctionnement, partenariat…)	
Pilote(s)	CD (au titre de la coordination du PDALHPD)	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Mettre en œuvre une équipe d'animation dédiée	Animer le Plan sur la durée
Constats de départ	• L'évaluation du plan précédent a permis de mettre en lumière le besoin d'une équipe d'animation afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi du Plan dans sa durée.	• L'évaluation du plan précédent met en évidence la nécessité du renforcement de la fonction d'animation autour notamment de la remobilisation des instances de gouvernance, de la coordination des pilotes des actions, de l'évaluation de l'ensemble du plan, de la communication, etc.
Moyens	• Création d'une équipe d'animation aux fonctions définies par les pilotes du Plan avec une évaluation au bout de deux années de fonctionnement (2018-2020) • Élaboration d'une convention d'organisation et de moyens entre les partenaires consacrant les fonctions de coordinateur et de secrétaire, et définissant les rôles de chacun dans le fonctionnement et l'animation du Plan	• Moyens humains et techniques mis à disposition par le CD65 • Liens avec les référents structures (DDCSPP, DDT, ARS, CA TLP)
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Dès la signature du Plan	Dès la signature du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Réalisation de la convention d'organisation et de moyens	Amélioration de l'animation du Plan
Indicateur de réalisation	Réalisation effective de la convention d'organisation et de moyens	Nombre de réunions des instances de gouvernance Réalisation des évaluations

FICHE ACTION N°3-20

Gagner en lisibilité et visibilité en communiquant sur les actions et les dispositifs du PDALHPD

Problématique	La communication était l'un des axes du précédent plan. Cependant, elle n'a été que peu développée, à part sur le champ de la lutte contre la précarité énergétique. Elle est aujourd'hui un enjeu du nouveau Plan. La communication est envisagée à plusieurs niveaux : en direction des techniciens, mais également des partenaires et des élus.		
Indicateur d'impact	Amélioration de la connaissance de l'ensemble des acteurs sur le PDALHPD		
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	ODPH		
Pilote(s)	CD (au titre de la coordination du PDALHPD)		
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**	**Objectif opérationnel n° 3**
Description	Élaborer puis diffuser une « mallette logement »	Développer des actions de communication autour du Plan vers les techniciens	Développer des actions de communication autour du Plan vers les partenaires et les élus
Constats de départ	• La communication fait défaut. Il est nécessaire de créer des outils favorisant la communication et la pédagogie autour du PDALHPD.	• Les techniciens manquent d'informations sur le Plan.	• Le plan est insuffisamment approprié par les partenaires et les élus. Aucune action de communication en direction des élus n'a été réalisée sur le précédent Plan.
Partenaire(s) principal (aux)	Services de l'État (DDCSPP et DDT)	Services de l'État (DDCSPP et DDT)	Services de l'État (DDCSPP et DDT)
Autres partenaires associés	Partenaires du PDALHPD	Partenaires du PDALHPD	Partenaires du PDALHPD
Moyens	• Groupe de travail interne au CD puis avec les partenaires • « Diffusion de la mallette logement » dans un premier temps aux techniciens, puis aux partenaires et aux élus par le Coordinateur	• Mise en ligne du PDALHPD sur le site des signataires du Plan • Création d'un groupe de travail pour déterminer des priorités en termes de communication, puis pour développer des outils (supports papier, réunions...)	• Mise en ligne du PDALHPD sur le site des signataires du Plan • Création d'un groupe de travail pour déterminer des priorités en termes de communication, puis pour développer des outils (supports papier, réunions...)
Territoire concerné	Département	Département	Département
Niveau de priorité	1	1	2
Calendrier	Premier semestre 2018	Durée du Plan	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Réalisation et diffusion de la « mallette logement »	Meilleure lisibilité du Plan et des actions menées sur le territoire	Meilleure lisibilité du Plan et des actions menées sur le territoire
Indicateur de réalisation	Diffusion effective de la « mallette logement »	Mise en ligne effective du Plan sur les sites Internet des signataires du Plan. Nombre et type d'actions de communication réalisées	Mise en ligne effective du Plan sur les sites Internet des signataires du Plan. Nombre et type d'actions de communication réalisées

FICHE ACTION N°3-**21**

Organiser la participation des personnes accompagnées

Problématique	De nombreuses instructions recommandent aux services de l'État et aux collectivités territoriales d'associer les personnes concernées dans l'élaboration et le suivi des plans, dans les instances de concertation et de pilotage. Cette dimension encore absente dans le dernier Plan constitue un enjeu transversal pour le nouveau.		
Indicateur d'impact	Intégration et mise en œuvre du principe de participation des personnes accompagnées aux différents niveaux de conduite du Plan, des actions de terrain au pilotage.		
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	CCAPEX CRPA Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale		
Pilote(s)	DDCSPP – DDT – CD		
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**	**Objectif opérationnel n° 3**
Description	Mettre en place une expérimentation concernant l'association des bénéficiaires sur l'un des dispositifs du Plan	Développer la participation dans les différents dispositifs du Plan	Coordonner les différentes mesures participatives mises en œuvre dans les dispositifs pour amener la participation au niveau de la gouvernance du Plan
Constats de départ	• La participation est un axe incontournable pour l'adaptation des dispositifs du Plan aux publics à qui ils sont destinés et requiert l'élaboration de méthodologies innovantes	• Une première étape de développement de la participation au niveau des dispositifs constitue un préalable pour une montée en charge de cette question sur le plan de la gouvernance	• Le précédent Plan ne mobilise pas les personnes accompagnées. L'antenne départementale du CRPA constitue une ressource existante nouvelle à valoriser, mobiliser et accompagner
Partenaire(s) principal (aux)		CRPA	CRPA, SIAO
Moyens	• Expérimentation, développement de techniques d'analyse collectives et participatives (type théâtre forum) des mécanismes qui concourent aux situations d'expulsion. Intégration des points de vue de l'ensemble des parties prenantes (usagers/professionnels)	• Analyse des pistes de déploiement du principe de participation dans chaque action. Mise en œuvre par les pilotes, dans le périmètre des actions distinguées, des moyens envisagés et mise en place d'une coordination des initiatives engagées (notamment par une identification des conditions d'élargissement, de diffusion et d'adaptation de l'expérimentation)	• Coordination, évaluation et structuration des mesures participatives dans les différents dispositifs par le coordinateur du Plan. Mobilisation de l'antenne départementale du CRPA. Montée en compétence de la démarche participative pour une participation effective des bénéficiaires au niveau de la gouvernance (CRPA a minima et Cotech)
Territoire concerné	Département	Département	Département
Niveau de priorité	1	2	3
Calendrier	Dès la signature du Plan	Premier semestre 2019	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Mise en œuvre d'outils innovants pour l'intégration du point de vue des bénéficiaires dans une réflexion partagée	Développement par les pilotes d'action de méthodes et techniques participatives dans les dispositifs	Cohérence et développement des expérimentations et procédures initiées en 1 et 2 ; montée en charge du CRPA ; participation des personnes accompagnées au CRP
Indicateur de réalisation	Mise en place de rencontres type « théâtre forum » ; nombre de réalisations sur le département ; diffusion de la démarche dans les autres dispositifs du Plan	Nombre d'actions ayant développé une démarche de type participatif ; niveau d'intégration de la démarche dans les dispositifs	Participation effective des personnes accompagnées au niveau de la gouvernance du Plan

FICHE ACTION N°3-**22**

Développer et articuler les différents outils/instances de l'observation sociale et d'évaluation

Problématique	Si chaque dispositif participant du Plan dispose d'une forme de bilan régulier, le Plan lui-même a été assez peu évalué dans son ensemble et dans les interactions entre les dispositifs.	
Indicateur d'impact	Produire une connaissance en lien avec les objectifs du plan	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	ODPH, CTH, Diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal logement, études thématiques en lien avec le PDALHPD.	
Pilote(s)	CD (au titre de la coordination du PDALHPD	
	Objectif opérationnel n° 1	**Objectif opérationnel n° 2**
Description	Orienter, sur sollicitation du Cotech, les travaux de l'ODPH sur les thématiques et les publics du plan	Renforcer la dimension évaluative du PDALHPD
Constats de départ	• Les partenaires du plan sollicitent assez peu la cellule d'observation départementale afin d'alimenter les diagnostics préalables aux actions.	• La somme des bilans de chaque dispositif composant le Plan apporte une vision d'ensemble, mais permet assez peu de lier les dispositifs entre eux et d'identifier des complémentarités ou des incidences au sein du PDALHPD.
Partenaire(s) principal (aux)	ODPH, autres intervenants en capacité de réaliser des études	Porteurs des dispositifs du Plan
Moyens	• Cellule observatoire DDT.	• Engager au sein du CT un programme d'évaluation annuel (1/5ème du plan par an)
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Dès la signature du Plan	Dès la signature du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Réalisation d'études ciblées sur demande du CT.	Élaboration du programme d'évaluation.
Indicateur(s) de réalisation	Nombres d'études ciblées réalisées	Production des évaluations annuelles

SIGLES ET ANNEXES

GLOSSAIRE DES SIGLES

ACD : accord collectif départemental

ACSC : association des cités du secours catholique

ADIL : agence départementale pour l'information sur le logement

AHI : accueil hébergement insertion

AIVS : agence immobilière à vocation sociale

ALT : allocation logement temporaire

ANAH : agence nationale de l'amélioration l'habitat

ARS : agence régionale de la santé

ASE : aide sociale à l'enfance

ASLL : accompagnement social lié au logement

AVDL : accompagnement vers et dans le logement

BMH : bureaux municipaux d'hygiène

CA TLP : communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

CADA : centre d'accueil des demandeurs d'asile

CAF : caisse d'allocations familiales

CCAPEX : commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions

CCAS : centre communal d'action sociale

CD : conseil départemental

CDAD : conseil départemental de l'accès au droit

CES : commission d'évaluation sociale

CGLLS : caisse de garantie du logement locatif social

CH : comité hébergement

CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale

CHS : centre hospitalier spécialisé

CHU : centre hospitalier universitaire

CIA : convention intercommunale d'attribution

CIAS : centre intercommunal d'action sociale

CIDFF : centres d'information sur les droits des femmes et des familles

CIL : conférence intercommunale du logement

CILUMD : centre d'insertion par le logement urbain des milieux défavorisés

CL : comité logement

CLCV : consommation logement cadre de vie

CMDFE : chargée de mission départementale des droits des femmes et de l'égalité

CMP : centre médico psychologique

CNPA : conseil national des personnes accueillies et/ou accompagnées

COTECH : comité technique

CPAM : caisse primaire d'assurance maladie

CRHH : comité régional de l'habitat et de l'hébergement

CRP : comité responsable du plan

CRPA : commissions régionales des personnes accompagnées

CSF : confédération syndicale des familles

CTG : conventions territorialisées globales

CTH : comité technique de l'habitat

CUS : conventions d'utilité sociale

DA : demandeurs d'asile

DAHO : droit à l'hébergement opposable

DALO : Droit au logement opposable

DDCSPP : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

DDT : direction départementale des territoires

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DSD : direction de la solidarité départementale

EIE : espaces info énergie

EMP : équipes mobiles de psychiatrie

EPCI : établissements publics de coopération intercommunale

ESAP : étrangers en situation administrative précaire

FAS : fédération des acteurs de la solidarité

FJT : foyer de jeunes travailleurs

FNARS : fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale

FNAVDL : fonds national pour l'accompagnement vers et dans le logement

FSL : fonds de solidarité pour le logement

GDV : gens du voyage

HLM : habitation à loyer modéré

HUDA : hébergement d'urgence des demandeurs d'asile

IML : intermédiation locative

LAM : lits d'accueil médicalisé

LHSS : lits halte soins santé

Loi ALUR : loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Loi ENL : loi portant engagement national pour le logement

Loi MAPTAM : loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Loi MOLLE : loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

MASP : mesure d'accompagnement social personnalisé

MDS : maisons départementales des solidarités

MIGAO : mission géomatique et assistance à l'observation

MSA : mutualité sociale agricole

ODPH : observatoire départemental partenarial de l'habitat

OFII : office français de l'immigration et de l'intégration

OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat

OPH : offices publics de l'habitat

QPV : quartiers « politique de la Ville »

PASS : permanence d'accès aux soins de santé

PCAET : plans climat-air énergie des collectivités territoriales

PCET : plan climat-énergie territorial

PDAHI : plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion

PDALHPD : plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

PDALPD : plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

PDLHI : pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

PLAI : prêt locatif aidé d'intégration

PLATS : prêt locatif aidé très social

PLH : programme local de l'habitat

PPLPIS : plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

PRAPS : programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis

PTI : pacte territorial d'insertion

RSA : revenu de solidarité active

SAGV : solidarité avec les gens du voyage

SAMU : service d'aide médicale urgente

SAO : service d'accueil et d'orientation

SCHS : service communal d'hygiène et de santé

SDAGV : schéma départemental d'accueil et d'insertion des gens du voyage

SIAO : service intégré d'accueil et d'orientation

SRADA : schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile

SUFL : service urbanisme foncier logement (DDT 65)

SYPLO : système priorité logement

UDAF : union départementale des associations familiales

UNPI : union nationale de la propriété immobilière

URIOPSS : union inter-régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux

ANNEXES DU PLAN (DOCUMENT À PART)

Annexe 1 : Arrêté PDALHPD

Annexe 2 : Arrêté de composition du CRP

Annexe 3 : Composition du COTECH

Annexe 4 : Schéma départemental de la domiciliation

Annexe 5 : Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile

Animation du plan : Sophie Ouvrard / sophie.ouvrard@ha-py.fr

Secrétariat du plan : Sandrine Briche / sandrine.briche@ha-py.fr

Contacts au sein des institutions pilotes :

- Conseil départemental : Sophie Ouvrard / sophie.ouvrard@ha-py.fr
- DDCSPP : Colette Laborde / colette.laborde@hautes-pyrenees.gouv.fr
- DDT : Franck Bocher / franck.bocher@hautes-pyrenees.gouv.fr
- ARS : Bernard Dubarry / bernard.dubarry@ars.sante.fr
- CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées : Marc Franchi / marc.franchi@agglo-tlp.fr

Document réalisé par la coopérative Cisame (www.cisame.coop). Mise en page : Céline Colombo. Décembre 2017.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-05-001

03-DRJSCS -Arrêté relatif au schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile Occitanie 2016-2017

03-DRJSCS -Arrêté relatif au schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile Occitanie 2016-2017.
- signé par M. le préfet de de la région Occitanie -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté relatif au schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L744-2 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au schéma d'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu l'instruction du gouvernement du 25 janvier 2016 du ministre de l'intérieur fixant le cadre et le contenu des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu l'avis exprimé sur le schéma par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région en date du 23 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie

ARRÊTE

Art. 1er. – Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région Occitanie, ci-annexé, est arrêté.

Art. 2. – Le schéma pourra être révisé en fonction de l'évolution des pressions migratoires et des réponses nationales qui y seront données.

Art. 3. - Le présent arrêté et le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Art. 4. – Le préfet de région, les préfets de départements, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de le cohésion sociale ainsi que les directeurs départementaux en charge de la cohésion sociale et les délégués territoriaux de l'office français de l'immigration et de l'intégration, sont chargés de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Toulouse, le 05 DEC. 2016

Pascal MAILHOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

SCHEMA REGIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE OCCITANIE 2016 - 2017

Sommaire

Introduction 3

AXE 1: Organisation actuelle des GUDA et PADA et objectifs à atteindre. 7

Le cadre posé par la réglementation 7
Diagramme d'organisation actuelle du guichet unique des demandeurs d'asile de Montpellier ...10
Diagramme d'organisation actuelle du guichet unique des demandeurs d'asile de Toulouse 11
Les évolutions attendues 12

AXE 2: Description de l'hébergement existant 14

Carte localisation 14
Cartographie des typologies de places : isolé/famille 15
Cartographie des typologies de places : Mobilité réduite 16
Cartographie des typologies de places de CADA et d'AT-SA à moins de 30 mn d'un établissement de santé de médecine, Chirurgie et Obstétrique. 16
Cartographie des typologies de places : à moins de 30 mn d'un aéroport 17

Axe 3 : Répartition des places par département 18

Objectif retenu pour la région LR-MP : 5105 places d'hébergement pour demandeurs d'asile dont 50% à la discrétion du niveau national 18
Répartition des hébergements pour demandeurs d'asile 19
Places cibles par département 19
Etat du parc au 30 septembre 2016 après intégration des résultats de l'ensemble des dossiers présentés dans l'appel à projet 2016 et projection à fin 2017. 22
Réflexion autour des places pour les demandeurs « Dublin » 22
Aides à la création de places et opportunités immobilières 24

Axe 4 : Amélioration de l'accès aux droits – Fluidité du parcours 26

Amélioration de l'accès aux droits 26
La porosité des modes d'hébergement 177 - 303 27
Fluidité du parcours 30
Pour les sorties positives 30
Pour les sorties négatives 33

Axe 5 : Pilotage du dispositif 37

Instances de pilotage : Une proposition à trois niveaux est faite pour le suivi du schéma : 37
Outils de pilotages : suivi des places et des flux 37
Synthèse des actions à mener 38

Annexe 1 : Tableau de synthèse des places et typologie au 30 septembre 2016 40

Annexe 2: Tableau de synthèse des places à orientation nationale et régionale. 422

Introduction

Contexte national

La loi n° 2015-625 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile prévoit dans son article 23 la mise en place d'un schéma national d'accueil dont l'objet est de fixer des objectifs de capacité d'hébergement pour chaque région afin d'assurer une meilleure répartition territoriale de l'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile du programme 303. Ainsi, dans le contexte migratoire que connait l'Europe, il vise à apporter des réponses durables et structurelles aux difficultés récurrentes auxquelles notre système d'asile a été confronté :

- accroissement du nombre des demandeurs d'asile ;
- mise en œuvre du programme européen de relocalisation et de réinstallation ;
- systématisation du recours suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- amélioration du diagnostic et de la prise en compte des vulnérabilités à tous les stades du parcours ;
- accélération des procédures tout en préservant la qualité de l'instruction ;
- possibilité pour le demandeur d'asile de bénéficier d'un conseil devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Ce schéma national offre en outre l'opportunité de création de 8 630 places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2017 sur l'ensemble du territoire français, soit une hausse de 34 % par rapport aux 25 353 places déjà existantes au 1er janvier 2015. Sur ces 8 630 places à créer, 5 130 seront mobilisés pour le programme européen de relocalisation, l'objectif étant à terme que chaque demandeur d'asile qui le souhaite puisse trouver, sur le territoire de la république, un hébergement et un suivi social de qualité.

Pour agir sur les délais, la réforme a nécessité de conduire des évolutions organisationnelles ambitieuses. C'est ainsi que l'ensemble de la procédure d'accueil est dynamisé par :

- la création du guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) afin de réduire le délai d'accès à la procédure à 3 jours, sauf situation particulière ;
- le positionnement de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en tant qu'opérateur unique de gestion et d'attribution des places ;

- l'OFPRA qui est l'instance gestionnaire de la demande d'asile. Un renforcement des moyens dédiés doit permettre une réduction notable de la durée de l'instruction de la demande (de 2 ans à 9 mois en moyenne) ;
- la CNDA, rattachée au Conseil d'Etat, est la juridiction administrative spécialisée compétente pour statuer sur le contentieux des décisions de l'OFPRA.

Afin de renforcer le pilotage et l'ancrage territorial de la mise en œuvre de cette réforme, celle-ci prévoit la déclinaison du schéma national, fixé par arrêté, en schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile. L'élaboration de cette application territoriale doit répondre à un triple défi :

- veiller à une fluidité optimale du parcours des migrants qui s'engagent dans une procédure d'asile par la mise en place d'un premier accueil réactif et efficace et de solutions d'hébergement adaptées à la situation des personnes ; cette même fluidité devra être recherchée s'agissant des dispositifs destinés à favoriser le transfert des personnes relevant de la mise en œuvre du règlement Dublin III qui est à développer afin de garantir une progression des résultats obtenus en la matière. Ce parcours du demandeur d'asile devra faire l'objet d'une articulation étroite avec les dispositifs existant en amont (par exemple l'hébergement d'urgence ou la mise à l'abri) ou en aval de la demande d'asile (le relogement et l'insertion des bénéficiaires d'une protection, préparation au retour des personnes déboutées) ;
- mettre en place un pilotage permanent du suivi de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les territoires. Dans le contexte actuel, ce pilotage doit notamment permettre une réactivité très forte des services territoriaux de l'Etat en association étroite et indispensable avec les services territoriaux de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;
- assurer une répartition équitable au sein de chaque région des places créées en veillant à la bonne information des élus locaux. Un effort exceptionnel de création de places dédiées aux demandeurs d'asile est demandé. A ce titre, après la création de quelques 5 000 places supplémentaires en 2015, l'extension du parc de CADA se poursuivra en 2016 par l'ouverture de 3 500 places au titre de la mise en œuvre de la réforme du droit d'asile et de 5 130 places afin d'assurer, au cours des deux ans à venir, la mise en œuvre du programme européen de relocalisation que sur lequel la France s'est engagée.

Contexte régional

La production du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile (SRADA 2016-2017) est l'une des mesures prévues par la loi du 29 juillet 2015. Pris en application des objectifs fixés par le schéma national d'accueil, le SRADA a pour objet d'optimiser la répartition des lieux d'hébergement à l'échelle de la nouvelle grande région, et présenter les dispositifs d'enregistrement, de suivi et d'accompagnement des demandeurs d'asile. Il prévoit également de déterminer les perspectives d'évolution du parc d'hébergement et d'assurer l'effectivité du dispositif d'orientation directe des demandeurs d'asile prévu à l'article L. 744-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Contexte en région Occitanie :

Le contexte régional est déterminé par un certain nombre de facteurs externes qui viennent influer sur l'élaboration du schéma. La réforme territoriale qui crée un périmètre plus important génère :

- une vaste région avec des temps de transport pour aller d'un point à un autre très long du fait de la topographie ;
- une région avec 2 métropoles de tailles assez semblables et 13 départements qui doivent former une nouvelle entité ;
- une pression de flux migratoire qui à l'instar de l'ensemble du territoire national s'est fortement accrue en un an ;
- et enfin des objectifs de création de places importants et une contrainte budgétaire forte.

Autant de facteurs qui doivent être intégrés ou au mieux gérés en parallèle du schéma.

Avec 5 683 878 habitants, la région Occitanie est la 5ème des 13 régions métropolitaines en termes de population. La région est marquée par de forts contrastes en matière de pauvreté selon les territoires et face à ces indicateurs de précarité préoccupants, LRMP apparaît sous-dotée en places d'hébergement : le taux d'équipement en places d'hébergement est de 1,4 place pour 1 000 personnes de 20-59 ans contre 2,1 en France métropolitaine (janvier 2015). L'étendue de la région qui compte 13 départements d'importance très différente et qui présente chacun des caractéristiques, voire des spécificités, complexifie la définition d'un cadre régional partagé.

Quelques chiffres :

L'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 a fixé pour la région LRMP l'objectif de pouvoir disposer d'ici fin 2017 de 5 105 places d'hébergement pour demandeurs d'asile, elles-mêmes réparties entre :

- **4191 places de CADA** (objectif fin 2016 : 3774 places)
- **504 places d'HUDA**
- **410 places d'AT-SA** cible fin 2017 : 410

Les statistiques OFPRA de la région LRMP montrent une évolution constante du flux des demandes de protection internationale sur les premiers trimestres de 2014 et 2015. Le taux d'évolution en 2015 a ainsi augmenté de 29,14% sur cette même période par rapport à l'année précédente.

Les données des deux GUDA de la région, tout type de demandes confondues (normale, accélérée ou Dublin) **pour le début de l'année 2016** sont :

	1er janvier au 31 mai 2015	1 er janvier au 31 mai 2016
GUDA 31	495	681
GUDA 34	426	502
Total région	921	1183

Soit **une augmentation globale de 28.4 %**

Définition des axes de travail en région Occitanie :

Ce schéma régional, première amorce d'un travail au long cours d'harmonisation et d'optimisation des moyens, s'articulera autour de 5 axes. Les deux premiers présentent un état des lieux, le 3ème porte sur l'effort de création de places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile, le 4ème présente plusieurs points d'amélioration pour l'accès aux droits des demandeurs d'asile ainsi qu'une articulation entre plusieurs politiques portées par l'Etat et le 5ème est relatif à la gouvernance du schéma.

AXE 1: Organisation actuelle des GUDA et PADA et objectifs à atteindre.

Les deux ex-régions qui composent la région Occitanie sont pour l'instant dans des configurations très différentes. Un bref exposé des attendus de la loi sera présenté, suivi d'un descriptif des organisations mises en place.

Le cadre posé par la réglementation

Il doit permettre une fluidification de la procédure afin d'en diminuer les délais. Pour cela :

- les demandes d'asile doivent être enregistrées dans un délai des trois jours tel que prévu par le droit européen ;

- les personnes éligibles à un statut protecteur doivent bénéficier, aussi rapidement que possible, des mesures d'intégration qui leur sont dédiées, en particulier l'orientation vers le logement ;

- les personnes définitivement déboutées de leur demande doivent faire, à l'issue d'un examen individuel de leur demande et si elles ne bénéficient pas d'un droit de séjour à un autre titre, l'objet de mesures d'éloignement effectives.

Dans cet esprit un nouveau parcours a été mis en place le 1er novembre 2015, avec trois acteurs principaux : Le **GUDA** (Guichet Unique d'accueil des Demandeurs d'Asile), les **PADA** (prestation de premier accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile) et l'**OFII** (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration).

Le premier accueil et l'orientation

Pour introduire sa demande d'asile auprès de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides), le demandeur d'asile doit préalablement faire enregistrer sa demande d'asile auprès d'un **guichet unique ou GUDA**.

Le guichet unique est composé d'agents de la préfecture et d'agents de l'OFII, réunis spécifiquement pour assurer l'accueil.
Il existe 34 guichets uniques répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain.
Avant de se rendre au guichet unique, le demandeur d'asile doit se présenter auprès d'une association de pré-accueil ou PADA (prestation de premier accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile), chargée de l'accompagner dans ses démarches. Les coordonnées de chaque PADA peuvent être obtenues auprès du guichet unique dont il dépend.

Les associations chargées du pré-accueil, sélectionnées par un appel d'offres de l'OFII, ont pour mission de :

- ✓ renseigner un formulaire électronique d'enregistrement de la demande d'asile qui indique l'identité et la composition de la famille de l'intéressé ;
- ✓ prendre un rendez-vous au guichet unique et remettre à l'intéressé une convocation qui lui indiquera le lieu, le jour et l'heure auxquels il devra impérativement se présenter au guichet unique. Ce rendez-vous a lieu au plus tard 3 jours après sa présentation auprès de l'association. Il peut être porté à 10 jours en cas de forte affluence ;
- ✓ prendre les photographies d'identité qui lui seront demandées au guichet unique.

Le rôle du guichet unique

- ✓ Enregistrement de la demande d'asile au guichet unique.
  - ○ Un agent de préfecture valide l'ensemble des informations transmises au guichet unique par l'organisme de pré-accueil.
  - ○ Cet agent relève également les empreintes des 10 doigts de l'intéressé et procède à un entretien individuel destiné à retracer son parcours depuis son pays d'origine, en vue de déterminer le pays responsable de l'examen de sa demande.
  - ○ Si sa demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre pays, la procédure dite « Dublin III » est mise en œuvre.
  - ○ Si sa demande d'asile relève de la responsabilité de la France, c'est l'OFPRA qui est compétent pour l'examiner, en procédure normale ou en procédure accélérée. En procédure accélérée, les délais d'examen par l'OFPRA sont en règle générale de 15 jours mais les garanties sont les mêmes dans les deux procédures.

À l'issue de cette première étape, le demandeur d'asile est informé de la procédure applicable à l'examen de sa demande d'asile.

L'accompagnement après le passage au guichet unique

Après le passage par le guichet unique, un accompagnement pour l'obtention de ses droits et pour la rédaction de son dossier OFPRA est délivré à l'intéressé au sein de son lieu d'hébergement, qui peut-être soit un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA), soit un lieu d'hébergement d'urgence dit stable (**HUDA dits stables par opposition aux HUDA réalisés avec des nuitées d'hôtel et qui ne permettent pas l'exercice de l'accompagnement voulu par le législateur**).

Si l'intéressé n'est pas hébergé dans un tel lieu, son accompagnement devra être assuré par une structure spécialisée vers laquelle l'**OFII** l'orientera.
Cet accompagnement inclut notamment la domiciliation et l'aide à la constitution du dossier de demande d'asile qu'il doit communiquer à l'OFPRA, point traité dans l'axe 4 du schéma.

Les conditions matérielles d'accueil

Lors du rendez-vous au guichet unique pour l'enregistrement de sa demande d'asile, l'OFII propose une **offre de prise en charge** (OPC) au demandeur d'asile. En acceptant cette offre, l'intéressé bénéficie de conditions matérielles d'accueil spécifiques, valables pendant toute la durée de sa procédure d'asile.

Les conditions matérielles d'accueil comprennent :

- ✓ un hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou un centre d'hébergement d'urgence, pour lui et, le cas échéant, les membres de sa famille ;
- ✓ un accompagnement dans ses démarches administratives et sociales afin d'assurer le suivi de son dossier de demande d'asile ainsi que l'accès aux droits sociaux qui lui sont conférés ;
- ✓ une allocation mensuelle (allocation pour demandeur d'asile - ADA) dont le montant sera adapté à la composition de sa famille.

Si l'intéressé refuse l'offre de prise en charge, il perd le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil.

La prise en charge qui lui est proposée est liée au statut de demandeur d'asile. Il n'y est donc plus éligible dès lors qu'une décision définitive concernant sa demande d'asile est rendue. Si un autre pays est responsable du traitement de sa demande d'asile, il peut alors bénéficier des conditions matérielles d'accueil jusqu'à son transfert vers ce pays ou après la déclaration de fuite.

La prise en compte de la vulnérabilité par le guichet unique

Lors de son passage au guichet unique, et après l'enregistrement de sa demande d'asile, un agent de l'OFII reçoit personnellement le demandeur d'asile afin d'évaluer ses besoins particuliers en matière d'accueil.
L'entretien est confidentiel.

Une série de questions lui est posée pour déterminer s'il a besoin de bénéficier de conditions spécifiques d'accueil. Si sa situation le nécessite, l'agent de l'OFII prend en compte ces éléments pour l'orienter vers un lieu d'hébergement adapté.
L'intéressé est libre d'accepter ou de refuser de répondre au questionnaire. En cas de refus, l'administration ne peut pas être rendue responsable d'une orientation vers un hébergement qui ne serait pas adapté à ses besoins ou d'une absence de signalement de sa situation à l'OFPRA.

Si l'intéressé arrive en France muni d'un dossier médical, l'agent de l'OFII transmet son dossier sous pli confidentiel au médecin de l'OFII qui décide si sa situation nécessite une adaptation des conditions d'accueil. S'il est souffrant, il est orienté vers un dispositif de soins ou vers le service d'urgence de l'hôpital le plus proche.

Si l'agent de l'OFII détecte une situation de vulnérabilité, il peut, avec l'accord de l'intéressé, le signaler à l'OFPRA. Cette information a pour objectif d'aménager, si nécessaire, les conditions d'instruction de la demande d'asile par l'OFPRA (par exemple, prise en compte des situations de handicaps, ou mise à disposition d'un interprète en langue des signes). L'OFPRA évalue les aménagements nécessaires (Cf. axe 4 et l'arrêté du 23 octobre 2016 qui pose la grille de vulnérabilité)

Les besoins liés à une situation de vulnérabilité peuvent être pris en compte tout au long de l'examen de la demande d'asile par les travailleurs sociaux des structures d'hébergement ou par les associations chargées d'accompagner les demandeurs d'asile dans leurs démarches administratives et sociales.

Diagramme d'organisation actuelle du guichet unique des demandeurs d'asile de Montpellier (périmètre : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales)

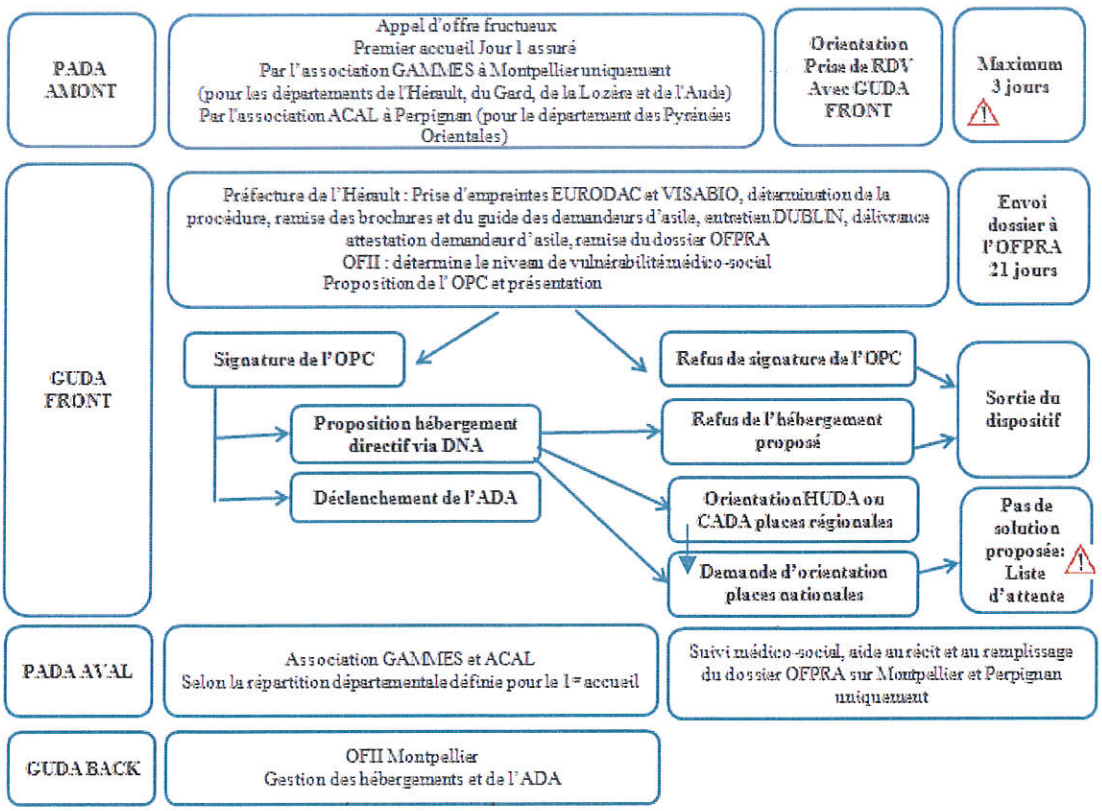

Ce fonctionnement respecte les textes et règle la majeure partie des demandes qui arrivent au GUDA et aux 2 PADA de leur périmètre de compétence.

Les demandeurs d'asile sont domiciliés par les HUDA, les CADA et les ATSA. S'ils ne sont pas hébergés en structure dédiée, la PADA est la seule habilitée à le faire. Actuellement, 2 PADA ont été créées sur le périmètre du GUDA 34 : une sur Montpellier pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère, et une sur Perpignan pour les Pyrénées-Orientales. Cette organisation ne permet pas une répartition équitable des demandeurs d'asile et a pour conséquence une concentration importante des demandeurs d'asile sur la PADA de Montpellier.

Au regard du poids du département du GARD, la création d'une PADA supplémentaire sur le territoire ex-Languedoc Roussillon mériterait d'être envisagée à Nîmes (PADA de Montpellier 60% - Perpignan 25% - Nîmes 15%).

Diagramme d'organisation actuelle du guichet unique des demandeurs d'asile de Toulouse (périmètre : les 8 départements de l'ex-région Midi-Pyrénées)

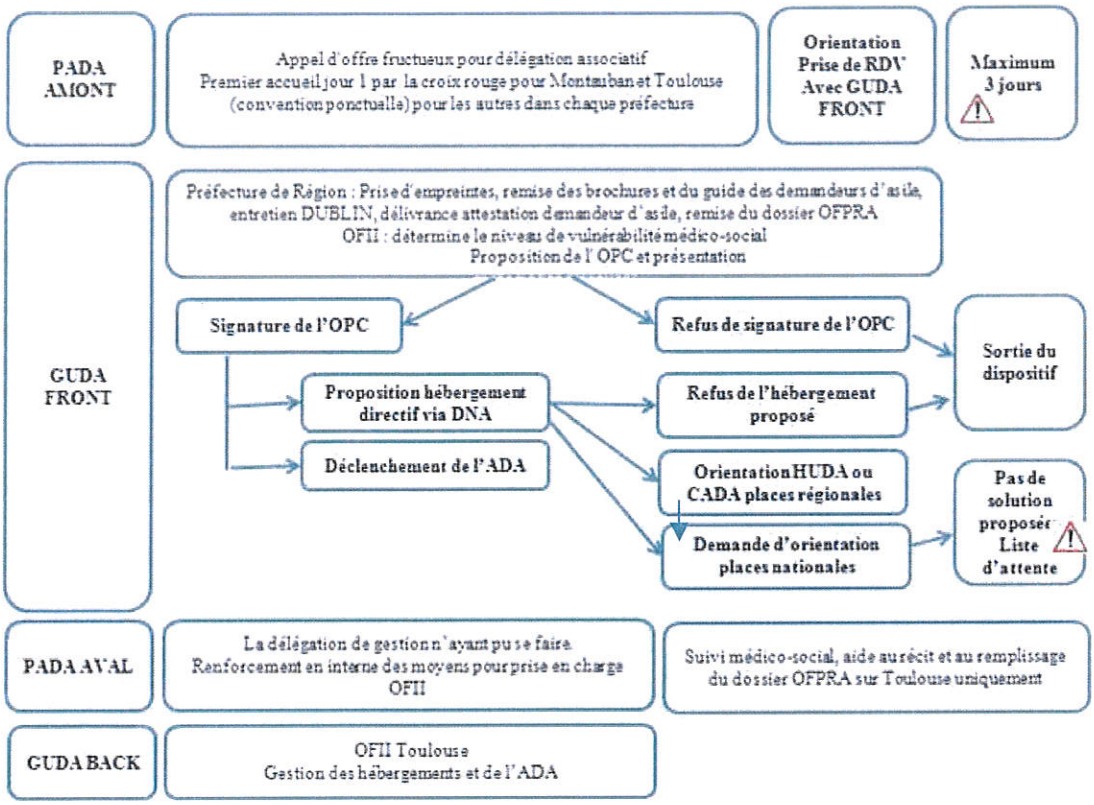

Ce fonctionnement n'est pas satisfaisant dans la mesure où l'OFII gère la PADA aval faute d'association support et fonctionne pour la PADA amont par convention ponctuelle renouvelée.

Les 7 préfectures de l'ancienne région Midi-Pyrénées se chargent de l'inscription des demandeurs d'asile dans le dispositif et de la prise du premier rendez-vous au GUDA de Toulouse. Cette organisation devrait perdurer le temps pour l'OFII de stabiliser son organisation en trouvant des prestataires pour porter les PADA.

En dehors de cette absence de PADA aval associative, l'organisation est semblable à celle de l'ex-LR.

- Pour les deux organisations, se pose le problème du déport des hébergements dédiés aux demandeurs d'asile financés, sur le BOP 303 (budget opérationnel de programme ***« Immigration et asile » au sein de la mission « Immigration, asile et intégration »***), vers les places d'hébergement de droits communs financées par le BOP 177 (programme « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables). Ces déports apparaissent à trois moments de la procédure : avant le passage en GUDA prévu dans les 3 jours, à la sortie du GUDA faute d'une solution d'hébergement sur des structures relevant du BOP 303 et en cas de rejets de la demande d'asile avec obligation de sortir du dispositif d'hébergement dédié. Ce point est traité dans l'axe 4 du présent schéma.

Guda Front : Rôle du Guda en présence, face aux demandeurs d'asile.

Guda Back : Rôle du Guda hors de la présence des demandeurs d'asile, suivi des dossiers.

PADA Amont et aval : rôle délégué à des porteurs associatifs pour accompagner les demandeurs d'asile avant et après leur passe au Guda Front.

OPC : Offre de prise en charge.

Les évolutions attendues

Action 1

Objectif : Articulation entre les 2 DT de l'OFII de la région pour la gestion des places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile. **Le DN@, outil de suivi des dossiers et des places, fera apparaitre l'ensemble des 13 départements.**
Acteurs : OFII national, les 2 DT OFII locales et DRJSCS
Calendrier : Fin 2017.

Action 2

Objectif : le périmètre de l'ex Midi-Pyrénées doit trouver **un fonctionnement plus conforme aux attendus de la loi en matière de premier accueil et de suivi**.
Acteurs : OFII national et de Délégation Territoriale (DT) de l'OFII Toulouse
Calendrier : Début 2017

Action 3

Objectif : **optimiser les emplacements des PADA en fonction des contraintes des flux**. Une réflexion est à conduire quant à la répartition des PADA en région LRMP en s'appuyant sur une meilleure connaissance des flux et des possibilités d'accompagnement. A noter que le niveau national reconsidère les allocations de ressources à partir d'une croissance de flux supérieure à 20%.
Acteurs : préfecture de département - DRJSCS – DDCS – DDCS.PP – OFII
Calendrier : à compter de 2017

AXE 2: Description de l'hébergement existant

Carte localisation

Localisation des hébergements pour demandeurs d'asile (CADA – HUDA stables et AT-SA).

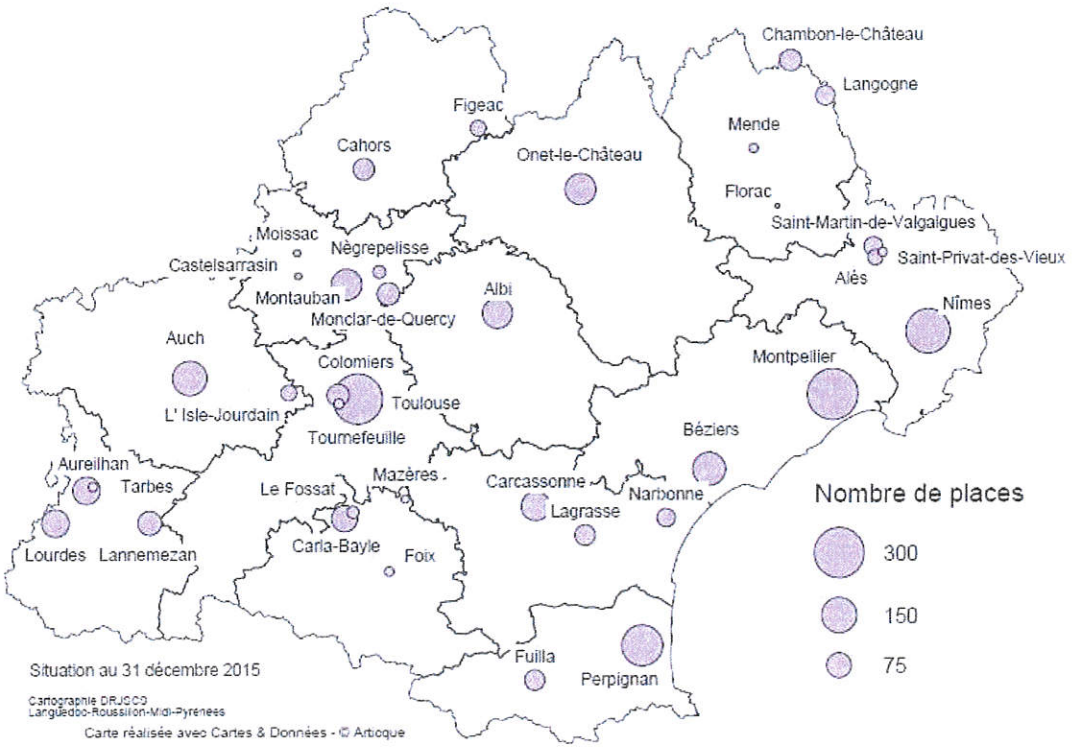

L'hébergement des demandeurs d'asile repose sur trois types de structures

Les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sont des établissements sociaux et médico-sociaux soumis au code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils relèvent également du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) depuis la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile pour ce qui concerne leurs règles de fonctionnement. Il existait 25 273 places de CADA au 1er janvier 2015, l'objectif est d'en avoir 45 352, fin 2017.

L'hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA). Certaines places d'HUDA offrent des conditions de vie et un accompagnement comparables aux CADA. Face à ce constat, la DGEF considère ces places d'HUDA comme pérennes ou stables car elles permettent un hébergement adapté aux séjours longs, dans le respect de l'intimité familiale. Dans le cadre du schéma, ces hébergements d'urgence pérenne permettront d'assurer une orientation définitive, jusqu'à la fin de la procédure d'asile, à l'instar des CADA. Ces places seront intégrées au DN@. L'objectif est de diminuer voire supprimer l'hébergement à l'hôtel car il ne permet pas une prise en charge de qualité pour les demandeurs d'asile selon les standards voulus par le législateur.

Les places d'HUDA qui n'ont pas été identifiées comme telles relèvent de l'hébergement temporaire. C'est le cas notamment des nuitées d'hôtel financées par le programme 303.

L'Accueil Temporaire – Service de l'Asile (AT-SA) est piloté au niveau national. Fin 2015, il comptait 2800 places et l'objectif est d'atteindre 4000 places d'AT-SA fin 2016.

Cartographie des typologies de places : isolé/famille

Les places réservées aux demandeurs d'asile isolés représentent actuellement 11.55 % du parc régional LRMP alors que la moyenne nationale s'élève à 21%. Il est demandé aux régions qui n'atteignent pas la moyenne nationale de prévoir une évolution de la configuration de leur parc d'hébergement afin de le rendre plus conforme au profil des demandeurs d'asile.

Deux possibilités sont envisageables :

- soit transformer des logements réservés aux familles en logements pouvant être partagés par des demandeurs isolés, ce qui se fait déjà dans certains cas,
- soit, dans le cadre des nouveaux appels à projet, privilégier les dossiers ayant un % supérieur à 21% de places pour demandeurs isolés.

Action 4
Objectif : augmenter le nombre de places destinées aux demandeurs d'asile isolés.
Acteurs : préfectures- DDCS – DDCS.PP – DRJSCS – DGEF
Calendrier : amorce dès 2016.

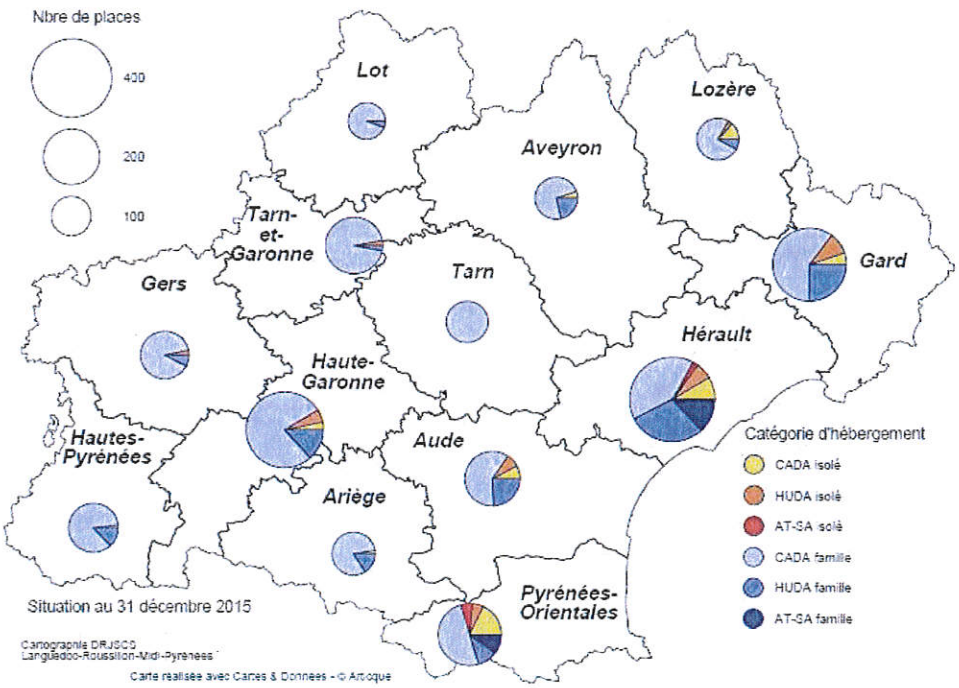

15

Cartographie des typologies de places : Mobilité réduite

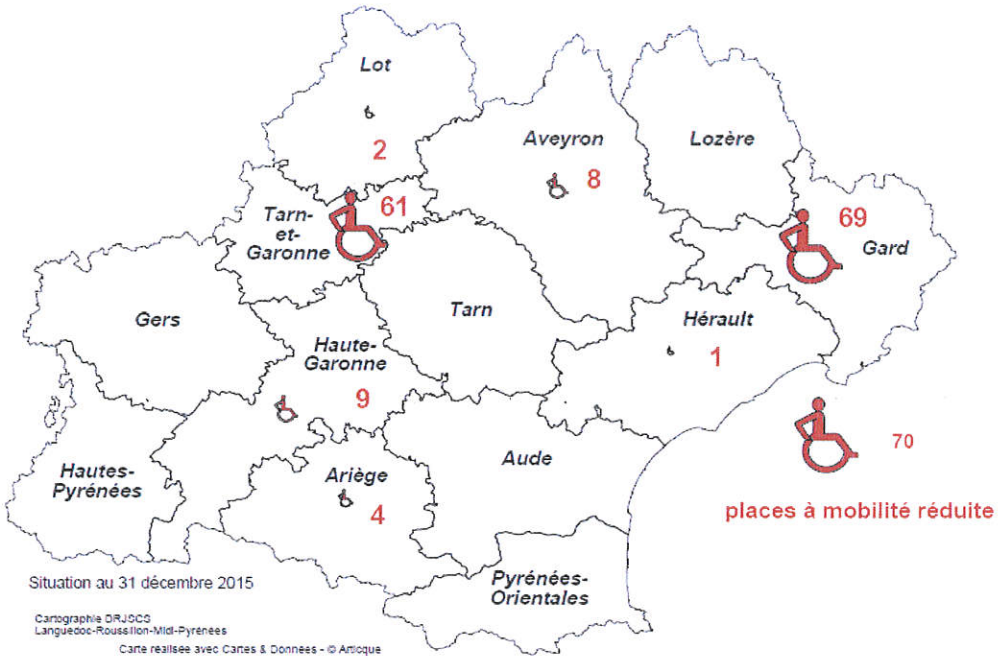

Cartographie des typologies de places de CADA et d'AT-SA à moins de 30 mn d'un établissement de santé de médecine, Chirurgie et Obstétrique.

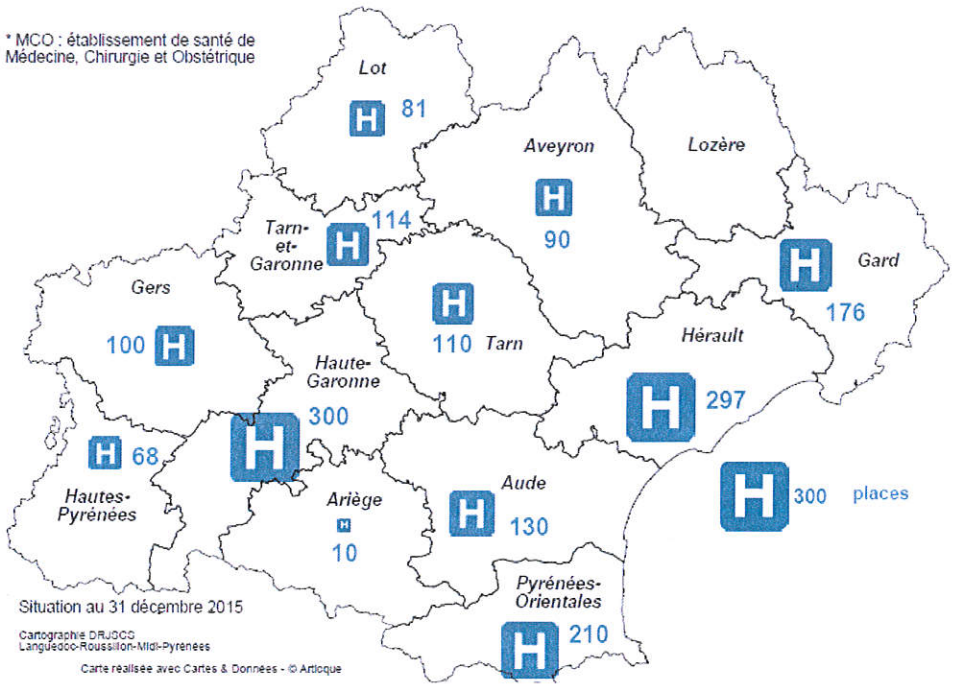

Un des enjeux de la politique d'accueil est de pouvoir mettre en adéquation le parc d'hébergement avec les besoins spécifiques de certains demandeurs d'asile. Ainsi, au delà des données très généralistes qui figurent sur ces deux cartes, il est parfois nécessaire aux médecins des OFII de rechercher sur l'ensemble du territoire une spécialité médicale très particulière afin d'orienter des demandeurs d'asile.

Cartographie des typologies de places : à moins de 30 mn d'un aéroport

CADA – HUDA stables – AT-SA.

Dans la mesure où 50% des places de la région sont destinées à permettre des orientations par le niveau national, il est demandé de connaître le plus précisément possible, les places d'hébergement à proximité des aéroports afin de faciliter les orientations.

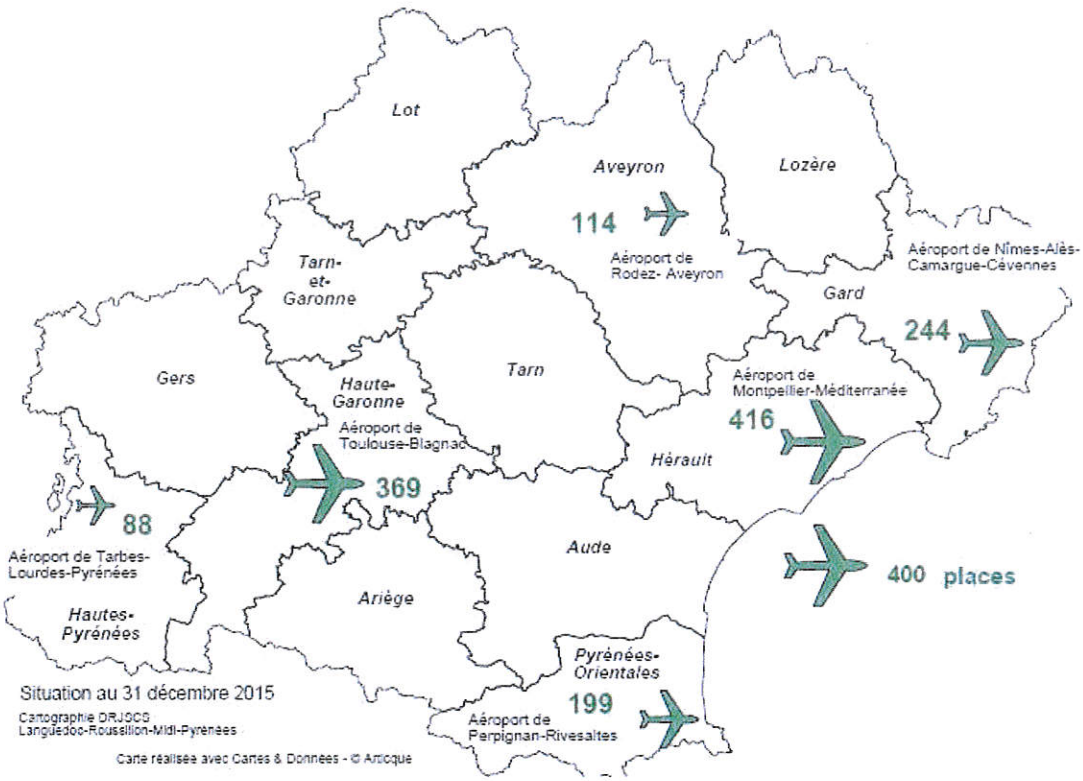

Annexe 1 : Tableau de synthèse des places et typologie au 30 septembre 2016 (p.40)

Axe 3 : Répartition des places par département

Objectif retenu pour la région Occitanie: 5105 places d'hébergement pour demandeurs d'asile dont 50% à la discrétion du niveau national

La loi de juillet 2015 portant réforme de la demande d'asile pose le principe d'une protection renforcée des demandeurs d'asile le temps de la procédure, corrélée à une contrainte forte en matière d'hébergement désormais directif.

L'arrêté du 21 décembre 2015 du ministère de l'intérieur pose les objectifs de créations de places d'hébergement par région et pour le niveau national: (extrait).

	Etat du parc au 1er janvier 2015		Etat du parc en 2017	
	Nombre de places d'hébergement	dont places de CADA	Nombre de places d'hébergement	dont places de CADA
France Métropolitaine hors Corse	49 834	25 723	60 864	40 352
Occitanie	2 519	1 852	5 105	4 191

Pour la région Occitanie la prévision d'hébergement est la suivante :

4191 places de CADA, 410 places d'AT-SA (objectif retenu de l'appel à projet national de fin 2015) et 504 places d'HUDA.

En ce qui concerne leur gestion:

- 50% de ces places seront réservés à une orientation nationale pour les demandeurs d'asile

  et

- les sites seront dans leur totalité à orientation soit régionale, soit nationale.

Seront réservées pour une orientation nationale: 410 places d'AT-SA (places financées par le niveau national, hors BOP 303 régional), et 2142 places de CADA.

Dans un premier temps, les places des départements qui ne comptent qu'un seul CADA seront réservées à l'orientation régionale.

En appliquant ces principes, 40% d'entre elles seront sous orientation nationale. Ce taux passera à 50% en 2017 après que la région Occitanie ait ouvert les 1192 places qui lui restent à créer

Annexe 2: Tableau de synthèse des places à orientation nationale et régionale (p. 42)

Répartition des hébergements pour demandeurs d'asile.

La répartition des places par région a été réalisée en tenant compte :

- de la population régionale
- de la part de cette population ne résidant pas en zone urbaine sensible (INSEE)
- du nombre de places dédiées à l'hébergement des demandeurs d'asile au 1er janvier 2015 (CADA, AT-SA, HUDA)

La population constitue le critère principal de cette répartition dans un souci de solidarité entre les territoires. Il est toutefois pondéré par la prise en compte du parc existant et d'éventuelles difficultés locales pour la prise en charge des populations vulnérables.

Places cibles par département

En ce qui concerne la répartition infrarégionale des places, elle tient compte de la population et des capacités actuelles d'hébergement de chaque département.

Pour ne pas accentuer les difficultés de certains d'entre eux, déjà confrontés à une forte précarité, seule la population au dessus du seuil de pauvreté a été retenue comme critère de comparaison.

Ces critères permettent de calculer un nombre de places par département en respectant un strict principe d'équité, sans tenir compte de leur support budgétaire, BOP 177 ou 303.

En effet, ce critère administratif est sans impact véritable sur la gestion des places, souvent assurée par les mêmes associations.

Par ailleurs, il est fréquent d'avoir des demandeurs d'asile hébergés sur des places de droit commun relevant du BOP 177.

Certains départements ont d'ores et déjà un niveau d'équipements, installées ou autorisées, supérieur à la capacité calculée suivant ces critères. Il est alors possible d'en tenir compte en pour soulager les efforts de création de places de certains départements.

Au regard du nombre important de demandes de transformation de places d'HUDA en places de CADA lors de l'appel à projet qui s'est terminé le 30 juin 2016, la répartition par nature de places restant à créer (HUDA, AT-SA et CADA), n'est pas précisé dans le schéma. Cette répartition sera examinée par le comité régional de pilotage stratégique (cf. axe 5 ci-après) lorsque les décisions de la DGEF auront été prises sur les dossiers déposés.

Etats des lieux de l'hébergement social au 1er Juillet 2016 (CADA – HUDA – AT-SA – CPH et AHI)

	Nombre de places d'hébergement DA au 01/07/2016						Nombre de places d'hébergement AHI au 31/12/2015					TOTAL des places d'hébergement
	BOP 303					BOP 104	BOP 177					
	CADA ouvertes	HUDA dites stables (avant réalisation des transformations demandées)	AT-SA	Places de CADA autorisées - ouverture en 2016	Total places BOP 303	TOTAL places CPH	HU- CHRS	Inser°& stab° CHRS	HU- Hors CHRS	Inser° & Stab° Hors CHRS	TOTAL places AHI	
					(1)	(2)					(3)	(1 + 2 + 3)
9	100	11	/	102	**213**		35	44	23	/	**102**	**315**
11	130	61	/		**191**	**30**	15	123	101	3	**242**	**463**
12	90	24	/		**114**	**20**	13	49	20	8	**90**	**224**
30	245	99	/		**344**		/	214	192	57	**463**	**807**
31	350	59	/		**409**	**78**	231	546	579	120	**1476**	**1963**
32	145	21	/		**166**		8	28	26	4	**66**	**232**
34	227	165	70	215	**677**		83	453	372	42	**950**	**1627**
46	81	5	/	39	**125**		20	55	29	/	**104**	**229**
48	100	13	/		**113**		11	16	21	7	**55**	**168**
65	238	20	/		**258**		35	60	63	33	**191**	**449**
66	190	39	40	30	**299**		27	190	174	24	**415**	**714**
81	125	/	/		**125**	**30**	6	78	18	11	**113**	**268**
82	194	12	/		**206**	**33**	19	66	36	24	**145**	**384**
TOTAL	**2215**	**529**	**110**	**386**	**3240**	**191**	503	1922	1654	333	**4412**	**7843**
	3240					**4603**						

Le parc d'hébergement pour demandeurs d'asile est fin mai 2016 de 3244. Reste par conséquent 1861 places nouvelles à créer.

Le parc régional d'hébergement passera alors de 7 847 places actuelles à 9 708.

Répartition des 1 861 places à créer avec la pondération de population au dessus du seuil de pauvreté et des places existantes.

	INSEE 2015	Population sous le seuil de pauvreté	Population au dessus du seuil de pauvreté	%	Cible régionale 5105 places + 4603 pl CPH + AHI	TOTAL places hébergement dans département / Pop au dessus du seuil de pauvreté	Places à créer sans prise en compte de l'appel à projet en cours
9	153 011	27 389	125 622	2,63%	255	315	-60
11	370 056	77 712	292 344	6,11%	594	463	131
12	278 062	40 319	237 743	4,97%	483	224	259
30	748 509	149 702	598 807	12,52%	1216	807	409
31	1 335 366	161 579	1 173 787	24,55%	2383	1963	420
32	191 639	28 363	163 276	3,41%	332	232	100
34	1 123 990	215 806	908 184	18,99%	1844	1627	217
46	173 021	26 299	146 722	3,07%	298	229	69
48	76 204	12 116	64 088	1,34%	130	168	-38
65	228 304	32 191	196 113	4,10%	398	449	-51
66	472 033	96 767	375 266	7,85%	762	714	48
81	336 004	50 737	285 267	5,97%	579	268	311
82	255 666	41 674	213 992	4,48%	434	384	50
	5 741 865	**960 654**	**4 781 211**	**100,00%**	**9708**	**7843**	**1865**

La dernière colonne donne le nombre de créations à réaliser, soit 1 865 places.

Cette projection a été faite avant de connaitre le résultat de l'appel à projet en cours d'étude au moment de la rédaction du schéma.

Pour garantir cet objectif, il est indispensable que chaque département réalise le nombre de places en cours d'instruction. Tout rejet, partiel ou total, devra être de nouveau présenté pour maintenir du résultat global.

Le nombre de places à créer reste toutefois un minimum. Il pourra être dépassé, en particulier pour tenir compte du seuil de rentabilité d'un établissement CADA, estimé à 90 places. Tout dépassement permettra par solidarité régionale de venir alléger l'effort des

autres départements, en particulier s'ils sont confrontés à des pressions immobilières où à des difficultés d'implantation.

Etat du parc au 30 septembre 2016 après intégration des résultats de l'ensemble des dossiers présentés dans l'appel à projet 2016 et projection à fin 2017.

	CADA Existantes + nouvelles AAP	HUDA Restant après transforma° de l'AAP	ATSA	Total	Cible SRADA	Reste à créer à fin 2017
9	202	11		**213**	213	0
11	250	31		**281**	322	41
12	114			**114**	299	185
30	599	75		**674**	753	79
31	555	59		**614**	829	215
32	145	21		**166**	266	100
34	525	100	70	**695**	894	199
46	120	5		**125**	194	69
48	100	13		**113**	113	0
65	238	20		**258**	258	0
66	220	39	40	**299**	347	48
81	155			**155**	361	206
82	194	12		**206**	256	50
	3417	386	110	**3913**	**5105**	1192
Objectifs nationaux	**4191**	**504**	**410**	**5105**		
Reste/Typologie de places	774	118	300			

Réflexion autour des places pour les demandeurs « Dublin »

Les personnes concernées par le règlement UE n°604/2013 du 26 juin 2013, dit « Dublin III », ne sont pas éligibles à un hébergement en CADA du fait qu'ils n'ont pas vocation à rester sur le territoire français durant le temps de leur procédure de demande d'asile mais à retourner vers le premier pays d'arrivée.

Il convient dès lors de conserver un certain nombre de places d'HUDA ou d'AT-SA, places d'accueil temporaire ou d'urgence, afin d'assurer leur accueil, dans l'attente du transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande.

L'orientation vers une de ces places est prononcée par la direction territoriale de l'OFII présente au sein du guichet unique. Dans la mesure du possible, il est préconisé que ces places se situent non loin des guichets préfectoraux et d'un aéroport, en raison d'une possible assignation à résidence, préalable au transfert, avec pointages réguliers.

Carte **AT-SA HUDA AEROPORT sans CADA et GUDA**

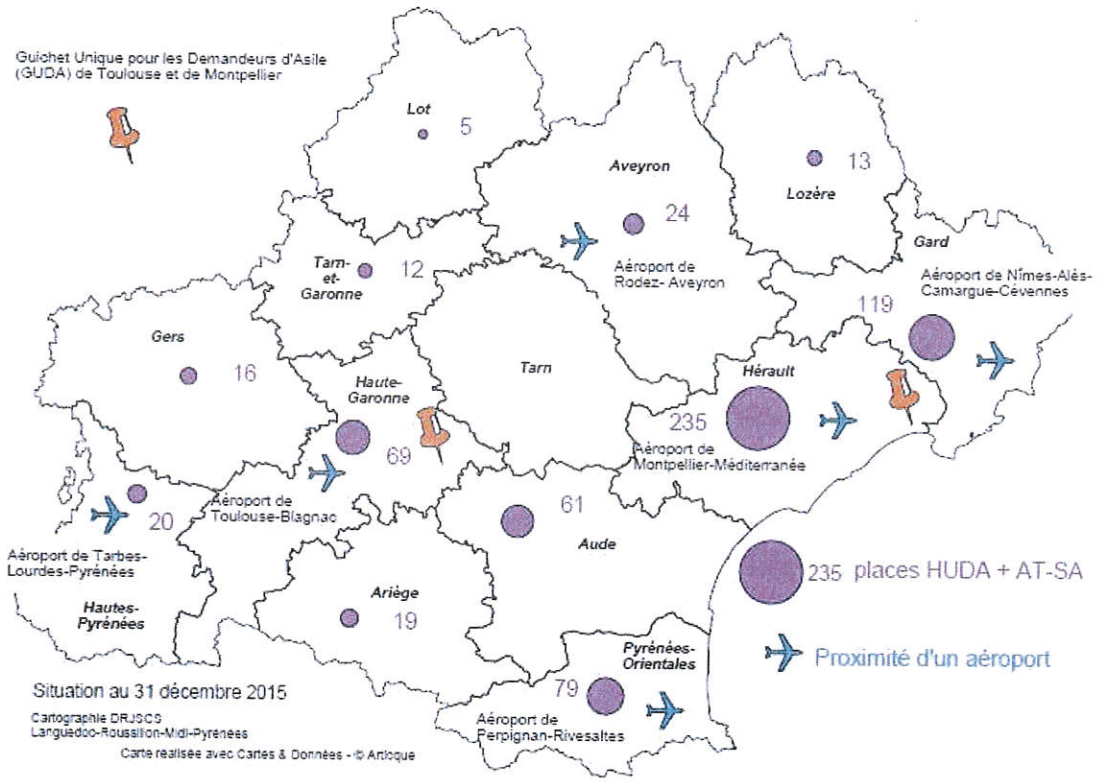

En cas d'absence de solution dans une structure d'hébergement d'urgence relevant du DN@, le recours aux nuitées hôtelières peut être envisagé, en lien avec la DDCS-PP ou la préfecture si ces places relèvent du BOP 303.

Il est également possible d'utiliser la procédure d'assignation à résidence, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois. La décision précise le périmètre dans lequel le demandeur est autorisé à circuler et son lieu de résidence, le service de police ou de gendarmerie auquel il doit se présenter ainsi que la périodicité de ces présentations.

Cette période est mise à profit pour :

- saisir l'Etat (ou les Etats) susceptibles d'être responsables de l'examen de la demande d'asile et de demander, le cas échéant, le réexamen du dossier dans les 3 semaines à compter de la date du refus de l'Etat,
- convoquer le demandeur d'asile afin de lui notifier, dès réception de l'accord, la décision de transfert.

Action 5 :

Objectif : Assurer un meilleur suivi du nombre de personnes sous régime « Dublin » et des solutions à leur apporter.

A compter de juillet 2016, un suivi particulier des personnes sous « Dublin » sera réalisée afin de déterminer au mieux les modes d'hébergements nécessaires.

Acteurs : DT OFII – DRJSCS – Prefecture-DDCS

Calendrier : Enquête ponctuelle à compter de juillet 2016 en utilisant les statistiques mensuelles et départementales remontées chaque mois à la DGEF

Aides à la création de places et opportunités immobilières

L'Etat entend soutenir les communes qui souhaitent participer à la prise en charge des demandeurs d'asile ou des réfugiés.

Pour présenter ces attentes, le ministère de l'intérieur a produit un document intitulé « livret d'information des maires » en date du 12 septembre 2015 consultable sur le site www.interieur.gouv.fr/Accueil-refugies.

Un référent dans chaque préfecture est également désigné afin d'aider et accompagner les élus qui le souhaitent.

Cet accompagnement se fait aussi par un soutien financier qui prendra deux formes :

- ✓ Une aide de 1000 € soit pour toute place créée de CADA ou d'AT-SA pour les demandeurs d'asile, soit pour la mise à disposition, de manière durable, d'un logement pour les réfugiés, entre le 1er septembre 2015 et le 31 décembre 2017. (Instruction INTV1524992 du 9 novembre 2015, Informations INTV164011J du 9 février 2016 et INTV1606545J du 19 avril 2016).

- ✓ Un soutien à l'investissement local adopté en loi de finances 2016 à hauteur d'un milliard d'euros dont une enveloppe de 500 millions d'euros dans le but de permettre le « ... développement d'infrastructures en faveur de la mobilité où de l'accueil de populations nouvelles, notamment en matière de constructions de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants... »

Action 6 :

Objectif : Rendre visible l'accompagnement aux élus dans leur démarche de soutien à la politique d'accueil des demandeurs d'asile
Modalité à définir en lien avec les préfectures de départements
Acteurs : Préfectures de départements
Calendrier : A définir

Dans le cadre du schéma, un recensement des équipements publics vacants a été réalisé par la DRFIP au cours du mois de mars 2016.

Le résultat de ce travail devra soutenir la création des places d'hébergement pour demandeurs d'asile, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L.744-2 du CESEDA.

Axe 4 : Amélioration de l'accès aux droits, fluidité du parcours

Amélioration de l'accès aux droits

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile pose le principe d'une protection plus forte des demandeurs d'asile durant le temps de la procédure. L'accès aux différents droits est conditionné par la domiciliation.

La domiciliation n'est pas un préalable à l'enregistrement de la demande d'asile (une attestation d'asile peut être éditée sans adresse), mais le demandeur doit régler cette question au plus vite afin de respecter les délais d'envoi de son dossier à l'OFPRA dans les 21 jours pour enregistrement de sa demande. Par défaut, le demandeur d'asile est domicilié sur la PADA mais s'il ne souhaite pas rester sur le site de la PADA, l'ouverture de ses droits se complique et il reste de ce fait, soumis à des déplacements non pris en charge par l'OFII.

Les droits du demandeur sont en particulier **l'accès à la scolarité pour les enfants de 6 à 16 ans** conformément au code de l'éducation (article L.111-2) « tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de la famille, concourt à son éducation » et il est rappelé que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre 6 ans et 16 ans » dans l'article L.131-1 du code de l'éducation.

La demande d'inscription à l'école primaire se fait auprès de la mairie en produisant, outre les documents attestant de la filiation, la preuve de la domiciliation de la famille. Il en est de même, mais directement dans les établissements scolaires, pour le collège et le lycée.

A compter du 1er janvier 2016, entre en vigueur, **la PUMA, Protection Universelle Maladie.** Les deux critères d'affiliation sont, selon le nouvel article L160-1 du code de la Sécurité sociale, issu de l'article 59 de la loi n° 2015-1702 de financement de la Sécurité sociale 2016, promulguée le 21 décembre 2015, « toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise ne charge de ses frais de santé ».

La résidence stable est considérée comme satisfaite pour les personnes justifiant du statut de réfugiés ou sous protection subsidiaire.

Le demandeur d'asile bénéficie pendant toute la durée d'instruction de sa demande d'asile de la PUMA. Pour cela, il doit, dès l'enregistrement de sa demande d'asile et sur présentation de l'attestation remise par le GUDA accompagné là encore d'une attestation de domiciliation en formuler la demande auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence.

La PUMA est un droit personnel, attaché à la personne. Tout demandeur d'asile est donc bénéficiaire de cette protection maladie.

Seuls les enfants mineurs restent des ayants droits et ne sont pas soumis à la condition de séjour régulier.

Dans les deux cas, l'exercice de ces droits est rendu plus compliqué si le lieu de résidence effectif est différent de celui de la PADA lorsqu'il y a domiciliation par celle-ci.

Depuis la réforme du droit d'asile, seul l'OFII est habilité à agréer les structures pouvant effectuer la domiciliation (art. R.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Actuellement, seules les 3 PADA de la région LRMP disposent de l'agrément pour domicilier les demandeurs d'asile. Dans le cadre du schéma, il est proposé d'élargir le nombre d'agréments délivrés par l'OFII dans le double but de faciliter l'envoi des dossiers OFPRA dans les délais réglementaires, et de faciliter l'ouverture des autres droits.

La domiciliation permet l'ouverture aux prestations sociales CMU, CMUC et l'ouverture d'un compte bancaire conformément à l'article R.312-2 du code monétaire et financier).

Conformément à l'article R.744-2 du CESADA, le gestionnaire de la domiciliation est tenu de réceptionner et de mettre à disposition du titulaire l'ensemble du courrier qui lui est adressé.

Action 7

Objectif : Pour les départements qui n'ont pas de PADA et qui souhaiteraient disposer d'un gestionnaire de domiciliations pour demandeurs d'asile, l'OFII devrait étudier les demandes d'agréments présentées par les associations volontaires. Cet objectif reste conditionné à la capacité d'en assurer le financement par l'OFII.
Acteurs : OFII et associations –loi 1901
Calendrier : 2ème semestre 2016.

La porosité des modes d'hébergement 177 - 303

Les effets de déport entre les hébergements de droit commun fondés sur l'inconditionnalité de l'accueil et les hébergements spécifiques aux demandeurs d'asile se posent de manière certaine à plusieurs moments du parcours du demandeur d'asile : avant le passage au GUDA, à la sortie du GUDA lorsqu'il n'y a pas de proposition d'hébergement dédié et enfin lorsque le demandeur d'asile est débouté de sa demande d'asile.

Dans les deux premiers cas, en fonction de l'état de vulnérabilité des demandeurs, il y a recours de fait à l'hébergement d'urgence financé par le BOP 177.

Ces critères de vulnérabilités ont été posés par l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au questionnaire de détections des vulnérabilités des demandeurs d'asile prévu à l'article L 744-6 du CESEDA.

Extrait reproduit ci-dessous :

I. – BESOINS D'HÉBERGEMENT			
	OUI	NON	Non-réponse
Hébergé par la famille	☐	☐	☐
a.1 Stable	☐	☐	☐
a.2 Précaire	☐	☐	☐
Hébergé par tiers	☐	☐	☐
b.1 Stable	☐	☐	☐
b.2 précaire	☐	☐	☐
Hébergement d'urgence. Si oui, indiquer pour quelle durée :	☐	☐	☐
Sans hébergement	☐	☐	☐
II. – BESOINS D'ADAPTATION			
	OUI	NON	Non-réponse
Femme enceinte	☐	☐	☐
Si oui, date prévue du terme :			
Handicap sensoriel			
a.1 Visuel	☐	☐	☐
a.2 Auditif	☐	☐	☐
a.3 Difficultés à verbaliser, mutisme	☐	☐	☐
Handicap moteur - Mobilité réduite	☐	☐	☐
b.1 Appareillage	☐	☐	☐
b.2 Chaise roulante	☐	☐	☐
Besoin de l'assistance d'un tiers pour les actes essentiels de la vie quotidienne	☐	☐	☐
La personne a-t-elle fait état spontanément d'un problème de santé ?	☐	☐	☐
Dépôt de documents à caractère médical effectué par le demandeur sous pli confidentiel :	☐	☐	
Le cas échéant, l'original des documents a-t-il été restitué au demandeur ?	☐	☐	
J'accepte que ces informations soient transmises à l'OFPRA	☐	☐	

En revanche pour la troisième situation, le Conseil d'Etat considère que, « s'agissant de ressortissants étrangers définitivement déboutés de leur demande d'asile, le droit à l'hébergement ne peut être utilement revendiqué qu'en cas de circonstances

exceptionnelles survenant ou devenant telles dans la période strictement nécessaire à la mise en œuvre du départ volontaire ». (Conseil d'État, 24/09/2013, 372324).

Il sera recherché au niveau départemental une coordination optimum entre les différents dispositifs. En vertu de l'article L.345-2-6 du code de l'action sociale et des familles, les SIAO peuvent passer une convention avec les dispositifs spécialisés d'hébergement et d'accompagnement, dont le dispositif national de l'asile. Cette solution pourra être adoptée pour formaliser cette coopération.

Action 8

Objectif : Harmoniser les procédures de déport entre les hébergements relevant des BOP 177 et 303. Mettre en place dans chaque département, des rencontres régulières entre DT OFII, Préfectures et/ou DDCS-PP et SIAO pour organiser une bonne articulation entre ces dispositifs. Cette coopération est à organiser entre les acteurs dans le respect de leurs missions respectives[1]. Les dispositifs de droit commun, notamment des SIAO, n'interviennent que de manière subsidiaire pour les demandeurs d'asile, ceux-ci devant être systématiquement et rapidement orientés vers les structures dédiées.

Acteurs : DT OFII, Préfectures et/ou DDCS-PP et SIAO

Calendrier : Déjà effectif, sous un format différent, dans la plupart des départements. A généraliser en intégrant les DT OFII.

---

[1] Textes de références :

Pour l'organisation du 1er accueil des demandeurs d'asile : Instruction Intérieur INTV1523797C du 25/01/ 2016

Pour le SIAO : Articles L. 345-2 et L. 345-2-4, L. 345-2-10 du CASF et Circulaire Logement DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015

Fluidité du parcours

Pour les sorties positives

Il convient de veiller à ce que la sortie du dispositif dédié aux demandeurs d'asile soit accélérée lorsqu'ils obtiennent le statut de réfugié, que ce soit en application de la Convention de Genève au titre des risques de persécutions auxquels ils sont exposés dans leur pays d'origine pour des motifs politiques, religieux, ethniques ou en raison de leur appartenance à un groupe social, ou que ce soit au bénéfice d'une mesure de protection, notamment subsidiaire prévue par le doit de européen en considération de menaces graves.

La réforme du droit d'asile vise à diminuer le délai global de la procédure de demande. Si les sorties ne s'effectuent pas assez rapidement le système pourrait s'engorger.

Le réfugié peut se maintenir dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile pendant trois mois, renouvelable une fois. Ces deux délais doivent permettre, sauf situations particulières, au réfugié de trouver une solution dans le droit commun pour son hébergement.

La réforme portée par la loi relative aux droits des étrangers instaure un parcours d'intégration républicaine structuré et exigeant. L'offre de service locale doit être davantage structurée et rendue accessible pour mettre en œuvre des parcours d'intégration adaptés aux besoins des primo-arrivants en relais du premier accueil assuré par l'OFII.

Les enjeux à décliner localement sont le renforcement de la politique d'accueil et d'intégration autour des facteurs clés de l'intégration : apprentissage de la langue, appropriation des valeurs de la république et accès aux droits.

Accélérer l'accès aux droits communs

Action 9

Objectif : Accélérer l'accès des réfugiés au droit commun
Mettre en place un groupe de travail pour faciliter la sortie des structures d'hébergement. Il devrait comprendre les CAF et les CPAM afin de faciliter l'ouverture des droits relatifs à la sécurité sociale et l'ouverture du RSA qui conditionne l'accès aux logements de droits communs.

Acteurs : DRJSCS – DDCS - DT OFII – Représentants des opérateurs CADA et CPH - Points d'orientation départementaux des signataires de CAI.
Calendrier : à compter de septembre 2016.
Indicateur de suivi : nombre de séances de travail tenues, mise en place si possible de procédures communes d'accélération d'ouverture des droits.

Améliorer l'accès au logement de droit commun

Dans le cadre du schéma, un panorama des logements sociaux vacants en date du 1er janvier 2015 a également été fourni par les services de la DREAL. Si ces données sont mouvantes, elles ont le mérite d'exister en routine et pourront permettre de mieux visualiser les départements susceptibles d'accueillir les nouveaux réfugiés et ainsi participer à la fluidité du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile.

De plus, le faible nombre de places de CPH, 191 pour l'ensemble de la région, montre clairement que cela ne peut pas être la réponse aux besoins d'hébergement en sortie positive de l'ensemble des demandeurs d'asile obtenant le statut de réfugiés. En travaillant plus en amont à la préparation à la sortie, les CPH pourraient devenir des sas en attendant l'accès effectif au logement social, ce qui et permettrait une accélération des rotations de sorties des CADA ou d'HUDA.

Logements sociaux vacants depuis plus de trois mois au 1er janv 2015

	1 et 2 pièces	3 et 4 pièces	5 pièces et plus
ARIEGE	13	130	22
AUDE	48	96	31
AVEYRON	88	238	24
GARD	86	550	64
HAUTE GARONNE	199	476	72
GERS	16	102	15
HERAULT	122	300	37
LOT	32	90	
LOZERE	19	94	17
HAUTES PYRENEES	102	378	41
PYRENEES ORIENTALES	131	323	56
TARN	39	447	65
TARN ET GARONNE	31	225	20
	926	**3449**	**464**

Logements sociaux vacants depuis plus d'un an au 1er janv 2015

	1 et 2 pièces	3 et 4 pièces	5 pièces et plus
ARIEGE		82	
AUDE	16	46	14
AVEYRON	17	73	
GARD	17	191	21
HAUTE GARONNE	60	170	35
GERS		30	
HERAULT	41	74	
LOT		20	
LOZERE		55	
HAUTES PYRENEES	77	306	33
PYRENEES ORIENTALES	58	111	25
TARN	13	198	34
TARN ET GARONNE	13	121	12
	312	**1477**	**174**

Source : répertoire sur le Parc Locatif Social 2015

CARTE DES CPH

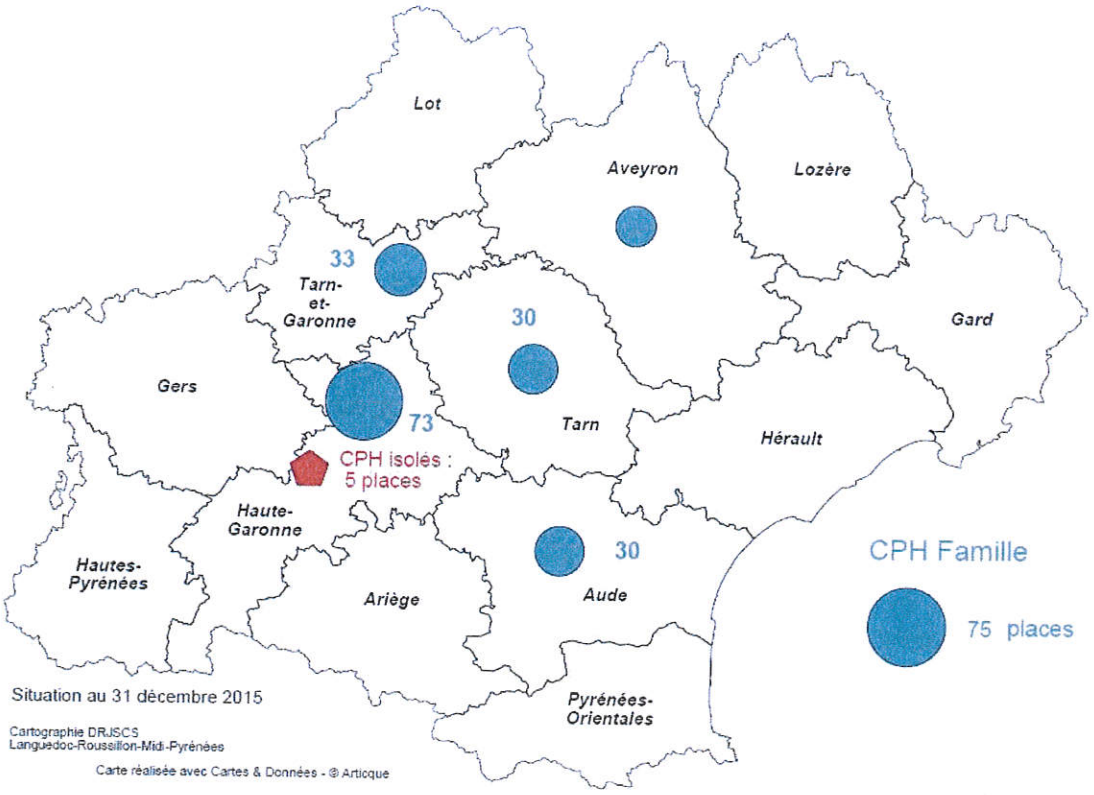

Action 10

Objectif : Faciliter l'accès au logement pour les nouveaux réfugiés.

En lien avec la DREAL, mobiliser les dispositifs d'accueil spécifiques prévus pour les personnes réfugiées ou sous protection subsidiaire via la création de nouvelles places en résidences sociales, l'attribution de logements sociaux avec un accompagnement et la création de nouvelles places d'hébergements dans le logement ou d'intermédiation locative

Acteurs : DREAL – DDCS - DT OFII – Représentant des opérateurs CADA et CPH - Points d'orientation départementaux des signataires de CAI – Bailleurs sociaux.

Calendrier : à compter de septembre 2016.

Indicateur de suivi à construire

Un appel à projet de nouvelles places CPH est en cours. Le résultat sera connu d'ici à la fin 2016.

Pour les sorties négatives

La réglementation prévoit une organisation graduelle des actions à mener de la mesure la moins coercitive à la plus coercitive :

- le délai de départ volontaire,
- l'assignation à résidence, article L. 561-2 du CESEDA
- le placement en rétention administrative en CRA ou LRA (locaux de rétention administrative), article L. 551-1 du CESEDA
- éventuellement la condamnation à une peine d'emprisonnement, en cas de maintien sur le territoire après une mesure d'assignation ou de rétention régulière ayant pris fin, en application de l'article L 624-1 du CESEDA.

Les départ volontaires

Le départ volontaire est du ressort de l'OFII. Une information doit être donnée pendant la durée de la procédure de demande d'asile.

La personne déboutée est informée lors de son passage au GUDA ainsi que par le CADA ou l'HUDA de la possibilité de saisir l'OFII en vue d'obtenir une aide au retour volontaire ou l'aide à la réinsertion, dans l'optique d'un retour durable. Si l'une ou l'autre de ces aides a été accordée dans le délai d'un mois, la personne déboutée peut être maintenue en hébergement le temps nécessaire à son départ (Action 11). Dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'un mois, la procédure de mise en demeure s'applique et relève du préfet de département (Action 12).

Action 11

Objectif : Diffuser l'information sur les conséquences d'un refus de la demande d'asile dès le premier passage en GUDA et durant tout le parcours du demandeur. Un guide de procédure est en cours de finalisation par l'OFII national en vue d'aider **les DT OFII** dans cette mission.

✓ 1er temps : Informations dès le passage en GUDA volet OFII des possibilités de refus et des conséquences

✓ 2nd temps : Informations durant la procédure dans les structures d'hébergement des deux modalités de sortie du dispositif.

- Retour volontaire : présentation des aides aux retours. Après notification par la préfecture d'une OQTF le demandeur d'asile dispose d'un délai d'un mois pour quitter le territoire. Il peut demander à bénéficier d'une aide au retour en s'adressant à l'OFII (aide administrative et matérielle, aide à la réinsertion sociale et professionnelle).

- Retour « sous contrainte » : passé ce délai et après épuisement de toute forme de recours, la situation est du ressort de la préfecture

Indicateur de suivi : nombre de séances tenues, si possible nombre de personnes concernées

Les départs sous contrainte

La lutte contre l'occupation indue des hébergements réservés aux demandeurs d'asile constitue un volet important de la mise en œuvre de la réforme du droit d'asile. Elle doit permettre d'assurer la fluidité du parc d'hébergement de façon à pouvoir proposer des solutions d'hébergements adaptées à chaque nouvelle situation.

L'administration peut recourir à la mise en demeure et une collaboration avec les forces de l'ordre permet une plus grande efficacité lors de la notification de la décision.

Le préfet peut aussi recourir à un référé mesure utile : recueil préalable des éléments justificatifs, rédaction d'un mémoire introduisant le recours et représentation de préfet devant la juridiction.

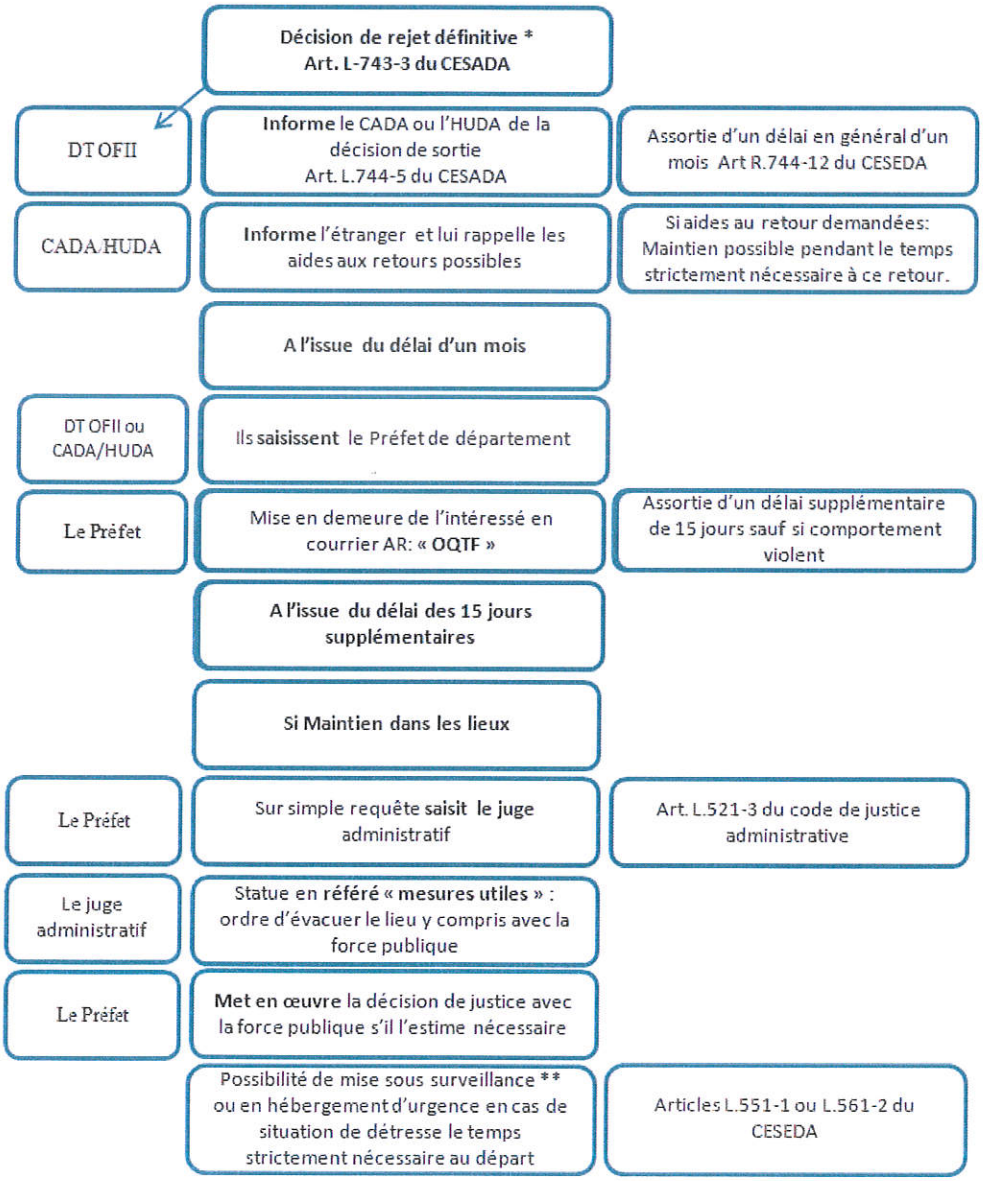

Action 12

Objectif : Augmenter le nombre procédure d'éloignement[2].

En contre point de la protection renforcée durant le temps de la procédure, il est demandé aux représentants de l'Etat de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.744-5 du CESEDA en cas de maintien indu d'un débouté de l'asile en hébergement dédié.

Organisation de réunions sous l'égide du préfet de département pour construire un suivi de la mise en œuvre du dispositif rappelé par une information de la DGEF INTV1612115J en date du 6 mai 2016.

Acteurs : Préfectures de département

Calendrier : A compter de la signature du schéma

Indicateur référé mesure utile :

* nombre de saisines par l'OFII ou l'opérateur
* nombre de mises en demeure effectuées et nombre de sorties à l'issue
* nombre de référés mesures introduits
* Nombre de référés mesures gagnées
*Nombre de référés mesures exécutées, avec ou sans le concours de la force publique
*les délais entre chaque étape et au total

* **La décision définitive** qui enclenche cette procédure est soit celle du rejet de l'OFPRA, soit celle intervenant après un recours auprès de la CNDA.

En cas de **demande de réexamen** déposée à l'OFPRA dans un délai de 8 jours après la décision de la CNDA, il appartient au préfet d'estimer si la demande a été présentée dans le seul but de faire échec à une mesure d'éloignement et **si l'OFPRA la déclare irrecevable** (sous un délai de 8 jours également), **le demandeur ne bénéficie alors plus du droit de se maintenir sur le territoire à compter de cette décision**.

En cas de deuxième demande de réexamen, le demandeur ne bénéficie plus de ce droit au maintien.

Dans les deux cas, le demandeur peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement, même en cas de recours devant la CNDA.

---

[2] Textes de références : articles L. 744-5 et R. 744-12 du CESEDA - et information INTV1612115J du 6 mai 2016 de la DGEF.

**** L'assignation à résidence.**

La transposition de la directive 2008/115/CE, dite directive « retour », a impliqué une évolution importante du droit de la rétention et de l'assignation à résidence. La directive poursuit une logique d'équilibre entre un objectif de moindre recours aux mesures restrictives de libertés et l'exigence affirmée d'efficacité des procédures d'éloignement.
En conformité avec ces objectifs, la loi du 16 juin 2011 a créé, à l'article L. 561-2.du CESEDA, une assignation à résidence alternative à la rétention et affirmé sa priorité.
L'autorité compétente pour assigner à résidence en application de l'article L. 561-2 du CESEDA est le préfet de département. L'article L. 561-2 du CESEDA stipule que les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire peuvent être assignés à résidence en application de l'article L. 561-2 du CESEDA. Il appartient au préfet d'apprécier s'il y a un risque de la part du demandeur de se soustraire à la mesure d'éloignement et aux garanties de représentation effective.

L'assignation à résidence d'une durée de 45 jours renouvelables une fois, limite la circulation de l'étranger à un périmètre d'assignation et impose une obligation de pointage périodique.
La durée de l'assignation doit être mise à profit pour exécuter la mesure d'éloignement.
Le non-respect des obligations liées à l'assignation à résidence est sanctionné d'une peine d'emprisonnement, dans les conditions prévues à l'article L. 624-4 du CESEDA.
En outre, l'assignation à résidence L561-2 étant une alternative à la rétention, son non-respect permet à l'administration de prendre une décision de placement en rétention administrative.

Axe 5 : Pilotage du dispositif

Ce schéma ne peut pas résoudre toutes les situations rencontrées sur le terrain par l'ensemble des opérateurs.

Il a pour ambition de poser l'amorce d'un travail collaboratif entre les différentes instances concernées. Un certain nombre de rencontres doivent être conduites afin de permettre l'optimisation de la mise en œuvre de l'accueil des demandeurs d'asile.

Instances de pilotage : Une proposition à trois niveaux est faite pour le suivi du schéma :

- Un **comité régional de pilotage stratégique** au moins une fois/an à l'invitation de la préfecture de région, permettant de faire une présentation :
    - par les DT OFII et Guda des flux régionaux, des problèmes rencontrés,
    - des mises en œuvre des dispositifs de sortie du dispositif,
    - par la DRJSCS sur les appels à projets et tout autre sujet d'actualité.
- Une **réunion technique « opérateurs »** DDCS-PP – DT OFII et les 2 GUDA - Opérateurs – Fédérations (Fnars - Uriops) tous les 2 à 3 mois permettant de faire un point sur :
    - les difficultés des opérateurs,
    - les liens à améliorer entre les différents maillons de la procédure
    - les évolutions réglementaires ou de procédures
- Une réunion mensuelle de **coordination de l'hébergement** au niveau départemental pour faire le lien entre DDCS – Préfecture – OFII – SIAO sous le format déjà existant pour la plupart mais en y adjoignant la DT OFII.

Des groupes de travail seront par ailleurs constitués pour avancer sur les actions posées dans ce schéma.

Outils de pilotages : suivi des places et des flux

- Flux OFPRA : données disponibles et délivrées mensuellement
- Flux Dublin à programmer

- Rapport isolé/famille : Données disponibles avec les DT OFII
- Etat d'occupation du parc : Données disponibles dans le DN@
    - CADA : Indicateurs nationaux (97% au moins d'occupation, 4% d'indus ou déboutés, 3% réfugiés)
- Remontées à la DGEF :
    - trimestrielles pour les places d'HUDA et
    - mensuelles pour les places de CADA

Synthèse des actions à mener

	Objectif	Acteurs	Calendrier	Indicateur de suivi
Action 1	Articulation entre les 2 DT de l'OFII de la région pour la gestion des places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile. **Le DN@, outil de suivi des dossiers et des places, fera alors apparaitre l'ensemble des 13 départements**	OFII national les 2 DT OFII DRJSCS	Fin 2017	
Action 2	**Fonctionnement de l'antenne de l'OFII de Toulouse plus conforme aux attendus de la loi en matière de premier accueil et de suivi.**	OFII national et de Toulouse	Début 2017	
Action 3	**Optimiser les emplacements des PADA en fonction des contraintes des flux**	Préfecture de département – DRJSCS – DDCS – DDCS/PP – OFII	A compter de 2017	
Action 4	**Augmenter le nombre de places destinées à des personnes isolées.**	Préfectures – DDCS – DDCS/PP – DRJSCS – DGEF	Amorce dès 2016	
Action 5	**Assurer un meilleur suivi du nombre de personnes sous régime « Dublin » et des solutions à leur apporter**	DT OFII – DRJSCS – Prefecture-DDCS	Amorce dès 2016	Tableau de bord
Action 6	**Rendre visible l'accompagnement aux élus dans leur démarche de soutien à la politique d'accueil du demandeur d'asile**	Préfectures de départements	A définir	
Action 7	**Agréer, si nécessaire, d'autres structures de domiciliation**	OFII et associations – loi 1901	2ème semestre 2016	
Action 8	**Harmoniser les procédures de déport entre les hébergements relevant des BOP 177 et 303.**	DT OFII, Préfectures et/ou DDCS et SIAO	Effectif à ce jour – Intégrer les DT OFII	

	Objectif	Acteurs	Calendrier	Indicateur de suivi
Action 9	**Accélérer l'accès des réfugiés au droit commun**	DRJSCS – DDCS - DT OFII – Représentant des opérateurs CADA et CPH - Bailleurs sociaux. Point d'orientation départementaux des signataires de CAI	A compter de septembre 2016	nombre de séance de travail tenue, si possible procédure commune d'accélération des procédures
Action 10	**Faciliter l'accès au logement pour les nouveaux réfugiés.**	DREAL – DRJSCS - DDCS - DT OFII – Représentant des opérateurs CADA et CPH - Bailleurs sociaux - Point d'orientation départementaux	A compter de septembre 2016	Indicateur à construire
Action 11	**Diffuser l'information sur les conséquences d'un refus de la demande d'asile dès le premier passage en GUDA et durant tout le parcours du demandeur.**	DT OFII		nombre de séances tenues, si possible nombre de personnes touchées
Action 12	**Augmenter le nombre procédure d'éloignement du ressort des préfectures.**	SGAR – Préfectures de département	A compter de la signature du schéma	nombre de mesures utiles prononcées.

Annexe 1 : Tableau de synthèse des places et typologie au 30 septembre 2016

Dpt	Raison sociale	CP	Commune	Capacité	Type C / SC / D (coll, semi coll, diffus)	Isolés / Famille (M = modulable)	Hôpital	Aéroport	PMR (pers mobilité réduite)
09	CADA de Carla Bayle	09130	CARLA BAYLE	100	SC	6/94	O	N	N
	CADA Hérisson Belor		PAMIERS/MAZERES	14	D	M	O	N	N
	CADA Institut Protestant	09000	FOIX, VARILHES, MERCUS, PAMIERS	40	D	M	0	N	N
	CADA France HORIZON	09000	FOIX	48	C	M	O	N	N
	HUDA Institut Protestant	09000	FOIX	11	D	M	O	N	N
11	FAOL	11880	CARCASSONNE	70	D	M	O	0 ligne interne	N
	FAOL LAGRASSE	11100	NARBONNE	40	D	M	O	0 ligne interne	N
	FAOL LAGRASSE	11220	LAGRASSE	50	SC	M	O	0 ligne interne	N
	FTDA LIMOUX	11300	LIMOUX	90	D	M	O	N	
	HUDA FAOL	11880	CARCASSONNE	31	D	M	O	0 ligne interne	N
12	ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE	12850	ONET LE CHATEAU	90	C	6/84	O	O	2
	ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE	12850	ONET LE CHATEAU	114	C	12/102	O	O	2
30	CADA LA CROIX ROUGE	30000	NIMES	105	D	20/85	O	O	10
	CADA CROIX ROUGE	30470	AIMARGUES	90	D	90	0	0	?
	CADA CROIX ROUGE	30130	PONT ST ESPRIT	90	D	90	0	0	?
	CADA SOS SOLIDARITE	30000	NIMES	110	D	35fam / 2 is / 4 mod	0	0	?
	CADA LA CLEDE	30100	ALES	90	D	17/73	O	N	?
	CADA LA CLEDE	30100	NIMES	30	D	06/24	O	O	?
	CADA L'ESPELIDO	30900	NIMES	84	D	21/63	O	O	N
	HUDA CROIX-ROUGE FRANCAISE	30900	NIMES	75	D	10/65	O	O	10
31	CADA Pierre Nougaro (Toulouse) - Adoma	31100	TOULOUSE	90	Collectif	0/90	CHU	Oui	1 logement (3 pers)
	CADA Pierre Nougaro (Saint-Martory) - Adoma	31360	SAINT-MARTORY	50	Collectif	45/5	CH	Non	Non
	CADA Pierre Nougaro (Saint-Gaudens) - Adoma	31800	SAINT-GAUDENS	38	Collectif	0/38	CH	Non	1 logement (3 pers)
	CADA Garonne (ex San Francisco) - UCRM	31000	TOULOUSE	85	Mixte	7/78	CHU	Oui	Non
	CADA Gascogne (ex Cépière Accueil) - UCRM	31300	TOULOUSE	120	Mixte	62/58	CHU	Oui	Non
	CADA Sardélis - ARSEAA	31036	TOULOUSE	105	Mixte	1/104	CHU	Oui	1 logement (1 pers)
	CADA FRANCE HORIZON	31340	VILLEMUR SUR TARN	67	Diffus	4/63	Non	Non	Non
	HUDA UCRM TOULOUSE	31100	TOULOUSE	59	D	25/34	CHU	Oui	Non

Dpt	Raison sociale	CP	Commune	Capacité	Type C / SC / D (coll, semi coll, diffus)	Isolés / Famille (M = modulable)	Hopital	Aeroport	PMR (pers mobilité réduite)
32	CADA FTDA AUCH	32000	AUCH	145	D	29/116	O	N	N
	HUDA REGAR AUCH	32000	AUCH	21	D	M	O	N	N
34	CADA CIMA LA ROTONDE SOLIDARITE	34500	BEZIERS	90	50 C 40 D	22/68	O	Ligne interne	N
	CADA L'ASTROLABE	34000	MONTPELLIER	180	D	20/30M/ 130	CHU	O	N
	CADA GAMMES	34000	MONTPELLIER	90	C	22/68	CHU	O	N
	CADA FJT CLAPAREDE	34500	BEZIERS	80	SC	10/70	O	Ligne interne	2
	CADA SOS SOLIDARITE	34000	MONTPELLIER	85	D	31/54	CHU	O	15
	HUDA l'Astrolabe	34000	MONTPELLIER	100	SC	16/84 M	CHU	O	N
	ATSA			70	D	12/58		O	N
46	CADA PAYSAGES LOT	46100	FIGEAC	69	SC	M	O	N	2
		46000	CAHORS	51	D	M	O	N	N
	HUDA LOT	46000	CAHORS	5	D	M	O	N	N
48	CADA LE CHAMBON	48600	CHAMBON LE CHATEAU	100	D	15/85	N	N	N
	HUDA Quoi de 9	48400	FLORAC	3	D	0/3	N	N	N
	HUDA LA TRAVERSE	48000	MENDE	10	D	3/7	N	N	N
65	PYRENEES TERRE D'ACCUEIL LA RAMONDIA	65300	LANNEMEZAN	68	D	0/68	PSY	N	1 appartement
	ASSO PYRENEES TERRE D'ACCUEIL A TARBES	65000	TARBES	80	D	5/75	O	O	N
	CADA FTA LOURDES	65100	LOURDES	90	D	19/71	N	O	N
	HUDA ATRIUM FJT TARBES	65000	TARBES	20	D & SC	F	O	O	N
66	CADA ADOMA	66000	PERPIGNAN	125	SC/D	49 isolés	O	O	N
	CADA LA ROTJA FUILLA	66820	FUILLA	50	SC	41 isolés	N	N	N
		66000	PERPIGNAN	45	D		O	O	N
	HUDA PO			39	D	F	O	O	N
	ATSA			40	SC/D		O	O	
81	CADA DU CASAR	81000	ALBI	140	SC	16/124	O	N	N
	CADA FOCH	81200	MAZAMET	15	SC	4/11	O	O	13
82	CADA DES LIALS	82230	MONCLAR DE QUERCY	80	C	8/72	N	N	N
	CADA AMAR	82000	MONTAUBAN	114	D	6/108	O	O	N
	HUDA MOISSAC SOLIDARITE	82200	MOISSAC	12	C	6/ 6	O	N	N

Annexe 2: Tableau de synthèse des places à orientation nationale et régionale.

DPT	Raison sociale	CP	Commune	Total capacité CADA + ATSA + HUDA	Total capacité CADA +AT SA	orientation niveau régional	orientation niveau national
9	CADA DE CARLA BAYLE	09130	CARLA BAYLE	100	202		100
	CADA HERISSON BELOR		PAMIERS/MAZERES	14			14
	CADA INSTITUT PROSTESTANT	09000	FOIX	40		40	
	CADA France HORIZON		FOIX	48		48	
	HUDA INSTITUT PROTESTANT FOIX	09000	FOIX	11		11	
	TOTAL			213		99	114
11	CADA FAOL CARCASSONNE	11880	CARCASSONNE CEDEX 9	70	250	70	
	CADA FAOL narbonne	11220	LAGRASSE	40		40	
	FAOL LAGRASSE	11220	LAGRASSE	50			50
	FTDA LIMOUX		LIMOUX	90			90
	HUDA FAOL	11880	CARCASSONNE	31		31	
	TOTAL			281		141	140
12	ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE	12850	ONET LE CHATEAU	114	114	114	
30	CADA LA CROIX ROUGE	30000	NIMES	105	599		105
	CADA CROIX ROUGE Pont St Esprit			90			90
	CADA CROIX ROUGE Aimargues			90			90
	CADA SOS SOLIDARITE			110		110	
	CADA LA CLEDE	30100	ALES	100		100	
	CADA LA CLEDE	30100	NIMES	20		20	
	CADA L'ESPELIDO	30900	NIMES	84		84	
	HUDA CROIX-ROUGE FRANCAISE	30900	NIMES	75		75	
	TOTAL			674		389	285
31	C.A.D.A. PIERRE NOUGARO	31100	TOULOUSE	128	555	128	
	C.A.D.A. GARONNE	31000	TOULOUSE	85			85
	C.A.D.A. GASCOGNE	31300	TOULOUSE	120		120	
	CADA ARSEAA SARDELIS	31036	TOULOUSE CEDEX 1	105			105
	CADA France HORIZON		VILLEMUR/TARN	67			67
	CADA ST MARTORY		ST MARTORY	50			50
	HUDA UCRM TOULOUSE	31100	TOULOUSE	59		59	
	TOTAL			614		307	307
32	CADA FTDA AUCH	32000	AUCH	145	145	145	
	HUDA REGAR AUCH	32000	AUCH	21		21	
	TOTAL			166		166	0

DPT	Raison sociale	CP	Commune	Total capacité CADA + ATSA + HUDA	Total capacité CADA +ATSA	orientation niveau régional	orientation niveau national
34	CADA CIMA LA ROTONDE SOLIDARITE	34500	BEZIERS	90	595		90
	CADA L'ASTROLABE	34000	MONTPELLIER	180		180	
	CADA GAMMES	34000	MONTPELLIER	90			90
	CADA FJT CLAPAREDE	34500	BEZIERS	80		80	
	CADA SOS SOLIDARITE	34000	MONTPELLIER	85		85	
	ATSA			70			70
	HUDA l'Astrolabe	34000	MONTPELLIER	100		100	
	TOTAL			695		445	250
46	CADA PAYSAGES LOT	46100	FIGEAC	69	120		69
			CAHORS	51		51	
	HUDA LOT		CAHORS	5		5	
	TOTAL			125		56	69
48	CADA LE CHAMBON	48600	CHAMBON LE CHATEAU	100	100	100	
	HUDA LA TRAVERSE	48000	MENDE	13		13	
	TOTAL			113		113	0
65	PYRENEES TERRE D'ACCUEIL LA RAMONDIA	65300	LANNEMEZAN	68	238		68
	ASSO PYRENEES TERRE D'ACCUEIL A TARBES	65000	TARBES	80		80	
	CADA FTA LOURDES	65100	LOURDES	90			90
	HUDA ATRIUM FJT TARBES	65000	TARBES	20		20	
	TOTAL			258		100	158
66	CADA ADOMA	66000	PERPIGNAN	125	260	125	
	CADA LA ROTJA FUILLA	66820	FUILLA	95			95
	ATSA			40			40
	HUDA PO			39		39	
	TOTAL			299		164	135
81	CADA DU CASAR	81000	ALBI	140	155	140	
	CADA FOCH	81200	MAZAMET	15		15	
	TOTAL			155		155	0
82	CADA DES LIALS	82230	MONCLAR DE QUERCY	80	194		80
	CADA AMAR	82000	MONTAUBAN	114		114	
	HUDA MOISSAC SOLIDARITE	82200	MOISSAC	12		12	
	TOTAL			206		126	80
				3913	3527	2375	1538

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service Politiques Sociales de l'Etat

Arrêté n°
portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.252-1 et L.252-2, L.264-1 à L.264-10 et D.264-1 à D.264-1;

Vu l'article 51 de la loi n°2007-290 du mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département des Hautes-Pyrénées, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le schéma sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

ARTICLE 3 : Le présent schéma est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra faire l'objet de modifications par avenants afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 04 JAN. 2017

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

2017 - 2021

Sommaire

Préambule

I - Contexte national

II - Éléments de diagnostic départemental

III - Orientations et actions retenues

IV - Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

Préambule :

Le schéma départemental de la domiciliation constitue un outil majeur pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 pose un certain nombre de principes: principe de non stigmatisation, principe de participation des personnes en situation de pauvreté ou de précarité à l'élaboration et au suivi des politiques publiques, principe de juste droit, principe de décloisonnement des politiques sociales.

Il prévoit l'obligation d'un schéma départemental de la domiciliation. Ce schéma est établi par le préfet de département, sous la coordination du préfet de région et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs. L'article 34 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit l'intégration de ce schéma en annexe du PDALHPD.

Concrètement, le schéma départemental de la domiciliation permet :

- de disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante;
- de renforcer l'adéquation entre offre / besoin;
- de s'assurer d'une couverture territoriale cohérente;
- de définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires;
- d'assurer un suivi annuel de la domiciliation.

Le schéma départemental ne revêt pas de caractère contraignant au sens qu'il ne définit pas de nouvelles contraintes ou de nouvelles règles strictement opposables aux tiers en tant que telles. Il constitue un document de référence reposant sur une démarche itérative.

Le schéma départemental de la domiciliation des Hautes-Pyrénées vise à organiser sur le département un réseau partenarial permettant un accès aux droits et un accompagnement au plus près de l'usager. Il a pour finalité, à partir d'une meilleure coordination des acteurs dans le département et d'une meilleure connaissance des problématiques, d'agir de manière préventive et plus efficiente.

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Béatrice LAGARDE

I/ Le contexte national :

A/ Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargés de la domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

B/ La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et Aide Médicale de l'État (AME) (art.46) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice (art.46) ;
- l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art.34).

Les décrets d'application de la loi sont désormais entrés en vigueur : décret en Conseil d'État n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; décret en Conseil d'État n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) et décret simple n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Les principales nouveautés du régime de la domiciliation sont les suivantes:

- le dispositif de domiciliation spécifique à l'aide médicale de l'État est supprimé. Les régimes de domiciliation généraliste et d'aide médicale de l'État sont désormais unifiés;

- la condition de lien avec la commune telle qu'elle résulte de l'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles est précisée. La notion de séjour se substitue à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un CCAS ou CIAS est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social, ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune, d'existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur en enfant mineur scolarisé dans la commune;

- l'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection de domicile est actualisée pour tenir compte des changements de la loi ALUR. Le formulaire de demande et l'attestation d'élection de domicile (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile) précisent l'identité de la personne sans domicile stable et de ses ayants droit ;

- l'intéressé n'a plus d'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié; cette obligation est remplacée par l'obligation pour l'intéressé de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois;

- l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et les organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile est supprimée ; elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et organismes de sécurité sociale qui leur en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois. Ce délai est une nouveauté.

C/ La domiciliation des demandeurs d'asile

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile pose le principe d'une protection plus forte des demandeurs d'asile durant le temps de la procédure. L'accès aux différents droits est conditionné par la domiciliation.

La domiciliation n'est pas un préalable à l'enregistrement de la demande d'asile (une attestation d'asile peut être éditée sans adresse), mais le demandeur doit régler cette question au plus vite afin de respecter les délais d'envoi de son dossier à l'OFPRA dans les 21 jours pour enregistrement de sa demande. Par défaut, le demandeur d'asile est domicilié sur la Plate-forme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA) mais s'il ne souhaite pas rester sur le site de la PADA, l'ouverture de ses droits se complique et il reste, de ce fait, soumis à des déplacements non pris en charge par l'OFII.

Depuis la réforme du droit d'asile, seul l'OFII est habilité à agréer les structures pouvant effectuer la domiciliation (art. R.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Actuellement, seules les trois PADA de la région Occitanie disposent de l'agrément pour domicilier les demandeurs d'asile. Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile prévoit d'élargir le nombre d'agréments délivrés par l'OFII dans le double but de faciliter l'envoi des dossiers OFPRA dans les délais réglementaires, et de faciliter l'ouverture des autres droits.

La domiciliation permet l'ouverture aux prestations sociales CMU, CMUC et l'ouverture d'un compte bancaire conformément à l'article R.312-2 du code monétaire et financier.

Conformément à l'article R.744-2 du CESADA, le gestionnaire de la domiciliation est tenu de réceptionner et de mettre à disposition du domicilié l'ensemble du courrier qui lui est adressé.

II – Éléments de diagnostic départemental

A/ Les caractéristiques du territoire

Population totale: 230 160 habitants

Superficie totale: 4 464 km²

Préfecture: Tarbes (44 973 habitants)

Sous-préfectures: Argelès-Gazost et Bagnères-de-Bigorre

Nombre de communes : 473

Nombre de cantons : 34

Nombre de communautés de communes : 36 (9 à compter du 1er janvier 2017)

La structure infra-départementale est particulièrement morcelée, avec 473 communes (dont 164 de moins de 100 habitants) pour 230 000 habitants, c'est le département qui compte le plus de communes de toute la nouvelle « grande région », après la Haute-Garonne.

1°) Offre de domiciliation existante dans le département

A – Les organismes domiciliataires

Dans le département des Hautes-Pyrénées, la domiciliation est essentiellement réalisée par trois associations:

- Solidarité avec les Gens du Voyage (SAGV)
- le Secours Catholique
- le Secours Populaire

Les CCAS-CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et, par conséquent, ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. L'enquête domiciliation de 2014 montre que sur les 13 CCAS du département, 2 procèdent à des domiciliations.

B – Appréciation des demandes et des besoins de domiciliation

L'activité du Secours Catholique est en hausse depuis 2013 (370 entrées en 2013 / 466 en 2015), très majoritairement sur la ville de Tarbes. L'activité liée aux demandeurs d'asile est très stable. Le nombre de personnes présentes en fin d'année augmente de 19 % sur la période 2013-2015.

L'activité du Secours Populaire est aussi en hausse depuis 2013 (281 entrées en 2013 / 366 en 2015). L'activité liée aux demandeurs d'asile augmente (+23%). Le nombre de personnes présentes en fin d'année augmente de 17,6 % sur la période 2013-2015.

Mise à part l'année 2013 durant laquelle l'association SAGV a comptabilisé 169 entrées, l'activité est plutôt de l'ordre d'une centaine d'entrées annuelle. Le nombre de personnes présentes est particulièrement élevé puisqu'il représente 42,8 % des personnes domiciliées en 2015.

L'activité concernant les personnes hors gens du voyage et demandeurs d'asile représente 28,9 % de l'activité totale soit 501 personnes en 2015.

Années		Secours Catholique			Secours Populaire	SAGV	Total par année	Total hors gens du voyage	Total hors Gens du voyage et demandeurs d'asile
		Tarbes	Lourdes	Total					
2013									
	entrées	*278*	*92*	370	281	169			
	1ères demandes		*65*	65	197	/			
	renouvellements		*27*	27	84	/			
	sorties	*40*	*15*	55	4	135			
	présents au 31/12	*238*	*77*	315	311	884	**1510**	626	**422**
	Dont demandeurs d'asile	*27*	*12*	39	165	0	204		
2014									
	entrées	*341*	*97*	438	324	74			
	1ères demandes	*210*	*67*	277	186	/			
	renouvellements	*131*	*30*	161	138	/			
	sorties	*71*	*22*	93	1	82			
	présents au 31/12	*270*	*75*	345	324	908	**1577**	669	**451**
	Dont demandeurs d'asile	*22*	*16*	38	180	0	218		
2015									
	entrées	*374*	*92*	466	366	104			
	1ères demandes	*252*	*47*	299	242	/			
	renouvellements	*122*	*45*	167	124	/			
	sorties	*75*	*14*	89	14	63			
	présents au 31/12	*299*	*78*	377	366	991	**1734**	743	**501**
	Dont demandeurs d'asile	*17*	*21*	38	204	0	242		

Evolution toutes domiciliations actives 2009-2015

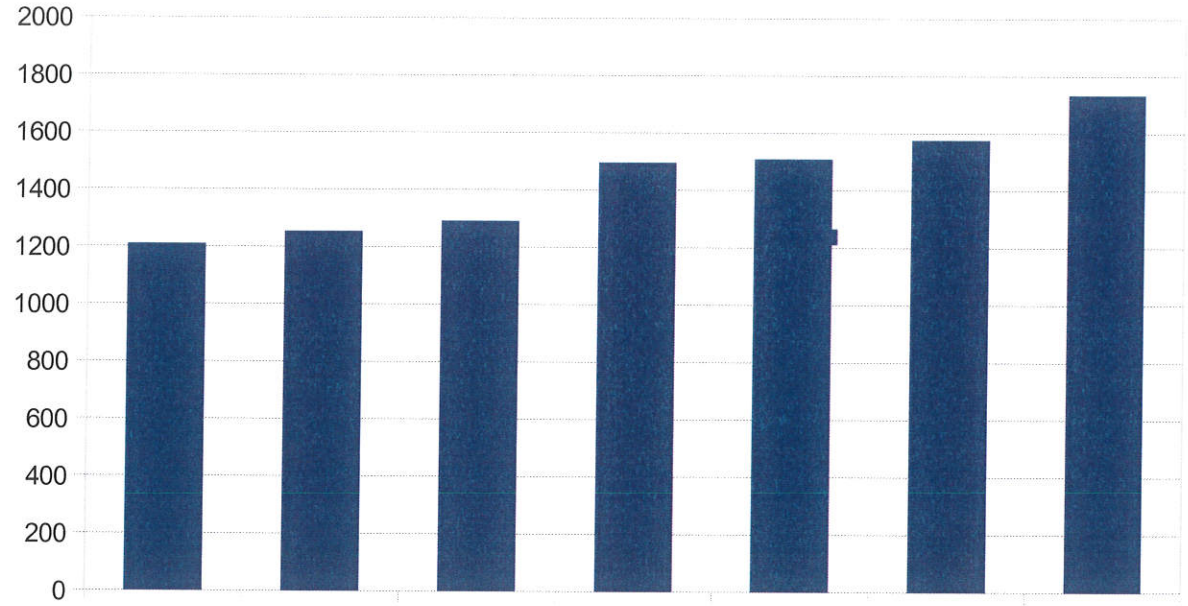

Demandeurs d'asile - Evolution des demandes 2011-2015

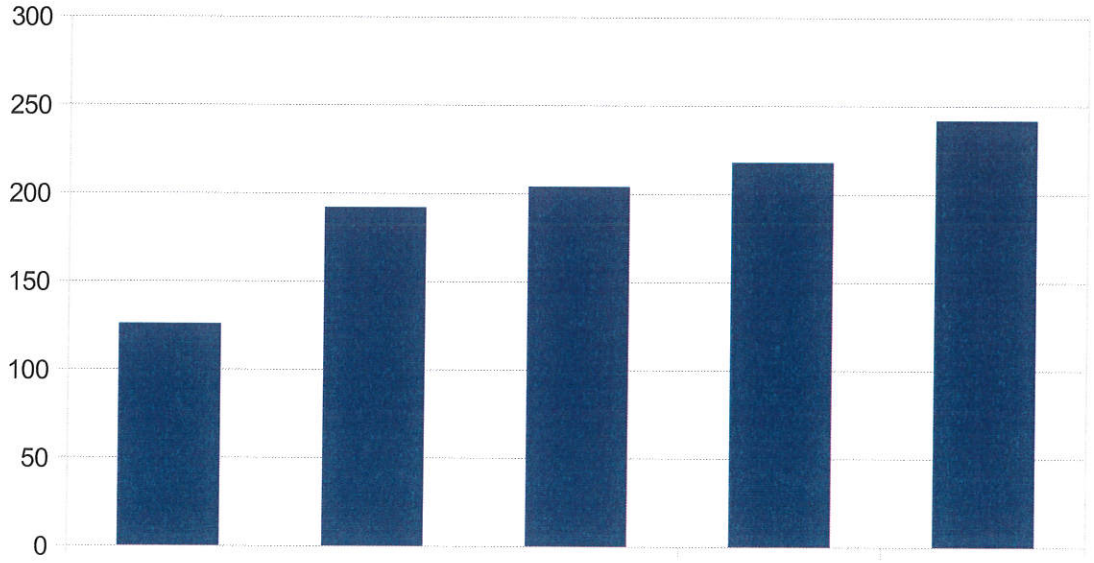

2°) Éléments de connaissance du dispositif de domiciliation

A – L'agrément des structures

L'agrément des structures a été renouvelé en 2016. Les agréments vont être revus avant le mois de mars 2017 pour intégrer la nouvelle législation et le nouveau cahier des charges.

B – Les rapports d'activité

Jusqu'à l'entrée en vigueur, au 24 octobre 2016, du nouveau cahier des charges pour l'agrément de la domiciliation, le cahier des charges prévoit des transmissions mensuelles et annuelles de l'activité de domiciliation.
Ces données sont très importantes pour les services de la CAF, notamment les listes de radiations. Elles sont aussi demandées à la DDCSPP dans le cadre d'enquêtes annuelles de la DGCS sur le volume des domiciliations et leurs caractéristiques.

Les associations communiquent leurs éléments d'activité dans les conditions décrites ci-dessus.

Les CCAS ne communiquent pas de rapports d'activité ni de bilans aux services de l'État.

C – Le pilotage local du dispositif

La DDCSPP organise une réunion annuelle des organismes de domiciliation depuis 2014. Les liens des services de l'État avec les acteurs de la domiciliation permettent en outre une veille constante sur le sujet.

B/ Adéquation offres et besoins

1°) Adéquation quantitative

Le dispositif mis en place permet d'absorber un grand nombre de demandes de domiciliation. A ce jour, les services de l'État n'ont pas été informés de situations de personnes ne trouvant pas de réponse à une demande de domiciliation.

2°) Adéquation qualitative (répartition géographique)

L'essentiel des personnes domiciliées le sont sur les villes de Tarbes et Lourdes. Les partenaires n'ont pas relevé d'inadéquation dans la répartition géographique de l'offre de domiciliation.

C/ Identification des difficultés et dysfonctionnements

Au regard des éléments recueillis, les principales difficultés rencontrées dans la gestion de la domiciliation concernent:

- des difficultés de prise en compte de l'attestation de domiciliation dans le cadre de diverses démarches ;
- l'existence d'un risque de pratiques hétérogènes entre les organismes domiciliataires ;

A noter que le secours catholique souhaite se désengager progressivement courant 2017 du dispositif de domiciliation de droit commun (mais conservera néanmoins l'activité de domiciliation pour les demandeurs d'asile). Ce retrait sera anticipé et préparé en lien avec le CCAS de Tarbes et la DDCSPP.

III/ Orientations stratégiques et actions retenues

Au vu du contexte départemental, le schéma poursuit les objectifs suivants :

- développer le pilotage et l'animation départementale du dispositif de domiciliation
- harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation
- promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Première orientation stratégique : développer le pilotage et l'animation départementale du dispositif de domiciliation

Constat :

Les éléments recueillis dans le cadre de l'élaboration du schéma ne laissent pas apparaître une inadéquation quantitative ou qualitative entre l'offre et les besoins. Néanmoins, le nombre important de communes du département, sa structuration géographique, invitent à rester vigilant sur ce point et à mettre en place un dispositif de veille.

Ce dispositif pourra reposer sur un comité de pilotage et d'animation de la domiciliation qui se réunira annuellement.

Objectifs poursuivis :

1. analyser les besoins et l'offre de domiciliation sur le territoire;
2. développer et structurer, en fonction des besoins identifiés, l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire ;
3. veiller à la cohérence avec les différents schémas existants, notamment le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV) et le schéma régional de la demande d'asile (SRADA);
4. coordonner les organismes domiciliataires.

Partenaires mobilisés :

- les CCAS de Lourdes, Tarbes, Vic-en-bigorre, Lannemezan et Bagnères-de-Bigorre ;
- un représentant de l'UDCCAS ;
- les organismes agréés ;
- la CAF ;
- le SIAO ;
- la DDCSPP

En fonction des problématiques : la DDFIP, la CPAM, le Conseil départemental, le CHRS, les structures AHI.

Deuxième orientation stratégique : harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Constat :

Les organismes domiciliataires ont formulé la demande d'une instance permettant un échange sur les pratiques.

En effet, l'organisation de l'activité de domiciliation est propre à chaque structure ce qui laisse supposer une hétérogénéité des pratiques, notamment sur l'interprétation de la notion de lien avec la commune mais aussi sur d'autres critères d'appréciation (utilisation de la procuration, pièces justificatives demandées ou non,...). De même, la gestion des courriers, notamment la conduite à tenir en cas d'homonymies, peut être différente en fonction du service domiciliataire.

Objectifs poursuivis :

1. harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires et favoriser les échanges sur les difficultés rencontrées ;
2. faire le point sur les évolutions réglementaires ;
3. favoriser le développement d'une offre adaptée en fonction des publics;
4. favoriser le rôle d'orientation des organismes domiciliataires vers les services de prise en charge socio-administrative des bénéficiaires ;

Partenaires mobilisés :

- les CCAS de Lourdes, Tarbes, Vic-en-bigorre, Lannemezan et Bagnères-de-Bigorre ;
- les organismes agréés ;
- la CAF, la MSA ;
- le SIAO ;
- la DDCSPP

En fonction des problématiques : la DDFIP, la CPAM, le Conseil départemental, le CHRS, les structures AHI.

Pistes de réflexions ou d'actions possibles :
- favoriser le développement et l'utilisation d'un logiciel adapté ;
- encourager l'adoption de règlements intérieurs pour les organismes domiciliataires ;
- homogénéiser dans la mesure du possible les règlements intérieurs des organismes et inciter à la conclusion de protocole entre eux ;
- clarifier les besoins et les modalités d'information des organismes de protection sociale et des conseils généraux ;
- mieux connaître les publics.

Troisième orientation stratégique :
promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Constat :

Les partenaires ont identifié des difficultés de prise en compte de l'attestation de domiciliation dans le cadre de diverses démarches, notamment des refus des attestations de domiciliation par certains organismes bancaires pour l'ouverture de compte.

Objectifs poursuivis :

1. améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation de droit commun soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (organismes bancaires,..)
2. améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation ;

Partenaires mobilisés :

- notamment

- les CCAS de Lourdes, Tarbes, Vic-en-bigorre, Lannemezan et Bagnères-de-Bigorre ;
- les organismes agréés ;
- la CAF, la MSA ;
- le SIAO ;
- la DDCSPP
- la CPAM

- selon les problématiques rencontrées

- la DDFIP ;
- les organismes bancaires
- les services postaux

Pistes de réflexions ou d'actions possibles :

- promouvoir la diffusion et l'appropriation du guide de la domiciliation coédité par l'UNCCAS et la FNARS avec le soutien de la DGCS ;
- favoriser les actions d'information relatives aux droits des usagers des acteurs institutionnels et associations ;
- constituer un partenariat particulier avec les délégués des défenseurs des droits et médiateurs sanitaires afin de faciliter l'accès aux droits des bénéficiaires ;
- mettre en ligne sur le site des services de l'Etat au niveau départemental la liste des organismes agréés, et l'actualiser dès que nécessaire ;

IV/ Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

A/ Modalités de mise en œuvre

Le suivi du schéma sera assuré dans le cadre du comité de pilotage et d'animation prévue dans l'axe stratégique n°1.

B/ Modalités de suivi et d'évaluation

Mode de gouvernance du pilotage et suivi du schéma						
Existence d'un comité de pilotage	**Existence d'un comité technique**	**Existence de groupes techniques**	**Participation des usagers**	**Dispositif de pilotage et de suivi**	**Dispositif d'évaluation des actions entreprises**	**Observations particulières**
Oui	Réunion des partenaires pour échanger sur les pratiques	Non	A mettre en œuvre en lien avec le CCRPA	Comité de pilotage et d'animation	A déterminer par le comité de pilotage et d'animation (1er trimestre 2017)	